

# Le Tribunal des droits de la personne

L'année 2009-2010

LES **20** *ans*  
DU TRIBUNAL



TRIBUNAL DES DROITS  
DE LA PERSONNE



# Table des matières

## LES 20 ANS DU TRIBUNAL

<b>Le mot de la présidente</b>	<b>1</b>
<b>LES 20 ANS DU TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE</b>	<b>6</b>
<b>La jurisprudence</b>	<b>8</b>
Le droit à l'égalité	10
Le harcèlement	16
L'exploitation des personnes âgées ou handicapées	16
<b>Certains aspects d'ordre institutionnel</b>	<b>18</b>

## L'ANNÉE 2009-2010

<b>LES MEMBRES ET LE PERSONNEL DU TRIBUNAL</b>	<b>24</b>
<b>Les membres</b>	<b>24</b>
Les juges	25
Les assesseurs	26
<b>Le personnel</b>	<b>29</b>
L'équipe du service juridique	29
Le personnel administratif	30
<b>LES FAITS SAILLANTS DE L'ANNÉE</b>	<b>31</b>
<b>À l'interne</b>	<b>31</b>
Les décisions sur le caractère déraisonnable des délais	31
<b>À l'externe</b>	<b>34</b>
Le colloque « Race, femme, enfant, handicap : les conventions internationales et le droit interne à la lumière des enjeux pratiques du droit à l'égalité », organisé conjointement par le Tribunal et le Barreau du Québec, a eu lieu à Montréal les 25 et 26 mars 2010	
<b>LA VIE JUDICIAIRE DU TRIBUNAL</b>	<b>41</b>
<b>Les décisions rendues par le Tribunal</b>	<b>41</b>
Les recours introduits par la Commission	41
Les recours individuels	69

## LA VIE JUDICIAIRE DU TRIBUNAL (SUITE)

<b>Les décisions portées en appel</b>	<b>74</b>
<b>L'activité judiciaire en chiffres</b>	<b>76</b>
Le greffe	76
Le portrait statistique	78
Les références au droit international	80
<b>Le recensement et la diffusion des décisions du Tribunal</b>	<b>80</b>
La banque de données	80
Les décisions rapportées, publiées et diffusées	81
Les communiqués de presse	81

## LES ACTIVITÉS DU TRIBUNAL **82**

<b>La formation et le perfectionnement</b>	<b>82</b>
Les réunions mensuelles	82
Les Sommets du Tribunal	83
<b>La participation à la vie juridique de la communauté</b>	<b>88</b>
Les activités de la présidente	88
Les activités des membres du Tribunal et de l'équipe du service juridique	88
La collaboration avec les milieux d'enseignement	89
Les stages	90
Les sites Internet	92
La documentation	92

# LES 20 ANS DU TRIBUNAL

## Mot de la présidente

Le Tribunal des droits de la personne, que j'aurai eu le grand privilège de présider pendant vingt ans, s'inscrit comme une instance incontournable dans la définition des droits fondamentaux, du droit à l'égalité et à l'instar des tribunaux, il s'inscrit comme un gardien de l'État de droit, comme un pilier de la démocratie. Il est, à part entière, une composante de cette magistrature québécoise, cette magistrature indépendante, forte, qui sait rester tête haute même par vents et marées, pour être mieux capable encore d'être sereine et digne.

Le 17 juin dernier, j'ai, à très grands traits, souligné combien les partenariats que nous avons établis au fil des années ou les différents organismes avec lesquels nous avons travaillé ont modelé le Tribunal de 2010, qu'il s'agisse des tribunaux de droit commun, des universités, de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, du Barreau du Québec, de la société civile.

Je veux reprendre ici quelques idées que j'y ai alors énoncées pour remercier tous ceux qui nous ont ainsi aidés :

« Madame et messieurs les juges en chef Elizabeth Corte, Michel Robert, François Rolland, je tiens à vous remercier et à remercier vos institutions pour l'appui indéfectible que vous avez constamment donné au Tribunal des droits de la personne, tout au long de ces années.

Je tiens à vous dire, à vous tous, combien je suis émue, émue que vous ayez pris ce temps pour être ici ce soir afin que nous puissions souligner, tous ensemble, ces vingt ans du Tribunal, ce Tribunal que nous avons, tous ensemble, construit.

Je ne puis résister au désir de vous en dire quelques mots.

Le Tribunal des droits de la personne du Québec s'inscrit dans la mouvance internationale de la protection des droits fondamentaux de la personne, droits de l'homme comme on les appelle encore au niveau international.

En effet, toutes les dispositions créant le Tribunal sont entrées en vigueur, le 10 décembre 1990; 10 décembre, date mythique puisque c'est là la date anniversaire de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948. De plus, le Tribunal doit, en décidant des litiges qui lui sont soumis, interpréter la *Charte des droits et libertés de la personne*, elle-même en filiation directe avec les grands textes internationaux tels les deux Pactes.

C'est donc dire là un des défis de taille qui était nôtre au point de départ, défi que des professeurs, des universitaires nous ont aidés à relever, en venant fréquemment discuter avec nous lors de nos réunions mensuelles. Je ne puis bien sûr tous les mentionner, mais je ne puis passer sous silence ceux qui ont été à la ligne de départ, mon ami Daniel Turp, mon ami et maintenant "mon" doyen Daniel Proulx. D'ailleurs, ils étaient déjà là quand j'ai présenté le Tribunal des droits de la personne lors du Congrès annuel du Barreau du Québec en juin 1991. Une très très longue amitié nous lie.

Le Tribunal des droits de la personne est une structure unique au Canada.



Tribunal judiciaire et spécialisé, il se compose de juges de la Cour du Québec et d'assesseurs, tous choisis, selon les termes mêmes de la *Charte québécoise*, pour leur expertise, leur sensibilité et leur intérêt marqué pour les droits de la personne. Qui plus est, les assesseurs sont nommés par le gouvernement suivant un processus rigoureux similaire à celui suivi pour la nomination des juges. Le principe sacré d'indépendance est donc respecté dans toutes et chacune des composantes du Tribunal.

Juges et assesseurs, vous êtes ici ce soir, nous avons tous grandi ensemble. Merci.

Le Tribunal ne peut se comprendre qu'en regardant toute la mécanique de prise en charge de la protection des droits fondamentaux au Québec. Je tiens ici à souligner l'importance du rôle joué par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse qui, en premier, amène les dossiers au Tribunal. Monsieur le Président de la Commission, M<sup>e</sup> Gaétan Cousineau, je vous remercie de votre ouverture, de votre disponibilité. Nos deux institutions sont complémentaires.

Il faut noter ici l'importance de la société civile, dans la mise en œuvre du droit à l'égalité, des ONG telles le CRARR, Action Travail des Femmes, le groupe d'Aide aux Victimes de Harcèlement Sexuel pour n'en nommer que quelques-unes. Ces ONG accompagnent toutes ces personnes, si vulnérables, parce qu'atteintes dans leur intégrité même, ces personnes qui n'ont même pas de voix pour s'exprimer.

Tout au long de ses 20 ans, le Tribunal a eu à trancher, derrière des portes closes, mais ouvertes au public, accessible au citoyen à la grandeur du Québec, des questions parfois délicates, souvent médiatisées. Je ne mentionnerai, qu'à titre d'exemple, la prière au conseil municipal, la nourriture halal dans une garderie, la sexualisation des postes dans un hôpital, l'intégration scolaire en classe régulière d'un enfant handicapé... et que dire de toutes ces questions d'accommodement raisonnable. Le Tribunal vibre au diapason de la société.

Cet équilibrage des droits qui est notre tâche au quotidien doit être fait dans la ligne tracée par les tribunaux supérieurs. Je voudrais ici rendre un hommage tout particulier au très regretté Antonio Lamer, qui, alors qu'il était juge en chef du Canada, m'a fait l'insigne honneur d'être présent à mon assermentation en 1990. Le juge en chef Lamer a véritablement donné droit de cité complet aux juges de nomination provinciale. Le Tribunal des droits de la personne a essayé d'être digne de la confiance que vous aviez mise en lui.

Pour toujours mieux dessiner le profil des droits fondamentaux, le Tribunal travaille en partenariat avec les universités et, en tout premier lieu, avec le Barreau du Québec. Je tiens à souligner le travail du comité sur les droits de la personne du Barreau du Québec. Vous avez l'importante tâche de conseiller le Bâtonnier et les différentes instances du Barreau. Merci pour votre défense sans relâche de nos institutions.

Dès le 11 décembre, je rejoindrai l'Ordre professionnel des avocats comme l'a fait Jean-Louis Baudouin. J'ai jadis voulu suivre ses traces à la Commission de réforme du droit du Canada... lorsque j'ai assumé, comme commissaire, les dossiers qui avaient été les siens auparavant... traces très difficiles à suivre... est-il besoin de le dire. Merci Jean-Louis Baudouin pour votre exemple.

La collaboration que le Tribunal a eue avec le Bâtonnier Chagnon est vraiment toute spéciale. Monsieur le Bâtonnier Chagnon, point n'est besoin de vous dire combien le travail que nous avons fait ensemble est précieux pour nous. Je pense en particulier aux colloques de 2005, de 2007 et de 2010. Merci d'être ici.

Qu'on me comprenne bien : loin de moi l'idée de vous dire que le Tribunal peut se reposer... que tout a été accompli. Bien au contraire..., il reste beaucoup, beaucoup à faire.

Vous, l'équipe actuelle et ceux qui s'y joindront, vous continuerez à construire encore mieux notre Tribunal sans papier, ce Tribunal qui nous permet de travailler, comme son nom l'indique, sans papier aucun, grâce à l'informatique.

Vous, l'équipe actuelle, j'ai confiance que vous développerez encore plus finement la jurisprudence du Tribunal. Vous irez, j'espère, par les dossiers qui vous seront soumis, dans des sentiers nouveaux, là où il est important que le Tribunal établisse les principes de droit, les paramètres qui dictent la ligne de conduite, transcendant ainsi le dossier étudié. Ces balises ont un rôle éducatif, ont un rôle préventif. C'est là toute la force d'une décision judiciaire.

J'ai confiance que vous rendrez plus accessible encore l'accès au Tribunal même, notamment par l'élaboration de procédures encore plus simples et, pourquoi pas, disponibles en ligne.

Les chantiers à entreprendre sont nombreux; vous les mènerez avec enthousiasme, avec intelligence, j'en suis certaine. Je ne serai plus au Tribunal, mais soyez assurés que vous pourrez toujours compter sur ma collaboration, et mon appui sera toujours entier.

Lorsque j'ai été assermentée en 1990, je disais, et vous me permettez d'en citer très rapidement un court extrait :

*« La justice ne peut être neutre. Elle est faite de toute notre identité, de toute notre culture, dont il faut apprendre à se distancier, de toutes nos émotions, qu'il nous faut aussi contrôler, mais qui je pense, font toutes parties intégrantes des décisions que nous rendons. Mais, si tant est qu'il nous faille nous mettre en garde contre nous-mêmes, il faut aussi, et avant tout, beaucoup d'ouverture et d'écoute. Savoir tout d'abord écouter nos enfants, ils nous renvoient aux vraies valeurs, ils sont notre inspiration. »*

Je tiens à vous dire combien cette affirmation s'est avérée juste au fil des ans...

La longue marche que nous faisons et qui doit se continuer encore longtemps s'inscrit à l'aune d'une quête d'égalité, une égalité qui permet l'inclusion de tous dans la société, quel que soit, notamment, notre sexe, notre race, notre origine ethnique, notre orientation sexuelle, notre religion, nos convictions politiques, nos handicaps. »

Voilà ce qu'il m'apparaissait très important de souligner, cet apport immense de toute la communauté juridique.

Quelques jours plus tard, le 23 juin, le gouvernement procédait à la nomination de madame la juge Michèle Pauzé comme présidente du Tribunal des droits de la personne, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010. Je lui offre mes félicitations et lui souhaite un mandat qui permette au Tribunal d'encore mieux remplir son rôle, d'éradiquer davantage encore la discrimination, de définir plus finement la règle de droit, et d'être un acteur international comme le colloque de mars dernier l'y convie.

La Présidente,



Michèle Rivet

Montréal, le 31 août 2010

# Le 17 juin 2010

LE TRIBUNAL SOULIGNAIT SES 20 ANS ET LA CONTRIBUTION DE L'HONORABLE MICHÈLE RIVET, PREMIÈRE TITULAIRE DU POSTE DE PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL, LORS D'UNE RÉCEPTION AU CERCLE QUI RÉUNISSAIT PLUS D'UNE CENTAINE DE PERSONNES QUI ONT, PENDANT TOUTES CES ANNÉES, MARQUÉ LE TRIBUNAL. L'HONORABLE MICHEL ROBERT, M<sup>re</sup> KATHLEEN WEIL, M<sup>re</sup> GIL RÉMILLARD, M<sup>re</sup> DANIEL PROULX ET UNE ASSESSEURE DU TRIBUNAL, M<sup>re</sup> MANON MONTPETIT Y ONT PRIS LA PAROLE. C'EST UNE ANCIENNE ASSESSEURE, M<sup>re</sup> MARIE-CLAUDE RIOUX QUI ANIMAIT LA SOIRÉE.

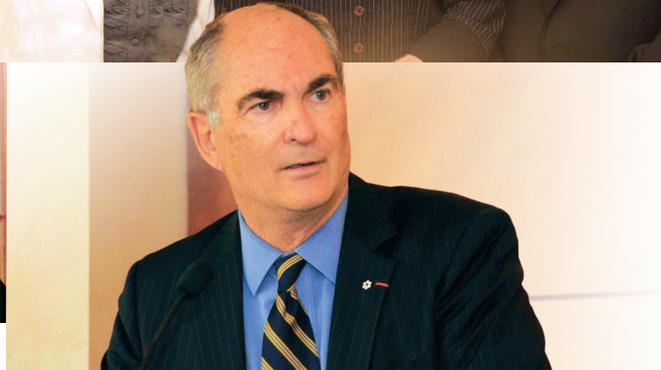


L'honorable Michèle Rivet et M<sup>re</sup> Kathleen Weil, ministre de la Justice et Procureure générale du Québec.



M<sup>re</sup> Claudine Bienvenu, M<sup>re</sup> Marie-Claude Rioux et M<sup>re</sup> François Blais.

L'honorable J.J. Michel Robert, juge en chef du Québec.



M<sup>re</sup> Gil Rémillard, ministre de la Justice et Procureur général du Québec lors de la création du Tribunal, en 1990.



M<sup>re</sup> Daniel Proulx, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

L'honorable Élizabeth Corte, juge en chef de la Cour du Québec (au centre), entourée des juges du Tribunal ainsi que de juges qui en ont été membres.

De gauche à droite : l'honorable Pierre E. Audet, l'honorable Michèle Pausé, l'honorable Michèle Rivet, l'honorable Michael Sheehan, l'honorable Daniel Dortéus, l'honorable Simon Brossard.





Mme la Ministre de la Justice,  
M<sup>e</sup> Kathleen Weil.

M<sup>e</sup> Manon Montpetit,  
assesseure au Tribunal.



M<sup>e</sup> Marie-Claude Rioux, M<sup>e</sup> Manon Montpetit,  
M<sup>e</sup> Stéphane Bernatchez et Mme Annie Pelletier.



Mme Joanne Richard, greffière du Tribunal,  
l'honorable Michèle Rivet, Mme Francine Michaud,  
adjointe administrative de la présidente du Tribunal.

M<sup>e</sup> Marie-José Rivest, M<sup>e</sup> Luc Huppé,  
M<sup>e</sup> Louise Cadieux.



L'honorable Michèle Rivet que l'on voit ici entourée d'anciens  
assesseurs au Tribunal (de gauche à droite) : M<sup>e</sup> Alain Arseneault,  
M<sup>e</sup> Monique Rhéaume, M. Pierre Laramée, l'honorable  
Daniel Dortéus, aujourd'hui juge au Tribunal.



M<sup>e</sup> Marie-Claude Rioux,  
ancienne assesseure  
au Tribunal.



M<sup>e</sup> Manon Montpetit,  
M<sup>e</sup> Véronique Arduin,  
M<sup>e</sup> Ann Sophie Del Vecchio.



M<sup>e</sup> Isabelle Gauthier,  
M<sup>e</sup> Sophie Dorais,  
Mme Joanne Richard.

# 20 ans

1990-2010

## TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE



L'honorable Michèle Rivet et M. Michael Gottheil, alors président du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario, lors d'un échange de celui-ci avec les membres du Tribunal, le 15 juin 2006.

Les modifications<sup>1</sup> apportées à la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>2</sup> aux fins de créer le Tribunal des droits de la personne entrent en vigueur le 10 décembre 1990, date anniversaire de l'adoption, par l'Assemblée générale des Nations Unies, de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*<sup>3</sup>. Depuis, le régime québécois de protection des droits et libertés de la personne se compose d'une instance administrative, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, et d'un tribunal judiciaire spécialisé en matière de discrimination, de harcèlement et d'exploitation. Aujourd'hui encore, le Tribunal demeure le seul de ce type, au Canada, dans lequel des juges de l'ordre judiciaire signent les décisions<sup>4</sup>. Comme le notait M. le ministre Gil Rémillard :

*Ce n'est pas un tribunal administratif parce que ce n'est pas un tribunal qui juge de certains cas mettant en cause des administrés avec l'administration. Ce n'est pas un tribunal administratif parce que cela porte sur des cas qui mettent en cause des citoyens entre eux. Mais il faut qu'il y ait la plus grande indépendance possible. C'est pour cela qu'on a demandé, qu'on a fait en sorte, dans le projet de loi que ce soit un juge de la Cour du Québec. Le juge est indépendant. Il est là et préside le Tribunal<sup>5</sup>.*

L'accessibilité à la justice en matière de droits fondamentaux est alors aussi l'une des valeurs fondamentales sur lesquelles repose la volonté de créer cette institution et la pierre angulaire de son activité :

*Le Tribunal des droits de la personne permet un accès à la justice particulièrement efficace pour les citoyens-nes en ce qui regarde les droits et libertés, pierre d'assise de notre stabilité sociale et de notre démocratie, accès que les autres tribunaux ne sauraient assurer avec autant d'efficacité, compte tenu de leurs multiples fonctions. [...] Le Tribunal des droits que nous créons sera un tribunal qui pourra assurer une expertise, une compétence, une indépendance. Il pourra aussi assurer l'accessibilité en faisant en sorte que ceux qui se croient lésés n'aient pas à défrayer des frais judiciaires et extrajudiciaires<sup>6</sup>.*

<sup>1</sup> Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne, L.Q. 1989, c. 51.

<sup>2</sup> Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12; ci-après la Charte.

<sup>3</sup> A.G. Rés. 217A (III) Doc. N.U. A/810 (1948).

<sup>4</sup> Bien que le Tribunal soit composé de membres dont certains sont des juges et d'autres des assesseurs, l'article 104 de la Charte prévoit que le juge qui préside une division décide seul de la demande.

<sup>5</sup> QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats*, Commission parlementaire, 1989, P.CI-2852 (Gil Rémillard, ministre de la Justice).

<sup>6</sup> *Id.*, le 10 décembre 1990, p. 5978, et le 31 mai 1989, p. 6129.

L'honorable  
Gérard Rouleau,  
qui a été juge  
au Tribunal  
de 1991 à 1993.



#### LES MEMBRES DU TRIBUNAL EN JUIN 1996

Rangée du haut de gauche à droite : L'honorable Michael Sheehan, M. Jean-Pierre Gagnon, M<sup>e</sup> Alain Arsenault, M. Pierre Laramée, M<sup>e</sup> Edward D. Bridge, M<sup>e</sup> Mireille Deschênes, M<sup>e</sup> Claude Fortin, l'honorable Simon Brossard.

Rangée du bas de gauche à droite : M<sup>e</sup> Diane Demers, l'honorable Michèle Rivet, M<sup>e</sup> Monique Rhéaume.

Dès sa nomination à titre de présidente du Tribunal, l'honorable Michèle Rivet entreprend un processus de sélection des premiers membres assesseurs<sup>7</sup>. Depuis lors, sept autres concours ont eu lieu et quelque trente assesseurs ont ainsi été membres du Tribunal des droits de la personne. Compte tenu de l'autonomie dont le Tribunal dispose sur le plan de la procédure (article 123 de la Charte), des directives encadrant cette dernière sont disponibles, dès janvier 1991, dans les greffes de la Cour du Québec de tous les palais de justice; elles sont aussi publiées dans le *Journal Barreau*<sup>8</sup>.

La présidente édicte en 1992 le *Code de déontologie des membres du Tribunal des droits de la personne* (article 106), modifié en 2001 et en 2007. En 2001, la présidente, en concertation avec les membres, énonce les *Orientations générales du Tribunal des droits de la personne* (article 106), modifiées en 2006, qui constituent un guide pour l'ensemble des décisions que le Tribunal doit prendre. Témoignant de leurs préoccupations premières, de leurs objectifs et de leurs principaux axes d'action, elles énoncent notamment que le caractère quasi constitutionnel de la Charte commande une interprétation large et libérale de ses dispositions afin d'assurer le plein accomplissement des droits qui y sont prévus. Il s'ensuit que les exceptions permettant de déroger aux droits qui y sont énoncés doivent recevoir une interprétation restrictive. Ce type d'approche confère à la Charte le dynamisme nécessaire à la prise en compte de l'évolution de la société dans laquelle elle s'inscrit et assure une protection efficace des valeurs et des droits qui y sont énoncés. Le respect de la dignité humaine s'inscrit également comme un principe interprétatif de toute première importance, celle-ci étant non seulement l'objet d'un droit fondamental expressément reconnu dans une disposition de la Charte, mais également un principe inscrit au coeur même de l'ensemble des droits et libertés garantis par celle-ci. Dans la mesure où « la

TÉMOIGNANT DE LEURS PRÉOCUPATIONS PREMIÈRES, DE LEURS OBJECTIFS ET DE LEURS PRINCIPAUX AXES D'ACTION, ELLES ÉNONCENT NOTAMMENT QUE LE CARACTÈRE QUASI CONSTITUTIONNEL DE LA CHARTE COMMANDE UNE INTERPRÉTATION LARGE ET LIBÉRALE DE SES DISPOSITIONS AFIN D'ASSURER LE PLEIN ACCOMPLISSEMENT DES DROITS QUI Y SONT PRÉVUS.

<sup>7</sup> Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne, Décret 116-90 en date du 27 juin 1990.

<sup>8</sup> Ces dernières seront successivement remplacées, en 1993, en 2001 et en 2007, par les *Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne*.



LES MEMBRES DU TRIBUNAL AU PRINTEMPS 1998, lors d'une activité organisée hors du cadre de leurs fonctions.  
Rangée du haut, de gauche à droite : L'honorable Michael Sheehan, l'honorable Simon Brossard, M. Keder Hyppolite, M<sup>e</sup> François Lecomte.

Rangée du milieu de gauche à droite : M<sup>e</sup> Diane Demers, M<sup>e</sup> Alain Arsenault, M<sup>e</sup> Marlène Dubuisson-Balthazar, M<sup>e</sup> Julien Savoie.

Rangée du bas de gauche à droite : M<sup>e</sup> Claudine Bienvenu, l'honorable Michèle Rivet, M<sup>e</sup> Stéphanie Bernstein, M<sup>e</sup> Marie Langlois, M<sup>e</sup> Caroline Gendreau.

M<sup>e</sup> Sylvie Gagnon, d'abord agente de recherche en droit, de 1991 à 1995, et actuellement avocate au Tribunal depuis février 2002.



reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde »<sup>9</sup>, il est en effet indispensable de lui assurer un rôle de premier plan dans l'interprétation des droits protégés par la Charte. De même, le Tribunal offre aux citoyens une instance judiciaire accessible et compétente, qui se dote à cette fin d'outils modernes et adopte les meilleures pratiques afin d'assurer une gestion saine et rapide des dossiers portés devant lui. Dans le respect des principes d'indépendance institutionnelle et d'impartialité, le Tribunal favorise, en amont, le développement et l'élaboration d'une pensée juridique articulée en matière de droits de la personne.

Quelque 20 ans après la création du Tribunal, le moment est propice pour tenter de dresser un bref bilan, forcément incomplet, de sa jurisprudence et de regarder quelques questions relatives à ses assises institutionnelles.

DANS LE RESPECT DES PRINCIPES D'INDÉPENDANCE INSTITUTIONNELLE ET D'IMPARTIALITÉ, LE TRIBUNAL FAVORISE, EN AMONT, LE DÉVELOPPEMENT ET L'ÉLABORATION D'UNE PENSÉE JURIDIQUE ARTICULÉE EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNE.

## La jurisprudence

Au nombre des défis importants que le Tribunal était appelé à relever, il faut mentionner la portée à donner aux droits fondamentaux relevant de sa compétence afin que ces derniers prévalent non seulement dans les institutions publiques et dans les relations entre l'État et les justiciables, mais aussi dans toutes les sphères de l'activité sociale, incluant les relations privées entre justiciables, suivant en ce les prescriptions de la Cour suprême du Canada dans ses différents arrêts rendus tant sous l'article 15 de la Charte canadienne<sup>10</sup>, entrée en vigueur en 1985, qu'en vertu des lois antidiscriminatoires.

<sup>9</sup> *Déclaration universelle des droits de l'homme*, préc., note 3, préambule.

<sup>10</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R.-U.)].

M<sup>e</sup> Daniel Fournier, M<sup>e</sup> François Blais et M<sup>e</sup> William Hartzog, qui étaient à ce moment assesseurs au Tribunal, en juin 2002 avec l'honorable Oscar D'Amours, alors juge au Tribunal.



LES MEMBRES DU TRIBUNAL, suite à une réunion de formation en 2002.

Rangée du haut de gauche à droite :  
M<sup>e</sup> François Blais, M<sup>e</sup> Manon Montpetit,  
M. Keder Hyppolite, M<sup>e</sup> Stéphanie Bernstein,  
M<sup>e</sup> Daniel Fournier, Mme Claudette Lafond,  
M<sup>e</sup> Julien Savoie.

Rangée du bas de gauche à droite :  
Mme Ginette Bouffard, M<sup>e</sup> Sylvie Gagnon,  
l'honorable Michael Sheehan, l'honorable  
Michèle Rivet, l'honorable Oscar D'Amours,  
M<sup>e</sup> Caroline Gendreau, M<sup>e</sup> William Hartzog,  
M. Jean Decoster.



Dans sa toute première décision, le Tribunal situe la Charte au sein d'un mouvement international de reconnaissance, de protection et de promotion des droits de la personne et souligne sa parenté avec les principaux instruments fondateurs dans ce domaine. Qu'il s'agisse en effet d'intégration scolaire d'élèves présentant une déficience intellectuelle<sup>11</sup>, de sexualisation de postes en milieu hospitalier<sup>12</sup>, d'exploitation de personnes âgées ou handicapées<sup>13</sup>, de harcèlement sexuel<sup>14</sup> ou racial<sup>15</sup>, le Tribunal réfère à maintes occasions aux principes et aux règles qui, en droit international, sont susceptibles d'apporter un éclairage pertinent à l'interprétation des textes de la Charte.

LE STATUT QUASI CONSTITUTIONNEL  
ATTRIBUÉ À LA CHARTE QUÉBÉCOISE  
EN RAISON MÊME DE SON OBJET LA  
SITUE AU SOMMET DE LA HIÉRARCHIE  
DES NORMES JURIDIQUES DE  
COMPÉTENCE PROVINCIALE.

Les *Orientations générales du Tribunal* énoncent expressément que les textes internationaux font partie du contexte d'énonciation de la Charte, dont ils ont inspiré le contenu, et qu'à ce titre, les membres du Tribunal y reçoivent une formation continue dans le domaine. Dans ses *Observations finales* relatives au troisième rapport périodique du Canada, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a d'ailleurs noté avec satisfaction la prise en compte, pour interpréter la Charte, des dispositions du Pacte international relatif à ces mêmes droits<sup>16</sup>.

Par ailleurs, le statut quasi constitutionnel attribué à la Charte québécoise en raison même de son objet la situe au sommet de la hiérarchie des normes juridiques de compétence provinciale<sup>17</sup>. Aussi, en cas de silence de la Charte par rapport à une question sur laquelle il devait statuer, le Tribunal s'est référé au droit commun, soit au *Code civil du Québec*<sup>18</sup>, à titre de droit supplétif, en adaptant

<sup>11</sup> C.D.P. (*Lanoue*) c. *Commission scolaire St-Jean-sur-Richelieu*, [1991] R.J.Q. 3003 (T.D.P.Q.), 1991 CanLII 1358 (QC T.D.P.), décision confirmée en appel par [1994] R.J.Q. 1227, 1994 CanLII 5706 (QC C.A.); C.D.P.D.J. (*Potvin et al.*) c. *Commission scolaire des Phares*, 2009 QCTDP 19 (CanLII) (requête pour permission d'appeler accueillie, C.A., 25-01-2010, 200-09-006913-096).

<sup>12</sup> *Dufour* c. *Centre hospitalier St-Joseph-de-la-Malbaie*, [1992] R.J.Q. 825, 1992 CanLII 11 (QC T.D.P.), décision infirmée en appel pour d'autres motifs par 1998 CanLII 13115 (QC C.A.).

<sup>13</sup> C.D.P.D.J. (*Marchand*) c. *Vallée*, [2003] R.J.Q. 2009, 2003 CanLII 28651 (QC T.D.P.).

<sup>14</sup> C.D.P.D.J. (*O'Connor*) c. *Sfiridis*, 2002 CanLII 41910 (QC T.D.P.).

<sup>15</sup> C.D.P. (*Katé*) c. *Commission scolaire Deux-Montagnes*, [1993] R.J.Q. 1297, 1993 CanLII 1202 (QC T.D.P.)

<sup>16</sup> *Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels*, E/C.12/1/Add.31 (10 décembre 1998).

<sup>17</sup> À l'exception de la *Charte canadienne des droits et libertés*, préc., note 10.

<sup>18</sup> L.Q. 1991, c. 64; ci-après le Code civil.



#### LES MEMBRES DU TRIBUNAL

au Jury Club, en 2006 : Rangée du haut de gauche à droite : Mme Joanne Richard, M<sup>e</sup> Patricia O'Connor, Mme Francine Michaud, M<sup>e</sup> Stéphane Bernatchez, M<sup>e</sup> Manon Montpetit, M<sup>e</sup> Marie-Claude Rioux, M<sup>e</sup> Jacques Larivière, Mme Annie Pelletier.

Rangée du bas, de gauche à droite : M<sup>e</sup> Taya Di Pietro, Mme Marie-Andrée Charmand, l'honorable Pierre E. Audet, l'honorable Michèle Rivet, l'honorable Michèle Pausé, M<sup>e</sup> Sylvie Gagnon, Mme Renée Lescop, M<sup>e</sup> Yeong-Gin Jean Yoon, M<sup>e</sup> Carol M. N. Hilling.



LES MEMBRES DU COMITÉ SCIENTIFIQUE du colloque organisé conjointement par le Tribunal et le Barreau du Québec « L'accès direct à un tribunal spécialisé en matière de droit à l'égalité : L'urgence d'agir au Québec? », qui s'est déroulé à Montréal les 22 et 23 novembre 2007. De gauche à droite : M<sup>e</sup> Pearl Eliadis, M<sup>e</sup> Madeleine Aubé, M<sup>e</sup> Sylvie Gagnon, M. le professeur Peter Leuprecht, l'honorable Michèle Rivet, l'honorable Pierre J. Dalphond, M<sup>e</sup> Manon Montpetit, Mme Annie Pelletier.

au besoin l'interprétation courante de ce dernier afin de favoriser l'atteinte des finalités visées par la Charte. Il l'a ainsi fait quant à l'interprétation donnée aux conditions d'application de la responsabilité de l'employeur en cas d'atteinte illicite, par un employé, à un droit protégé par la Charte<sup>19</sup>, de même que sa condamnation éventuelle, à certaines conditions, au paiement de dommages punitifs<sup>20</sup> et quant aux conditions relatives à la responsabilité du mandant pour les actes de discrimination ou de harcèlement posés par son mandataire<sup>21</sup>.

## Le droit à l'égalité

Dans sa première décision<sup>22</sup>, le Tribunal est ainsi appelé à préciser le contexte dans lequel l'intégration en classe ordinaire d'un élève atteint d'un **handicap** intellectuel constitue ou non un corollaire de son droit de jouir en pleine égalité du droit à l'instruction publique et gratuite, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi (article 40). Cette question continue par ailleurs d'alimenter la controverse puisqu'une décision plus récente est présentement devant la Cour d'appel du Québec<sup>23</sup>.

En raison d'une jurisprudence contradictoire au sein même du Tribunal au cours des années 1990, la portée du handicap, à titre de motif interdit de discrimination, a donné lieu à un important arrêt de principe de la Cour suprême du Canada<sup>24</sup> ayant reconnu la dimension subjective de ce motif, à telle enseigne que la protection garantie par la Charte inclut autant les personnes atteintes de limitations fonctionnelles que celles dont l'exercice d'un droit ou d'une liberté est compromis en raison des stéréotypes associés à certaines anomalies ou caractéristiques physiques et mentales.

Ces stéréotypes ou préjugés constituent un obstacle important à l'égalité en emploi (article 16) des personnes handicapées, sous réserve des exigences professionnelles justifiées (article 20)

<sup>19</sup> C.D.P.D.J. (Rioux) c. Caisse populaire Desjardins d'Amqui et Bérubé, [2004] R.J.Q. 355, 2003 CanLII 48209 (QC T.D.P.) (requête pour permission d'appeler rejetée, C.A., 23-01-2004, 200-09-004700-040).

<sup>20</sup> C.D.P.D.J. (Michaud) c. Serge Pigeon et Maison des Jeunes au Pic d'Aylmer, 2002 CanLII 21498 (QC T.D.P.).

<sup>21</sup> C.D.P.D.J. (Cloutier) c. Gaétan Poulin et al., 2004 CanLII 29094 (QC T.D.P.).

<sup>22</sup> C.D.P. (Lanoue) c. Commission scolaire St-Jean-sur-Richelieu, préc., note 11.

<sup>23</sup> C.D.P.D.J. (Potvin et al.) c. Commission scolaire des Phares, préc., note 11.

<sup>24</sup> Québec (C.D.P.D.J.) c. Montréal (Ville), [2000] 1 R.C.S. 665.

M<sup>e</sup> Georges Marceau, lors d'une réception soulignant le 15<sup>e</sup> anniversaire du Tribunal en 2006.



M<sup>e</sup> François Aquin, M<sup>e</sup> Madeleine Lemieux, alors bâtonnière du Québec, l'honorable Michèle Rivet et l'honorable Charles D. Gonthier, en 2006, lors d'une réception pour souligner le 15<sup>e</sup> anniversaire de la création du Tribunal.



LE TRIBUNAL SANS PAPIER EN JUIN 2009 (de gauche à droite) : Mme Renée Lescop, M<sup>e</sup> Yeong-Gin Jean Yoon, M. Jean-Rosemond Dieudonné, Mme Judy Gold, M<sup>e</sup> Stéphane Bernatchez, l'honorable Michèle Pausé, l'honorable Michèle Rivet, l'honorable Daniel Dortéus, M<sup>e</sup> Manon Montpetit, M<sup>e</sup> Sophie Marchildon, M<sup>e</sup> Luc Huppé, M<sup>e</sup> Claudine Ouellet, M<sup>e</sup> Marie-Josée Rivest.

dont le fardeau de la preuve incombe à l'employeur. À titre d'exemple, le Tribunal a reconnu le caractère discriminatoire de tests<sup>25</sup> et d'un formulaire d'embauche<sup>26</sup> au motif que des questions relatives au handicap des candidats avaient entraîné leur exclusion sans pour autant qu'elles aient été justifiées par les exigences de l'emploi concerné.

Le Tribunal a établi la nécessité, pour l'employeur, de démontrer la probabilité (par opposition à une simple possibilité) qu'un risque se concrétise<sup>27</sup>. Dans des situations impliquant une obligation d'accommodement raisonnable, le Tribunal a déterminé la rationalité d'exigences professionnelles discriminatoires et scruté la défense de contrainte excessive invoquée par des employeurs à l'appui d'un refus d'embauche fondé sur un handicap<sup>28</sup>.

Finalement, le Tribunal a aussi conclu au caractère discriminatoire d'une politique d'indemnité de licenciement qui, lors de la fermeture de chantiers miniers, excluait globalement tous les salariés absents, dont ceux en congé d'invalidité<sup>29</sup>.

La jurisprudence du Tribunal permet aussi de constater que l'accès à des lieux publics (article 15) est encore refusé à des personnes ayant recours à divers moyens (chien-guide ou d'accompagnement, fauteuil roulant, etc.) pour pallier leur handicap, et que le droit de conclure un acte juridique (article 12) relié à l'obtention d'un stationnement<sup>30</sup> ou d'un logement particulier<sup>31</sup> dans une coopéra-

LA PROTECTION GARANTIE PAR LA CHARTRE INCLUT AUTANT LES PERSONNES ATTEINTES DE LIMITATIONS FONCTIONNELLES QUE CELLES DONT L'EXERCICE D'UN DROIT OU D'UNE LIBERTÉ EST COMPROMIS EN RAISON DES STÉRÉOTYPES ASSOCIÉS À CERTAINES ANOMALIES OU CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES ET MENTALES.

<sup>25</sup> C.D.P.D.J. (Arsenault) c. Institut Demers Inc. et Groupe Conseil G.S.T. Inc., [1999] R.J.Q. 3101, 1999 CanLII 51 (QC T.D.P.), désistement en appel.

<sup>26</sup> C.D.P.D.J. (Lepage) c. Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM), 2008 QCTDP 5 (CanLII). Il s'agissait en fait d'un acquiescement partiel à jugement.

<sup>27</sup> Gaudreau c. Ville de Montréal, 1992 CanLII 1395 (QC T.D.P.).

<sup>28</sup> C.D.P.D.J. (Drolet) c. Sûreté du Québec et Procureur général du Québec et ministère de la Sécurité publique, 2007 QCTDP 13 (CanLII); C.D.P.D.J. (Beauchamp) c. Corporation d'Urgences-santé, 2008 QCTDP 32 (CanLII).

<sup>29</sup> C.D.P.D.J. (Delisle) c. Cambior Inc., 2007 QCTDP 20 (CanLII), désistement de la requête pour permission d'appeler.

<sup>30</sup> C.D.P.D.J. (Myrand) c. Syndicat des copropriétaires « Les Condominiums Sainte-Marie », 2010 QCTDP 1 (CanLII).

<sup>31</sup> C.D.P.D.J. (Cartier) c. Coopérative d'habitation L'Escale de Montréal et Syndicat de la copropriété Communauté Milton Parc, 2008 QCTDP 1 (CanLII) (requête pour permission d'appeler accueillie, C.A., 18-03-2008, 500-09-018422-089).

tive d'habitation n'est pas toujours respecté. Le Tribunal a également conclu qu'un dentiste avait exercé de la discrimination en refusant, sans motif raisonnable, de traiter un patient atteint du VIH<sup>32</sup>, et qu'en refusant des services d'interprète à des personnes sourdes, la Régie du logement avait compromis leur droit de jouir sans discrimination d'une audition publique et impartiale<sup>33</sup>.

LE TRIBUNAL A CONCLU QUE LA PROTECTION CONTRE LA DISCRIMINATION FONDÉE SUR LE SEXE INCLUT AUSSI LE TRANSSEXUALISME, SOIT LE PROCESSUS D'UNIFICATION DE CRITÈRES SEXUELS DISPARATES.

La question de l'**égalité sexuelle** a été invoquée en contexte de travail, et ce, dans des dossiers à incidence collective plus particulièrement. La sexualisation de postes à l'intérieur de centres hospitaliers et d'hébergement a donné lieu à quelques décisions qui, à la lumière de la preuve versée dans chaque dossier, ont conclu au caractère discriminatoire de politiques visant notamment à répondre aux préférences personnelles<sup>34</sup> et aux croyances religieuses<sup>35</sup> de leur clientèle.

La Cour d'appel a par ailleurs confirmé une décision du Tribunal ayant conclu au caractère discriminatoire de classifications d'emploi prévoyant un salaire moindre pour des salariés regroupés dans des catégories d'emplois à prédominance féminine (article 19)<sup>36</sup>.

Dans une affaire impliquant un groupe de sept femmes ayant postulé chez Gaz Métropolitain afin d'y obtenir un emploi non traditionnel de préposé(e) à l'entretien du réseau, le Tribunal a conclu à l'existence d'une discrimination systémique constituée de la « somme d'effets d'exclusion disproportionnés qui résultent de l'effet conjugué d'attitudes empreintes de préjugés et de stéréotypes, souvent inconscients, et de politiques et pratiques généralement adoptées sans tenir compte des caractéristiques des membres de groupes visés par l'interdiction de la discrimination »<sup>37</sup>. À cette fin, le Tribunal s'est fondé à la fois sur la preuve statistique au dossier, sur l'ensemble des étapes du processus d'embauche suivi lors d'un concours spécial de recrutement visant essentiellement des femmes, ainsi que sur la culture institutionnelle de l'entreprise. Cette décision est actuellement devant la Cour d'appel du Québec.

Certaines situations étroitement reliées à la maternité, tel l'allaitement d'un enfant en bas âge, ont aussi été examinées en vertu du motif du sexe. L'exclusion d'une mère allaitant son enfant dans un commerce<sup>38</sup> et dans une salle d'audience d'une cour municipale<sup>39</sup> a été jugée discriminatoire sur la base de ce motif.

Le Tribunal a conclu que la protection contre la discrimination fondée sur le sexe inclut aussi le transsexualisme, soit le processus d'unification de critères sexuels disparates<sup>40</sup>.

En ce qui concerne la **grossesse**, le Tribunal s'est principalement prononcé sur la discrimination exercée sur cette base au moment de l'embauche, et ce, en indiquant que l'égalité en emploi d'une femme enceinte peut notamment requérir le report d'examens médicaux nuisibles au fœtus et la possibilité de débiter un stage probatoire avant l'accouchement<sup>41</sup>. Le Tribunal a établi qu'il est discriminatoire de soustraire de l'ancienneté reconnue à une salariée une portion équivalente à la durée de son congé de maternité, a *fortiori* lorsque l'exercice de différents droits reconnus dans une conven-

<sup>32</sup> C.D.P. (Massé) c. Dr. G., [1995] R.J.Q. 1601, 1995 CanLII 2 (QC T.D.P.).

<sup>33</sup> Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain inc. c. Régie du logement, [1996] R.J.Q. 1776, 1996 CanLII 19 (QC T.D.P.).

<sup>34</sup> Dufour c. Centre hospitalier St-Joseph-de-la-Malbaie, préc., note 12.

<sup>35</sup> C.D.P.D.J. (Smith et al.) c. Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis et Syndicat national des employés de l'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis, 2007 QCTDP 29 (CanLII), décision infirmée partiellement en appel quant aux ordonnances monétaires par 2010 QCCA 172 (CanLII), (demande pour autorisation d'appeler refusée, C.S.C., 08-07-2010, 33631).

<sup>36</sup> Université Laval c. C.D.P.D.J., [2005] R.J.Q. 347, 2005 QCCA 27 (CanLII). Sur d'autres aspects, la Cour d'appel infirme partiellement la décision du Tribunal.

<sup>37</sup> C.D.P.D.J. (Beaudoin et al.) c. Gaz métropolitain inc. et Société en commandite Gaz métropolitain, [2009] R.J.Q. 487, par. 36, 2008 QCTDP 24, par. 36 (CanLII) (requête pour permission d'appeler accueillie, C.A., 04-12-2008, 500-09-019077-080).

<sup>38</sup> C.D.P.D.J. (Desrochers) c. Meubles Accent (Lee et al.), [2005] R.J.Q. 2807, 2005 CanLII 35842 (QC T.D.P.).

<sup>39</sup> C.D.P.D.J. (Giguère) c. Ville de Montréal et Cardi, 2003 CanLII 33420 (QC T.D.P.).

<sup>40</sup> C.D.P.D.J. (M.L.) c. Maison des jeunes et C.T. et A.T., [1998] R.J.Q. 2549, 1998 CanLII 28 (QC T.D.P.).

<sup>41</sup> C.D.P.D.J. (Chamberland) c. Société de l'assurance automobile du Québec, [2003] R.J.Q. 1737, 2003 CanLII 33421 (QC T.D.P.), décision infirmée partiellement en appel, mais non sur ce point, par [2005] R.J.Q. 11 (C.A.), 2004 CanLII 46419 (QC C.A.).

tion collective est assujéti à ce critère<sup>42</sup>. L'obligation d'accommodement raisonnable à laquelle est tenu un employeur envers une salariée enceinte l'oblige, en l'absence de contrainte excessive, à aménager son horaire de travail de manière à lui permettre de recevoir le suivi médical relié à sa condition<sup>43</sup>.

Des refus de conclure un bail d'habitation fondés sur la présence d'enfants ont par ailleurs été sanctionnés sur la base de l'**état civil**, qui inclut la condition parentale. Le Tribunal a également établi que ce motif comprend l'identité relative d'une personne, tel le fait d'être la conjointe d'une personne précise, ce qui la protège par exemple des représailles exercées sur cette base par son employeur<sup>44</sup>. Plus récemment, le Tribunal a conclu à la responsabilité solidaire et conjointe d'un employeur et d'un syndicat à l'endroit d'une clause d'une convention collective qui prévoyait un congé parental nettement plus avantageux pour les pères adoptifs, au détriment des pères biologiques<sup>45</sup>.

En ce qui concerne l'**âge**, Le Tribunal a jugé discriminatoire le congédiement d'une serveuse expérimentée qui ne correspondait plus à la nouvelle image corporative d'un bistro à l'affût d'une clientèle plus jeune<sup>46</sup>, ainsi que la mise à la retraite forcée d'un actionnaire senior<sup>47</sup>.

Dans un contexte de rationalisation des effectifs ou de compression budgétaire, il arrive que les plus jeunes salariés se trouvent indirectement affectés par des restrictions récurrentes imposées à l'embauche, voire en cours d'emploi, alors que des employés ayant plus d'ancienneté ou ayant atteint une plus grande stabilité d'emploi continuent de bénéficier de conditions de travail nettement plus avantageuses. Ces pratiques discriminatoires ont été imposées, de l'avis du Tribunal, aux pompiers plus jeunes de la Ville de Laval<sup>48</sup> et aux constables spéciaux occasionnels à l'emploi du ministère de la Sécurité publique<sup>49</sup>. Dans chaque cas, les dispositions contestées de la convention collective avaient fait l'objet d'une entente négociée entre l'employeur et le syndicat.

Le Tribunal a établi que l'**orientation sexuelle** relève du droit d'une personne au respect de sa vie privée (article 5), à telle enseigne que la décision de dévoiler son homosexualité lui appartient en exclusivité<sup>50</sup>. En conséquence, un employeur qui modifie les conditions de travail d'un employé à la suite de la divulgation, par un tiers, de l'homosexualité de ce dernier, omet d'assurer la protection de ce droit et exerce au surplus de la discrimination<sup>51</sup>. De même, un employeur qui questionne un parent d'un employé sur l'orientation sexuelle de ce dernier enfreint de manière discriminatoire son droit au respect de sa vie privée ainsi que son droit à l'égalité en emploi s'il le congédie après avoir tenu des propos désobligeants à ce sujet<sup>52</sup>. Le Tribunal a également sanctionné le refus discriminatoire d'un locateur de conclure un bail d'habitation au motif de l'orientation sexuelle du plaignant<sup>53</sup>, ainsi que la violence verbale et physique d'un locataire envers un autre qui avait entraîné du harcèlement fondé sur son orientation sexuelle<sup>54</sup>.

---

LE TRIBUNAL A ÉTABLI QUE  
L'ORIENTATION SEXUELLE RELÈVE  
DU DROIT D'UNE PERSONNE AU  
RESPECT DE SA VIE PRIVÉE, À TELLE  
ENSEIGNE QUE LA DÉCISION DE  
DÉVOILER SON HOMOSEXUALITÉ  
LUI APPARTIENT EN EXCLUSIVITÉ .

<sup>42</sup> C.D.P.D.J. (*Bourdon et al.*) c. *Ville de Montréal*, [1998] R.J.Q. 305, 1997 CanLII 53 (QC T.D.P.); C.D.P.D.J. (*Roberge*) c. *Centre hospitalier Hôtel-Dieu de Sorel*, 2001 CanLII 13942 (QC T.D.P.), désistement d'appel à la suite d'un règlement hors cour.

<sup>43</sup> C.D.P. (*Dabel*) c. *Lingerie Roxana Ltée*, [1995] R.J.Q. 1289, 1995 CanLII 3209 (QC T.D.P.).

<sup>44</sup> C.D.P. (*Courcy*) c. *Les Immeubles Nil/Dia Inc. et al.*, [1992] R.J.Q. 2977, 1992 CanLII 2 (QC T.D.P.); C.D.P. (*Bouchard*) c. *Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François* [1993] R.J.Q. 2279, 1993 CanLII 1963 (QC T.D.P.).

<sup>45</sup> C.D.P.D.J. (*Létourneau et al.*) c. *Société de transport de Montréal et Syndicat du transport de Montréal (employé(e)s des services d'entretien) CSN*, 2008 QCTDP 29 (CanLII), décision confirmée en appel par 2010 QCCA 165 (CanLII).

<sup>46</sup> C.D.P.D.J. (*Pelletier*) c. *9063-1698 Québec inc. et al.*, 2003 CanLII 40742 (QC T.D.P.).

<sup>47</sup> C.D.P.D.J. (*Franceschi*) c. *Industries acadiennes inc. et al.*, 2005 CanLII 48273 (QC T.D.P.), permission d'appeler accueillie et suivie d'un règlement hors cour.

<sup>48</sup> C.D.P.D.J. (*Bouchard et al.*) c. *Ville de Laval (Service de sécurité d'incendies) et Association des pompiers de Laval*, [2009] R.J.Q. 853, 2009 QCTDP 4 (CanLII) (requêtes pour permission d'appeler accueillies, C.A., 20-04-2009, 500-09-019546-091 et 500-09-019546-092).

<sup>49</sup> C.D.P.D.J. (*Tardif et al.*) c. *Syndicat des constables spéciaux et ministère de la Sécurité publique et Procureur général*, 2010 QCTDP 3 (CanLII), (requêtes pour permission d'appeler accueillies, C.A., 30-03-2010, 500-09-020488-102 et 500-09-020493-102).

<sup>50</sup> C.D.P.D.J. (*Roy*) c. *Poulin*, 2001 CanLII 90 (QC T.D.P.).

<sup>51</sup> C.D.P.D.J. (*Madame B*) c. *140998 Canada Inc. (Dunkin' Donuts et Francis Youakim)*, 2002 CanLII 23918 (QC T.D.P.).

<sup>52</sup> C.D.P.D.J. (*Rivest*) c. *Bronzage évasion au soleil du monde et Dumaresq*, 2007 QCTDP 18 (CanLII).

<sup>53</sup> C.D.P.D.J. (*Rooney*) c. *Bertiboni*, 2009 QCTDP 5 (CanLII).

<sup>54</sup> C.D.P.D.J. (*Langevin*) c. *Périard*, 2007 QCTDP 10 (CanLII).

Le Tribunal a reconnu la composante subjective de la **condition sociale** en définissant celle-ci comme « la situation qu'une personne occupe au sein d'une communauté, notamment de par ses origines, ses niveaux d'instruction, d'occupation et de revenu, et de par les perceptions et représentations qui, au sein de cette communauté, se rattachent à ces diverses données objectives »<sup>55</sup>. Cette définition a conduit le Tribunal à sanctionner la discrimination résultant de la politique de locataires de refuser de louer un logement à une personne recevant des prestations de sécurité du revenu, sans vérification de sa solvabilité<sup>56</sup>, de même que le refus d'une caisse populaire de conclure un prêt hypothécaire au même motif<sup>57</sup>. Le Tribunal a par ailleurs reconnu qu'un salarié pigiste victime d'un refus de location d'un logement en raison, notamment de son statut d'emploi précaire, avait subi de la discrimination fondée sur sa condition sociale<sup>58</sup>.

Le Tribunal a sanctionné des actes discriminatoires fondés sur la **race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale** allant de propos attentatoires à la dignité des personnes visées<sup>59</sup> à de véritables agressions physiques<sup>60</sup>, et ce, en passant par des refus d'admettre des personnes de couleur<sup>61</sup> et des autochtones<sup>62</sup> dans un restaurant et dans un bar et de conclure un bail d'habitation avec ces personnes<sup>63</sup>. Dans une affaire impliquant un centre maraîcher embauchant une main-d'œuvre composée notamment de travailleurs agricoles d'origine haïtienne, le Tribunal a conclu à l'existence d'un véritable système de ségrégation raciale où l'accès aux douches, à des vestiaires chauffés, à la cafétéria et à différents bâtiments était interdit aux personnes de couleur, à l'exception d'une cabane non entretenue, dépourvue de casiers et d'installations sanitaires adéquates<sup>64</sup>.

LE TRIBUNAL A RECONNU LA COMPOSANTE SUBJECTIVE DE LA CONDITION SOCIALE EN DÉFINISSANT CELLE-CI COMME « LA SITUATION QU'UNE PERSONNE OCCUPE AU SEIN D'UNE COMMUNAUTÉ, NOTAMMENT DE PAR SES ORIGINES, SES NIVEAUX D'INSTRUCTION, D'OCCUPATION ET DE REVENU, ET DE PAR LES PERCEPTIONS ET REPRÉSENTATIONS QUI, AU SEIN DE CETTE COMMUNAUTÉ, SE RATTACHENT À CES DIVERSES DONNÉES OBJECTIVES ».

Plus récemment, le Tribunal a été saisi de dossiers comportant des allégations de profilage racial relié au travail effectué par des agents du Service de police de la Ville de Montréal. Aucun de ces dossiers n'a encore été entendu quant à la substance de ces allégations, le Tribunal ayant à ce moment-ci statué sur sa compétence à entendre ces recours<sup>65</sup>.

Dès 1993, l'étendue de l'obligation d'accommodement raisonnable, sans contrainte excessive, aux fins d'éviter la discrimination en emploi fondée sur la religion a fait l'objet d'une décision dans laquelle le Tribunal a conclu à la responsabilité du magasin à rayons Eaton. Ce dernier avait refusé d'exempter une employée de l'obligation de travailler le dimanche, au cours du mois de décembre, malgré qu'elle l'ait informé de sa non-disponibilité parce qu'elle était catholique romaine pratiquante<sup>66</sup>. Dans un contexte

<sup>55</sup> *C.D.P. (Larente) c. Gauthier et Gestion L.E. Gauthier Limitée*, [1994] R.J.Q. 253, 1993 CanLII 2000 (QC T.D.P.).

<sup>56</sup> *C.D.P. (Drouin) c. Whitton et Lavallée*, 1993 CanLII 10 (QC T.D.P.), décision confirmée en appel par [1997] R.J.Q. 1823, 1997 CanLII 10666 (QC C.A.).

<sup>57</sup> *D'Acoust c. Vallières et Caisse populaire de Buckingham*, 1993 CanLII 422 (QC T.D.P.).

<sup>58</sup> *C.D.P.D.J.Q. (Bia-Domingo) c. Sinatra*, 1999 CanLII 52 (QC T.D.P.).

<sup>59</sup> *C.D.P.D.J. (Boghossian) c. Camirand, J.E.* 2008-1049; *C.D.P.D.J. (Coffy et Jules) c. Brisson et Traleberg*, 2009 QCTDP 3 (CanLII).

<sup>60</sup> *C.D.P.D.J. (Chowdhury) c. O'Toole et Macdonald*, [2007] R.J.Q. 215, 2006 QCTDP 21 (CanLII); *C.D.P.D.J. (Marseille) c. Laverdière*, 2008 QCTDP 15 (CanLII).

<sup>61</sup> *C.D.P. (Paul et Tanisma) c. Restaurant Alexandre Inc.*, 1993 CanLII 13 (QC T.D.P.); *C.D.P.D.J. (Gologo et Diallo) c. 2314-4207 Québec inc. (Resto Bar Le Surf) et al.*, 2007 QCTDP 9 (CanLII).

<sup>62</sup> *C.D.P.D.J. (Régis et al.) c. Blais*, 2007 QCTDP 11 (CanLII).

<sup>63</sup> *C.D.P.D.J.Q. (Delicieux) c. Yazbeck*, 2001 CanLII 16687 (QC T.D.P.); *C.D.P.D.J. (Nasr) c. Beaulé*, 2009 QCTDP 25 (CanLII).

<sup>64</sup> *C.D.P.D.J. (Lumène) et al. c. Centre maraîcher Eugène Guinois Jr. Inc.*, [2005] R.J.Q. 1315, 2005 CanLII 11754 (QC T.D.P.).

<sup>65</sup> *C.D.P.D.J. (F. F.) c. Ville de Montréal (Service de Police de la Ville de Montréal)*, 2008 QCTDP 23 (CanLII), décision confirmée par 2009 QCCS 2429 (CanLII) (requête pour permission d'appeler accueillie, C.A., 03-09-2009, 500-09-019768-092); *C.D.P.D.J. (A.B. et F.O.) c. Ville de Montréal (Service de Police de la Ville de Montréal)*, 2009 QCTDP 12 (CanLII) (requête en révision judiciaire remise sine die); *C.D.P.D.J. (Lauture) c. Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal)*, requête en rejet d'action déferée par le Tribunal, le 11 janvier 2007, au juge du procès, requête en mandamus rejetée par 2007 QCCS 4242 (CanLII), appel rejeté par [2009] R.J.Q. 39, 2009 QCCA 22 (CanLII), règlement hors cour; *C.D.P.D.J. (J.C. et H.C.) c. Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal)*, 2009 QCTDP 16 (CanLII), requête en irrecevabilité et en rejet d'action déferée au juge du procès.

<sup>66</sup> *Smart c. T. Eaton Ltée*, 1993 CanLII 1039 (QC T.D.P.); voir aussi *C.D.P. (Bédard) c. Les Autobus Legault Inc.*, [1994] R.J.Q. 3027, 1994 CanLII 2805 (QC T.D.P.), infirmé par [1998] R.J.Q. 3022, 1998 CanLII 12534 (QC C.A.) (demande pour autorisation d'appeler refusée, C.S.C., 10-11-1999, 27073).

de rapports collectifs de travail, le Tribunal indique, quelques années plus tard, que ni la menace d'un grief ni l'intransigeance du syndicat ne peuvent, en l'absence de contrainte excessive, justifier le refus d'embaucher un candidat dont l'horaire de travail nécessite des adaptations au motif de ses croyances religieuses. Le Tribunal conclut alors à une responsabilité partagée du syndicat qui avait participé à la formulation de la règle discriminatoire, insisté sur le respect intégral de la convention collective, et gêné les efforts raisonnables de l'employeur pour remédier à la discrimination<sup>67</sup>.

LE TRIBUNAL A AUSSI EXAMINÉ LA DIMENSION NÉGATIVE DE LA LIBERTÉ DE RELIGION, SOIT LA LIBERTÉ DE NE PAS CROIRE, À LA LUMIÈRE DE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DE L'ÉTAT, SEULE APPROCHE SUSCEPTIBLE D'ASSURER UNE ÉGALE RECONNAISSANCE AUX DIVERSES CROYANCES EN PRÉSENCE DANS UNE SOCIÉTÉ.

Plus récemment, le Tribunal a précisé à nouveau les conditions d'application de cette obligation dans le contexte des services alimentaires fournis par un centre de la petite enfance auquel un père de religion musulmane demandait de ne servir à ses enfants que de la nourriture halal. Il rappelle d'abord que « [l']accommodement raisonnable ne s'inscrit pas dans une logique d'absolu, mais plutôt dans la prise en compte d'un contexte factuel précis, en l'occurrence un centre à la petite enfance, et de l'équilibrage entre les droits d'autrui, notamment ceux des éducatrices et des autres enfants »<sup>68</sup>. Le Tribunal rejette le recours après avoir souligné que la façon dont le demandeur veut assurer l'éducation religieuse de ses fils, en totale conformité avec ses propres croyances, ne respecte pas les droits d'autrui, ni l'intérêt de ses enfants.

Le Tribunal a aussi examiné la dimension négative de la liberté de religion, soit la liberté de ne pas croire, à la lumière de l'obligation de neutralité de l'État, seule approche susceptible d'assurer une égale reconnaissance aux diverses croyances en présence dans une société. À ce titre, le Tribunal a jugé discriminatoire la récitation d'une prière au début des séances du conseil municipal de la ville de Laval<sup>69</sup>.

À la différence des autres motifs interdits, la discrimination fondée sur une **déclaration de culpabilité** (antécédents judiciaires) fait l'objet d'une disposition spécifique (article 18.2) limitée à l'emploi et assortie de conditions d'application et de moyens de défense spécifiques. Ainsi, dans l'affaire *Maksteel*, tant la Cour d'appel<sup>70</sup> que la Cour suprême<sup>71</sup> ont infirmé la conclusion du Tribunal<sup>72</sup> en décidant que l'obligation d'accommodement raisonnable, pourtant considérée par le plus haut tribunal comme un corollaire du droit à l'égalité, ne s'applique pas à la discrimination fondée sur ce motif. Ces mêmes cours ont par ailleurs confirmé une décision dans laquelle le Tribunal avait conclu que la fonction de policier constitue un emploi visé par cette protection et qu'une réhabilitation légale obtenue à la suite d'une absolution conditionnelle équivaut à un pardon au sens de cette disposition<sup>73</sup>.

La Cour d'appel a également confirmé la décision dans laquelle le Tribunal concluait que Magasins Wal-Mart Canada avait exercé de la discrimination envers un employé en raison d'antécédents judiciaires non reliés à son emploi et non, comme le prétendait l'employeur, en raison du bris du lien de confiance résultant du mensonge de l'employé qui, sur son formulaire d'embauche, avait nié posséder de tels antécédents<sup>74</sup>.

<sup>67</sup> *C.D.P.D.J. (Deschênes) c. Centre hospitalier Robert-Giffard et le Syndicat des employé(e)s du Centre hospitalier Robert-Giffard*, [1998] R.J.Q. 651, 1997 CanLII 54 (QC T.D.P.).

<sup>68</sup> *C.D.P.D.J. (Khouas et Khouas) c. Centre à la petite enfance Gros Bec*, [2008] R.J.Q. 1469, par. 207, 2008 QCTDP 14 par. 207 (CanLII).

<sup>69</sup> *C.D.P.D.J. (Payette) c. Ville de Laval*, [2006] R.J.Q. 2529, 2006 QCTDP 17 (CanLII).

<sup>70</sup> *Maksteel inc. c. Québec (C.D.P.D.J.)*, [2001] R.J.Q. 28, 2000 CanLII 8435 (QC C.A.).

<sup>71</sup> *Québec (C.D.P.D.J.) c. Maksteel Québec inc.*, [2003] 3 R.C.S. 228, 2003 CSC 68 (CanLII).

<sup>72</sup> *C.D.P.D.J. (Roy) c. Maksteel Québec Inc. et Gareau*, [1997] R.J.Q. 2891, 1997 CanLII 49 (QC T.D.P.).

<sup>73</sup> *C.D.P.D.J. (S.N.) c. Communauté urbaine de Montréal (Service de police)*, [2002] R.J.Q. 824, 2001 CanLII 21117 (QC T.D.P.), décision confirmée par la Cour d'appel, [2006] R.J.Q. 1307, 2006 QCCA 612 (CanLII) et par la Cour suprême, [2008] 2 R.C.S. 698, 2008 CSC 48 (CanLII).

<sup>74</sup> *C.D.P.D.J. (Monsieur P.) c. Magasins Wal-Mart Canada Inc.*, [2003] R.J.Q. 1345, 2003 CanLII 24566 (QC T.D.P.). La Cour d'appel a par ailleurs infirmé une autre partie des motifs du Tribunal, 2005 QCCA 93 (CanLII).

## Le harcèlement

C'est par rapport au sexe que le Tribunal a d'abord défini les conditions d'application de la protection offerte à l'encontre du harcèlement fondé sur l'un ou l'autre des motifs interdits de discrimination. Le Tribunal retient plus précisément deux éléments, soit le caractère vexatoire ou non désiré d'une conduite à connotation sexuelle et l'effet continu de celle-ci dans le temps, cet élément pouvant être établi par le caractère répétitif des actes posés ou par leur gravité<sup>75</sup>.

La Charte étant silencieuse sur la responsabilité éventuelle de l'employeur par rapport au harcèlement exercé par l'un de ses employés, le Tribunal s'est appuyé à la fois sur la spécificité de cette dernière, par rapport au droit commun de la responsabilité civile, pour conclure que cette violation entraîne aussi la responsabilité de l'employeur, et ce, afin d'assurer une réparation utile et efficace pour la victime (article 49) et d'offrir à ses employés des conditions de travail justes et raisonnables, respectueuses de leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique (article 46)<sup>76</sup>.

Ces balises ont aussi été appliquées dans des dossiers ayant conduit le Tribunal à conclure à du harcèlement fondé sur le genre, aussi appelé harcèlement « sexiste »<sup>77</sup>, sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale<sup>78</sup>, ainsi que sur l'orientation sexuelle<sup>79</sup>.

---

C'EST PAR RAPPORT AU SEXE QUE LE TRIBUNAL A D'ABORD DÉFINI LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA PROTECTION OFFERTE À L'ENCONTRE DU HARCELEMENT FONDÉ SUR L'UN OU L'AUTRE DES MOTIFS INTERDITS DE DISCRIMINATION.

## L'exploitation des personnes âgées ou handicapées

L'article 48 de la Charte, inclus dans les droits économiques et sociaux protégés par la Charte, a donné lieu à une interprétation selon laquelle l'exploitation interdite à ce titre comprend trois éléments soient : « 1) une mise à profit; 2) d'une position de force; 3) au détriment d'intérêts plus vulnérables. [...] Le terme "exploitation" à l'article 48 doit s'entendre de toute forme d'exploitation et n'est pas limité dans le texte à une exploitation économique, c'est-à-dire à un profit d'ordre financier. L'exploitation peut donc être, et de manière non limitative, d'ordre physique, psychologique, social ou moral »<sup>80</sup>. La Cour d'appel a confirmé cette définition et, ce faisant, a reconnu la protection spécifique, par rapport à celle du *Code civil*, ainsi offerte à des personnes âgées et handicapées vulnérables sans pour autant être déclarées inaptes<sup>81</sup>.

---

LE TERME « EXPLOITATION » À L'ARTICLE 48 DOIT S'ENTENDRE DE TOUTE FORME D'EXPLOITATION ET N'EST PAS LIMITÉ DANS LE TEXTE À UNE EXPLOITATION ÉCONOMIQUE, C'EST-À-DIRE À UN PROFIT D'ORDRE FINANCIER.

L'exploitation sanctionnée par le Tribunal s'est manifestée autant dans un milieu institutionnel<sup>82</sup> que dans le contexte de relations familiales<sup>83</sup> et affectives<sup>84</sup>. De plus, la nature particulière des allégations

<sup>75</sup> C.D.P. (*Hachey et Langlois*) c. *Habachi*, [1992] R.J.Q. 1439, 1992 CanLII 1 (QC T.D.P.), décision infirmée en partie par la Cour d'appel sur d'autres aspects, [1999] R.J.Q. 2522, 1999 CanLII 13338 (QC C.A.).

<sup>76</sup> C.D.P.D.J. (*Rioux*) c. *Caisse populaire Desjardins d'Amqui et Bérubé*, préc., note 19.

<sup>77</sup> C.D.P.D.J. (*Lippé*) c. *Procureur général du Québec*, [1998] R.J.Q. 3397, 1998 CanLII 30 (QC T.D.P.).

<sup>78</sup> C.D.P. (*Kaifé*) c. *Commission scolaire Deux-Montagnes*, préc., note 15; C.D.P.D.J. (*Lumène*) et al. c. *Centre maraîcher Eugène Guinois Jr. Inc.*, préc., note 64; C.D.P.D.J. (*Pavilus*) c. *Procureur général du Québec*, 2008 QCTDP 8 (CanLII); C.D.P.D.J. (*Goupil et Talbot*) c. *Gauvin*, 2009 QCTDP 11 (CanLII).

<sup>79</sup> C.D.P.D.J. (*Thibault et Wouters*) c. *X et A*, 2008 QCTDP 13 (CanLII); C.D.P.D.J. (*Giroux*) c. *Villemaire*, 2010 QCTDP 8 (CanLII); C.D.P.D.J. (*Langevin*) c. *Périard*, préc., note 54.

<sup>80</sup> C.D.P. (*Varchol et al.*) c. *Brzozowski et 2529-2186 Québec Inc.*, [1994] R.J.Q. 1447, 1994 CanLII 1792 (QC T.D.P.).

<sup>81</sup> *Vallée* c. *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*, [2005] R.J.Q. 961, 2005 QCCA 316 (CanLII), confirmant en partie C.D.P.D.J. (*Marchand*) c. *Vallée*, préc., note 13.

<sup>82</sup> C.D.P. (*Comité des bénéficiaires du centre d'accueil Pavillon Saint-Théophile et al.*) c. *Coutu et al.*, [1995] R.J.Q. 1628, 1995 CanLII 2537 (QC T.D.P.).

<sup>83</sup> C.D.P.D.J. (*Hamel*) c. *Fiset*, 1998 CanLII 31 (QC T.D.P.); CDPDJ (*Monty*) c. *Gagné et Cloutier*, [2003] R.J.Q. 647, 2002 CanLII 6887 (QC T.D.P.).

<sup>84</sup> C.D.P.D.J. (*Marchand*) c. *Vallée*, préc., note 13.

d'exploitation contenues dans certains dossiers a conduit le Tribunal, en application des mesures d'urgence prévues dans la Charte (article 81), à ordonner des mesures provisoires et interlocutoires de sauvegarde du patrimoine d'un aîné consistant à interdire à l'intimé d'agir, de quelque manière que ce soit, relativement aux comptes bancaires, placements et autres actifs de la victime et d'exercer quelque pression que ce soit sur elle pour l'inciter à effectuer toute transaction relativement à ces derniers<sup>85</sup>.

---

LA COMMISSION EST EN PREMIER LIEU LA PARTIE HABILITÉE À SAISIR LE TRIBUNAL EN DEMANDE.

Il apparaît important que le Tribunal poursuive le travail de réflexion essentiel à une mise en œuvre des droits fondamentaux conforme aux principes affirmés dans la Charte. Il doit attribuer une portée juridique concrète à différentes questions qui interpellent aujourd'hui la société québécoise dont la marche vers la diversité est désormais irréversible.

---

IL APPARAÎT IMPORTANT QUE LE TRIBUNAL POURSUIVE LE TRAVAIL DE RÉFLEXION ESSENTIEL À UNE MISE EN ŒUVRE DES DROITS FONDAMENTAUX CONFORME AUX PRINCIPES AFFIRMÉS DANS LA CHARTE.

Ainsi, le battage médiatique ayant entouré la question des accommodements raisonnables a révélé, d'une part, un hiatus par rapport à des principes largement diffusés dans la communauté juridique, mais fort mal connus par la population et, d'autre part, la nécessité de clarifier davantage cette notion dans un contexte où se côtoient simultanément des obligations en apparence contradictoires pour l'État (neutralité religieuse / obligation d'accommodement / exigences professionnelles justifiées). Aussi, des balises émanant d'un tribunal spécialisé en la matière sont une voie qu'il ne faut pas négliger.

Dans un autre ordre d'idées, les transformations générées par la nouvelle économie du travail s'accompagnent de multiples disparités dans les conditions d'emploi. Dans ce contexte, la question de la conciliation travail/famille se pose avec d'autant plus d'acuité. À ce titre, le Tribunal doit demeurer sensible à certaines caractéristiques des secteurs d'activités dans lesquels la Charte s'impose. Malgré certaines différences, tant le droit de la Charte que certaines règles propres au droit du travail et de l'emploi visent en effet à protéger la dignité du salarié.

Le Tribunal a statué en matière de discrimination systémique et de programmes d'accès à l'égalité. C'est un travail colossal tant pour les parties au dossier que pour l'instance décisionnelle qui en est saisie. Ce type de recours permet de scruter exhaustivement des processus éducatifs ou professionnels afin d'en éradiquer les biais discriminatoires les moins apparents.

S'il est vrai que la valeur d'un droit équivaut à celle de la réparation qui en sanctionne la violation, dans quelle mesure le Tribunal peut-il ordonner des mesures qui, au-delà de l'intérêt individuel de la victime, prennent aussi en compte l'intérêt public en étant plus créatives, quitte à revoir ou à moduler à cette fin certains principes de droit privé et de droit public? Pourrait-il par exemple ordonner une compensation monétaire découlant éventuellement de la responsabilité de l'État envers des atteintes portées aux droits fondamentaux ou encore imposer des mesures de redressement plus largement orientées vers des politiques publiques.

---

LE TRIBUNAL A PRIORISÉ LA DIFFUSION DES PRINCIPES ÉTABLIS EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNE, ET CE, TANT AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE QUE DE LA POPULATION PLUS LARGEMENT.

<sup>85</sup> C.D.P.D.J. (Piché) c. Boisseau, 2009 QCTDP 21 (CanLII); C.D.P.D.J. (Piché) c. Boisseau, 2010 QCTDP 2 (CanLII).

## Certains aspects d'ordre institutionnel

La Commission est en premier lieu la partie habilitée à saisir le Tribunal en demande (article 111). Comme il appert des différents bilans d'activités du Tribunal, la Commission y intente annuellement quelque quarante à cinquante recours dont environ la moitié se règle avant l'audition.

Dans ce contexte, la Commission détermine en quelque sorte quelles situations contreviennent ou non à la Charte, ce qui peut aller jusqu'à compromettre la répartition des compétences et des pouvoirs respectifs des institutions chargées d'en assurer le respect. Le fait de déterminer si des actes constituent ou non de la discrimination, du harcèlement ou de l'exploitation interdits par la Charte renvoie à une question de droit qu'un tribunal spécialisé est à même de déterminer. Une meilleure synergie doit encore être développée entre la Commission et le Tribunal, deux institutions indispensables à un régime efficace de protection des droits fondamentaux.

---

DANS UNE SÉRIE DE JUGEMENTS RENDUS À COMPTER DE 1997, LA COUR D'APPEL A TOUTEFOIS CONSIDÉRABLEMENT LIMITÉ LES CONDITIONS D'EXERCICE DU RECOURS INDIVIDUEL AU TRIBUNAL, À TELLE ENSEIGNE QUE CE DERNIER NE PEUT VALIDEMENT ÊTRE INTRODUIT QUE DANS UN NOMBRE FORT RESTREINT DE CAS.

Si la Commission demeure en premier lieu la partie habilitée à saisir le Tribunal en demande (article 111), le législateur a toutefois prévu le droit pour les individus d'y introduire un recours (article 84) à certaines conditions. Le ministre de la Justice Gil Rémillard commentait en ces termes cet ajout apporté au terme des consultations menées au sujet des amendements législatifs ayant pour but de créer le Tribunal :

*Cette disposition vise à procurer à tout plaignant, y compris un organisme qui agit à ce titre, un accès direct au nouveau Tribunal des droits de la personne lorsque la Commission décline l'exercice du recours qu'elle aurait pu exercer.*

*C'est un article important qui apporte une modification dans le sens souhaité par plusieurs intervenants qui ont voulu qu'on assure au plaignant la possibilité, advenant le refus de la Commission de le faire, de s'adresser directement au Tribunal<sup>86</sup>.*

Dans une série de jugements rendus à compter de 1997<sup>87</sup>, la Cour d'appel a toutefois considérablement limité les conditions d'exercice du recours individuel au Tribunal, à telle enseigne que ce dernier ne peut valablement être introduit que dans un nombre fort restreint de cas. De plus, même s'ils conservent le droit d'intenter un recours devant les tribunaux de droit commun après un refus de la Commission de les représenter devant le Tribunal, les justiciables le font rarement dans la pratique.

---

LE TRIBUNAL A EFFECTUÉ AU COURS DES DERNIÈRES ANNÉES UN VÉRITABLE VIRAGE TECHNOLOGIQUE.

Des représentants des milieux intéressés par les droits de la personne, dont la Commission, ont d'ailleurs demandé que soit pleinement rétabli le droit d'un justiciable de saisir le Tribunal après une décision de la Commission de cesser d'agir à son bénéfice. Comme cette dernière l'indique dans son Bilan des 25 ans de la Charte :

*Les participants sont majoritairement d'avis qu'un accès direct au Tribunal des droits de la personne devrait être reconnu à la victime après que la Commission ait décidé de cesser d'agir dans un dossier de plainte. Certains participants suggèrent qu'un accès au Tribunal soit possible un an après le dépôt de la plainte à la Commission, que celle-ci ait rendu sa décision ou non. Enfin, d'autres participants se disent en faveur d'un accès direct au Tribunal des droits de la personne, sans passage obligé par la Commission<sup>88</sup>.*

<sup>86</sup> QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Débats de la Commission des institutions*, 19 juin 1989, p. 2945 (l'honorable Gil Rémillard).

<sup>87</sup> Voir plus particulièrement *Ménard c. Rivet*, [1997] R.J.Q. 2108, 1997 CanLII 9973 (QC C.A.).

<sup>88</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Après 25 ans. La Charte québécoise des droits et libertés. Volume 2: Études*, 20 novembre 2003, p. 307.

Par ailleurs, il faut souligner que le Tribunal n'exerce aucun pouvoir de surveillance ou de contrôle sur la Commission, ainsi que plusieurs décisions tant de la Cour d'appel que du Tribunal l'ont indiqué.

Depuis 2006, des parties en défense ont intenté des requêtes en irrecevabilité et en rejet d'action au motif des délais déraisonnables écoulés entre le dépôt de la plainte à la Commission et l'introduction, par celle-ci, d'un recours au Tribunal. Le Tribunal a accueilli cette prétention à quatre occasions, ce délai s'élevant respectivement, dans chacun de ces dossiers, à 57<sup>89</sup>, 65<sup>90</sup>, 88<sup>91</sup> et 73<sup>92</sup> mois. Même en retranchant certains délais attribuables aux parties défenderesses, le Tribunal juge de tels délais « intrinsèquement (objectivement) excessifs » et note qu'ils déconsidèrent l'administration de la justice et minent la confiance de la population dans ce système. En guise de réparation, le Tribunal n'a accueilli le rejet de l'action que dans un cas, estimant dans les autres que cette conclusion aurait entraîné un plus grand préjudice pour la victime que celui établi par la partie en défense. Il a donc plutôt rendu les ordonnances nécessaires à la tenue d'une audition accélérée et condamné la Commission au paiement des dépens en l'instance.

DEPUIS 2006, DES PARTIES EN DÉFENSE ONT INTENTÉ DES REQUÊTES EN IRRECEVABILITÉ ET EN REJET D'ACTION AU MOTIF DES DÉLAIS DÉRAISONNABLES ÉCOULÉS ENTRE LE DÉPÔT DE LA PLAINTÉ À LA COMMISSION ET L'INTRODUCTION, PAR CELLE-CI, D'UN RECOURS AU TRIBUNAL.

#### APERÇU STATISTIQUE DES RECOURS INTRODUITS AU TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE : 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2000 – 31 AOÛT 2010\*

Année judiciaire*	Recours au Tribunal	Recours introduits par la Commission	Recours individuels (art. 84)	Délai moyen (Plainte/recours au Tribunal) (Mois)*	Dossiers réglés hors cour	Délai moyen au Tribunal entre la demande et la décision *** (Mois)
2009-2010	36	33	3	36	13	17
2008-2009	31	17	14**	36	20	26****
2007-2008	48	42	6	32	27	13
2006-2007	62	60	2	nd	19	15
2005-2006	34	30	4	nd	17	17

\* Données colligées pour chaque année judiciaire écoulée depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2005.

\*\* Ce nombre comprend 10 dossiers relatifs à une même cause d'action et ultérieurement réunis aux fins d'audition.

\*\*\* Délai moyen pour les décisions finales rendues au cours de l'année judiciaire.

\*\*\*\* Ce délai atypique s'explique principalement par les délais encourus dans l'affaire *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Gaz Métropolitain inc.* (2008 QCTDP 24 (CanLII), en appel, dont l'audition s'est étalée sur quelque 52 jours répartis entre octobre 2004 et janvier 2007.

La Charte n'attribue pas au Tribunal une compétence exclusive dans l'ensemble des matières relevant de sa spécialisation, mais plusieurs dispositions législatives n'en consacrent pas moins cette dernière, notamment les dispositions relatives à l'expertise de ses membres (articles 101 et 62, 3<sup>e</sup> al.) et l'exclusivité de sa compétence par rapport aux programmes d'accès à l'égalité demandés par la Commission (art. 91, 3<sup>e</sup> al.) et par rapport à certaines ordonnances découlant de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*<sup>93</sup>. En outre, comme le souligne la Cour suprême :

<sup>89</sup> *C.D.P.D.J. (Rossy) c. Centre de la petite Enfance Les Pandamis (Le Gardeurois)*, [2006] R.J.Q. 1727, 2006 QCTDP 11 (CanLII). Ce délai inclut une période d'inactivité totale de 43 mois pendant l'enquête.

<sup>90</sup> Recours alléguant l'exploitation de personnes âgées : *C.D.P.D.J. (succession de Rhéa Chiquette et al.) c. Manoir Archer*, 2009 QCTDP 14 (CanLII), décision contestée en révision judiciaire.

<sup>91</sup> *C.D.P.D.J. (Dupont) c. Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais*, 2010 QCTDP 4 (CanLII).

<sup>92</sup> *C.D.P.D.J. (Arnone et als) c. La Société des casinos du Québec Inc.*, 2010 QCTDP 11 (CanLII).

<sup>93</sup> *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*, L.R.Q. c. A-2.01, art. 6, 18 et 19.

*L'article 111 de la Charte québécoise investit le Tribunal d'une compétence étendue au chapitre des droits de la personne au Québec; [...] Le Tribunal a pour mandat d'interpréter et d'appliquer la Charte dans un large éventail de circonstances. Le fait que, suivant l'art. 101, son président doit être choisi parmi les juges de la Cour du Québec ayant « une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne » souligne l'importance de ce mandat<sup>94</sup>.*

---

LA CHARTE N'ATTRIBUE PAS AU TRIBUNAL UNE COMPÉTENCE EXCLUSIVE DANS L'ENSEMBLE DES MATIÈRES RELEVANT DE SA SPÉCIALISATION, MAIS PLUSIEURS DISPOSITIONS LÉGISLATIVES N'EN CONSACRENT PAS MOINS CETTE DERNIÈRE, NOTAMMENT LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPERTISE DE SES MEMBRES.

Selon la Cour suprême, la compétence de l'arbitre de griefs à l'égard d'un conflit de travail n'est pas toujours exclusive; le Tribunal est compétent pour entendre un litige portant sur des questions de discrimination dans la formation d'une convention collective et sur la validité de celle-ci<sup>95</sup>. De plus, en matière d'équité salariale, il existe une compétence concurrente entre l'arbitre de griefs et le Tribunal<sup>96</sup>.

Par ailleurs, la Commission des lésions professionnelle est l'instance habilitée à se prononcer sur des litiges de harcèlement discriminatoire constitutif d'une lésion professionnelle<sup>97</sup>. La compétence conférée en exclusivité au Tribunal administratif du Québec par sa loi constitutive a pour effet de retirer au Tribunal toute possibilité de statuer par rapport aux situations de discrimination survenant à l'intérieur de la juridiction de ce dernier<sup>98</sup>.

Les difficultés générées par cette situation ont entre autres été examinées, en 2005, lors d'un colloque organisé conjointement par le Tribunal et le Barreau du Québec<sup>99</sup>. Plusieurs intervenants y ont déploré cet enchevêtrement de structures et de recours donnant lieu à une disparité aux plans des voies d'accès, de la preuve et de la procédure appliquées, des mesures de réparation demandées et obtenues, et ce, sans parler de l'interprétation donnée aux droits protégés par la Charte par ces différentes instances juridictionnelles à travers le prisme de leur finalité, de leur spécialisation et de leur expertise respectives ainsi que de leurs caractéristiques institutionnelles.

Par ailleurs, le Tribunal a effectué au cours des dernières années un véritable virage technologique. Changement structurel, voire générationnel, l'Intranet du Tribunal des droits de la personne, accessible seulement aux membres, est ainsi entré en fonction au mois de décembre 2008, et ce, à la suite d'un processus qui s'est échelonné sur une période de près de deux ans. Mémoire du Tribunal, l'Intranet constitue un véritable « tribunal sans papier », permettant notamment aux membres de consulter plusieurs documents de manière efficace et rapide et permettant de diminuer considérablement la quantité de documents papier en circulation au Tribunal. Les membres y retrouvent de la documentation pertinente dans le cadre de leur mandat, incluant des textes législatifs, jurisprudentiels et de doctrine, ainsi que des informations de nature plus administrative, en lien avec les activités du Tribunal. Cette centralisation des informations permet d'en assurer une diffusion optimale et rapide. L'Intranet a également une autre fonction importante, soit celle de sécuriser l'échange d'informations entre les membres du Tribunal, et ce, au sein de divisions protégées. Cette fonction s'avère particulièrement cruciale dans un contexte où le Tribunal siège en

---

IL POURRAIT ÊTRE OPPORTUN DE CONSIDÉRER DANS UN PROCHAIN AVENIR QUE LES DOSSIERS DÉPOSÉS AU TRIBUNAL PUISSENT L'ÊTRE SOUS FORMAT ÉLECTRONIQUE ET QUE LE JUSTICIABLE PUISSE RETROUVER, VIA LE SITE INTERNET DU TRIBUNAL, DIVERS FORMULAIRES POUVANT SERVIR COMME MODÈLES DE PROCÉDURES.

<sup>94</sup> Québec (C.D.P.D.J.) c. Québec (Procureur général), [2004] 2 R.C.S. 185, 2004 CSC 39 (CanLII), par. 18; références omises.

<sup>95</sup> *Id.*

<sup>96</sup> Université de Montréal c. C.D.P.D.J., 2006 QCCA 508 (CanLII); règlement hors cour avant l'audition au Tribunal.

<sup>97</sup> Genest c. C.D.P.D.J., 2001 CanLII 11888 (QC C.A.).

<sup>98</sup> Québec (Procureur général) c. Québec (Tribunal des droits de la personne), [2004] 2 R.C.S. 223, 2004 CSC 40 (CanLII).

<sup>99</sup> Tribunal des droits de la personne et le Barreau du Québec (dir.), *La Charte des droits et libertés de la personne : pour qui et jusqu'où?*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005.

divisions de trois membres car même si seul le juge qui préside la division décide de la demande et signe le jugement, le processus décisionnel comprend de nombreux échanges entre les membres de la division.

Il va de soit que l'ensemble des possibilités d'exploitation du « tribunal sans papiers » n'ont pas été utilisées à ce jour et qu'un travail de développement reste à accomplir. Dans la foulée du Tribunal sans papier, il pourrait d'ailleurs être opportun de considérer dans un prochain avenir que les dossiers déposés au Tribunal puissent l'être sous format électronique et que le justiciable puisse retrouver, via le site Internet du Tribunal, divers formulaires pouvant servir comme modèles de procédures.

Depuis sa création, le Tribunal a priorisé la diffusion des principes établis en matière de droits de la personne, et ce, tant auprès de la communauté juridique que de la population plus largement. Le Tribunal a ainsi acquis un véritable droit de cité dans la communauté juridique, notamment par sa collaboration soutenue avec le Barreau du Québec qui s'est entre autres concrétisée par trois colloques, organisés conjointement avec le service de la formation continue, soit en 2005, le colloque « La Charte des droits et libertés de la personne : pour qui et jusqu'où? »<sup>100</sup>, en 2007, le colloque « L'accès direct à un tribunal spécialisé en matière de droit à l'égalité : L'urgence d'agir au Québec? »<sup>101</sup> et, en 2010, le colloque « Race, femme, enfant, handicap : Les conventions internationales et le droit interne à la lumière des enjeux pratiques du droit à l'égalité<sup>102</sup> ». Chaque fois, ces colloques ont impliqué l'importante participation de chacun des membres du Tribunal et ont réuni au-delà d'une centaine de participants.

Le Tribunal a également contribué à la formation de juges de l'ordre judiciaire et de membres de tribunaux administratifs. De plus, afin de participer au développement d'une pensée scientifique en matière de droits de la personne, le Tribunal a développé à la fois des liens institutionnels privilégiés avec le monde académique et des collaborations ponctuelles avec des organismes spécialisés. À ce titre, le Tribunal a accueilli au fil des ans des étudiants des premier et deuxième cycles en droit de plusieurs universités québécoises, comme des stagiaires de l'École du Barreau, et il a dispensé plusieurs sessions de formation axées sur la protection des droits fondamentaux. Lors de formations destinées à ses membres, le Tribunal a bénéficié à son tour des enseignements et des réflexions de collaborateurs hautement spécialisés, issus entre autres du milieu universitaire et de celui de l'adjudication, et a aussi pu rencontrer différentes instances internationales préoccupées par les mêmes questions.

---

LE TRIBUNAL A CHERCHÉ À RENDRE  
SES DÉCISIONS ACCESSIBLES  
À LA POPULATION.

Le Tribunal a cherché à rendre ses décisions accessibles à la population en diffusant rapidement des communiqués de presse. Des procès simulés ont également été tenus, à deux occasions, dans des activités d'information juridique. Le Tribunal a également préparé différentes brochures d'information sur sa compétence, ses caractéristiques, la procédure applicable à tout recours qui y est introduit, etc.

Il est à souhaiter que le Tribunal continue de mettre en œuvre des moyens qui, dans le respect de son devoir de réserve, permettront aux justiciables québécois de mieux le connaître et, surtout, de mieux connaître leurs droits et leurs recours en matière de droits fondamentaux. La notion de démocratisation du savoir devrait ainsi être au centre d'un programme complet d'implication sociale. Le partage des connaissances ainsi que de l'intérêt des membres pour les droits de la personne ne devraient pas demeurer accessible qu'aux publics avertis seulement. Bien que présent, le Tribunal devrait participer davantage à l'activité scolaire de tous niveaux.

<sup>100</sup> Tribunal des droits de la personne et le Barreau du Québec (dir.), préc., note 99.

<sup>101</sup> Tribunal des droits de la personne et le Barreau du Québec (dir.), *L'accès direct à un tribunal spécialisé en matière de droit à l'égalité : L'urgence d'agir au Québec?*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008.

<sup>102</sup> Tribunal des droits de la personne et le Barreau du Québec (dir.), *Race, femme, enfant, handicap : Les conventions internationales et le droit interne à la lumière des enjeux pratiques du droit à l'égalité*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010.

À l'instar de tous les tribunaux judiciaires, le Tribunal des droits de la personne doit contribuer à l'instauration d'un plus grand accès à la justice, et ce, notamment par l'élaboration de balises et de réparations en matière de lutte contre la discrimination, le harcèlement et l'exploitation de personnes âgées ou handicapées.

---

LE TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE DOIT CONTRIBUER À  
L'INSTAURATION D'UN PLUS GRAND ACCÈS À LA JUSTICE, ET CE,  
NOTAMMENT PAR L'ÉLABORATION DE BALISES ET DE RÉPARATIONS EN  
MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION, LE HARCÈLEMENT  
ET L'EXPLOITATION DE PERSONNES ÂGÉES  
OU HANDICAPÉES.

# 20 ans

1990-2010

TRIBUNAL DES DROITS  
DE LA PERSONNE

QUELQUES CONFÉRENCIERS  
À L'ŒUVRE LORS DE  
SÉANCES DE FORMATION  
ORGANISÉES AU BÉNÉFICE  
DES MEMBRES DU TRIBUNAL

M. le professeur Peter Leuprecht, alors directeur de l'Institut d'études internationales à l'Université du Québec à Montréal, prononçant l'allocution de clôture lors du colloque organisé conjointement par le Tribunal et le Barreau du Québec « L'accès direct à un tribunal spécialisé en matière de droit à l'égalité : L'urgence d'agir au Québec? », qui s'est déroulé à Montréal les 22 et 23 novembre 2007.



M<sup>e</sup> Lucie Lamarche, aujourd'hui professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, lors d'une conférence en octobre 2002.



M<sup>e</sup> Gilles Trudeau, aujourd'hui doyen de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, lors du Sommet des membres du Tribunal organisé du 24 au 26 mars 2004.



De gauche à droite : les professeurs William A. Schabas, actuellement directeur du Irish Centre for Human Rights à la National University of Ireland à Galway, et Daniel Turp, de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, lors d'une conférence en 2002.



M<sup>e</sup> Christian Brunelle, vice-doyen aux programmes de premier cycle et professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval, lors du Sommet des membres du Tribunal organisé du 24 au 26 mars 2004.

## LES MEMBRES ET LE PERSONNEL DU TRIBUNAL

Lorsqu'une affaire est soumise au Tribunal, la présidente affecte à cette demande une division constituée de trois membres, soit le juge qui la préside et deux assesseurs qui l'assistent. Le personnel du Tribunal planifie et organise les audiences et apporte aux membres l'appui juridique et administratif nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Au début de l'année judiciaire 2009-2010, le Tribunal était composé de treize membres, soit la présidente, l'honorable Michèle Rivet, ainsi que deux juges de la Cour du Québec et dix assesseurs. Durant cette année, M<sup>e</sup> Marie-José Rivest, le 1<sup>er</sup> mars 2010, et M<sup>e</sup> Sophie Marchildon, le 18 mai 2010, ont quitté leurs fonctions comme assesseures au Tribunal.

### LES MEMBRES



Debouts (de gauche à droite) : M<sup>e</sup> Sophie Marchildon, M. Jean-Rosemond Dieudonné, M<sup>e</sup> Claudine Ouellet, M<sup>e</sup> Stéphane Bernatchez, M<sup>e</sup> Luc Huppé, M<sup>e</sup> Marie-José Rivest, Mme Judy Gold. Assis (de gauche à droite) : Mme Renée Lescop, Mme la juge Michèle Pauzé, Mme la juge Michèle Rivet (présidente), M. le juge Daniel Dortéus, M<sup>e</sup> Manon Montpetit. Était absente sur la photographie : M<sup>e</sup> Yeong-Gin Jean Yoon.

## Les juges

### Mme la juge Michèle Rivet, présidente

Mme Michèle Rivet a été nommée juge au Tribunal de la jeunesse en 1981, après avoir été professeure à temps plein à l'Université Laval et avocate dans un cabinet de Québec. De 1987 à 1990, Mme Rivet a été prêtée à la Commission de réforme du droit du Canada où elle a agi pendant cette période à titre de commissaire. Le 1<sup>er</sup> septembre 1990, elle est devenue la première présidente du Tribunal des droits de la personne. Le 1<sup>er</sup> février 2010, Mme la juge Rivet a été nommée professeure associée à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, et ce, pour un mandat de trois ans. Le 12 juin 2010, elle a été nommée membre honoraire du Groupe d'aide et d'information sur le harcèlement sexuel au travail (G.A.I.H.S.T.). Son mandat comme présidente du Tribunal prend fin le 31 août 2010.

À titre de présidente du Tribunal, Mme Rivet a participé à plusieurs conférences nationales et internationales, notamment en Amérique du Nord, en Europe et en Asie, relatives à différentes questions reliées aux droits de la personne, dont le droit à l'égalité. Elle compte également plusieurs publications, notamment sur le droit des travailleurs immigrants, le suicide assisté, l'euthanasie, la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies, la discrimination en milieu de travail, le rôle et la place du juge en droit interne et en droit international, le concept d'accommodement raisonnable, la diversité culturelle dans ses rapports avec la justice et le rôle du juge et de l'avocat et la place du droit international des droits de la personne dans l'élaboration du droit et de la justice.

Parallèlement à ses fonctions judiciaires, Mme Rivet a présidé, de 1993 à 1995, l'Institut canadien d'administration de la justice. De 1996 à 2001, elle a été présidente de la Commission internationale de juristes (Section canadienne). C'est sous sa direction que la CIJ a développé avec la Croatie, en 1999, un projet d'une durée de deux ans sur l'indépendance et l'impartialité de la magistrature, suivi d'un projet régional portant sur les mêmes thèmes avec quatre pays du Sud-Est Adriatique, soit la Croatie, la Serbie-et-Monténégro, la Bosnie-Herzégovine et la Macédoine, toujours sous la direction de Mme Rivet, directrice du Comité des projets internationaux. Depuis novembre 2003, la juge Rivet agit comme Commissaire canadienne à la Commission internationale de juristes à Genève. Elle a été nommée membre du Comité exécutif, en septembre 2008.

Le 5 juin 2005, Mme Rivet a reçu un doctorat honorifique de l'Université d'Ottawa. Le chancelier, le recteur et les membres du Bureau des gouverneurs et du Sénat universitaire ont ainsi souligné sa contribution à l'avancement des connaissances en matière de droits de la personne tout particulièrement. Mme Rivet a fait ses études à la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Elle y a obtenu le Prix Lord Reading Society, le Prix de l'Association des femmes journalistes et le premier Prix de droit civil pour l'ensemble des années de licence. En 1970, Mme Rivet a obtenu un Diplôme d'études supérieures (D.E.S.) de l'Université de Paris.

## **Mme la juge Michèle Pausé**

Mme la juge Michèle Pausé s'est jointe au Tribunal le 29 août 2003. Le 23 juin 2010, la ministre de la Justice et Procureure générale du Québec a annoncé sa nomination comme présidente et membre du Tribunal des droits de la personne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010. Originnaire de Joliette, elle a été admise au Barreau en janvier 1974 et a exercé sa profession principalement à Joliette, en cabinet privé. Elle s'est impliquée socialement, a fait partie de groupes sociaux et participé pendant plusieurs années aux activités d'Amnistie Internationale. De 1983 à 1991, elle a été secrétaire et conseillère du Barreau de Laurentides-Lanaudière. Le 24 octobre 1991, Mme Pausé a été nommée juge à la chambre civile de la Cour du Québec, dans le district de Joliette. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996, elle exerce ses fonctions dans le district de Montréal.

## **M. le juge Daniel Dortéus**

M. le juge Daniel Dortéus s'est joint au Tribunal le 29 avril 2009. Il a été nommé juge à la Cour du Québec, le 15 mai 2002, et siège à la chambre civile à Montréal. Il est, entre autres, assigné à la Division administrative et d'appel de la Cour du Québec, depuis février 2007. Il a siégé sur le Comité des Chartes des droits et libertés et les formes de discriminations de la Cour du Québec, de 2004 à 2007. Il a été assesseur au Tribunal des droits de la personne du Québec, de 1990 à 1996. De 1990 à 1992, il a été membre du Conseil consultatif de l'emploi et de l'immigration du Canada. Il a été Commissaire à la Commission nationale des libérations conditionnelles, de 1995 à 1998. Détenteur d'un baccalauréat en droit de l'Université du Québec à Montréal, il a été admis au Barreau du Québec en 1986 et a commencé à pratiquer le droit aux Services juridiques communautaires de Pointe-Saint-Charles et Petite Bourgogne à Montréal. Par la suite, il a ouvert son propre cabinet. De 1988 jusqu'à sa nomination à la Cour du Québec, il a exercé le droit en pratique privée.

## **Les assesseurs**

### **M<sup>e</sup> Stéphane Bernatchez**

M<sup>e</sup> Stéphane Bernatchez a été nommé assesseur au Tribunal le 18 décembre 2006. Admis au Barreau du Québec en 1990, il est détenteur d'un doctorat en droit et d'une maîtrise en science politique de l'Université de Montréal. M<sup>e</sup> Bernatchez est professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke depuis 2006. Il a auparavant été chargé de cours, notamment à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, de 1998 à 2005. Depuis août 2006, il exerce la fonction de directeur de la Revue de droit de l'Université de Sherbrooke et des Éditions Revue de droit de l'Université de Sherbrooke.

### **M. Jean-Rosemond Dieudonné**

M. Jean-Rosemond Dieudonné a été nommé assesseur au Tribunal le 18 mars 2009. De 2004 à avril 2010, il a été chef de service social et cadre réviseur protection de la jeunesse au Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord. Depuis le mois d'avril 2010, il est chef en réadaptation, service spécialisé en contexte d'intégration résidentielle aux Services de Réadaptation du Sud-Ouest et du Renfort. Il a obtenu un baccalauréat ès art en histoire, un baccalauréat en service social ainsi qu'un diplôme d'études supérieures spécialisées en administration sociale à l'Université de Montréal et poursuit actuellement des études de maîtrise en droit (prévention et règlement des différends) à l'Université de Sherbrooke.

### **Mme Judy Gold**

Mme Judy Gold a été nommée assessesse au Tribunal le 18 mars 2009. Commissaire *ad hoc* à l'Office de consultation publique de Montréal depuis 2004 et au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) de 2003 à 2009, elle a siégé, à titre de commissaire ou de présidente, à de nombreuses commissions de consultation publique. En outre, elle travaille depuis plus de 25 ans dans le domaine de la diversité culturelle, de l'inclusion sociale et du développement communautaire. Consultante depuis 2000, elle est sollicitée par des instances gouvernementales et des organismes non gouvernementaux à propos de divers programmes et politiques.

### **M<sup>e</sup> Luc Huppé**

M<sup>e</sup> Luc Huppé a été nommé assessesseur au Tribunal le 29 avril 2009. Membre du Barreau du Québec depuis 1984, il est détenteur d'une maîtrise et d'un doctorat en droit de l'Université de Montréal. Il a publié en l'an 2000 un ouvrage intitulé « Le régime juridique du pouvoir judiciaire » et, en 2007, un second ouvrage intitulé « Histoire des institutions judiciaires du Canada ». Il pratique le droit dans un cabinet privé et se spécialise dans le domaine du litige. De 1995 à 1999, il a été chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université de Montréal en tant que responsable de la participation de l'Université au Concours de plaidoirie Laskin.

### **Mme Renée Lescop**

Mme Renée Lescop a été nommée assessesse au Tribunal le 5 avril 2006. Elle est détentrice d'une maîtrise en science politique de l'Université de Montréal où elle a d'abord travaillé à titre d'attachée de recherche et de chargée de cours de 1967 à 1976. Elle a œuvré auprès de la Commission des droits de la personne pendant plus de 25 ans : d'abord à titre de chercheuse socioéconomique, responsable de plusieurs dossiers tels que le racisme dans l'industrie du taxi, les relations police-minorités, la discrimination dans le logement, etc., ensuite à titre de directrice des enquêtes de Montréal ainsi que des bureaux régionaux.

### **M<sup>e</sup> Sophie Marchildon**

M<sup>e</sup> Sophie Marchildon a été assessesse au Tribunal du 29 avril 2009 au 18 mai 2010. Elle a une formation d'infirmière (1996), en sciences sociales (1998) et en droit (2002) de l'Université du Québec à Montréal. Elle est membre du Barreau du Québec depuis 2004. Elle a travaillé en pratique privée en droit de l'immigration et a occupé, de 2005 à 2006, la fonction d'avocate au Conseil pour la protection des malades. Elle a exercé les fonctions de commissaire locale aux plaintes et à la qualité des services aux Centres de santé et de services sociaux Vaudreuil-Soulanges et Haut-Saint-Laurent de 2006 à 2010. Depuis le 31 mai 2010, elle est membre à temps plein du Tribunal canadien des droits de la personne. Elle est chargée de cours à l'Université de Montréal.

### **M<sup>e</sup> Manon Montpetit**

M<sup>e</sup> Manon Montpetit a été nommée assessesseure au Tribunal le 3 octobre 2006. Après avoir mené une carrière dans le domaine de l'éducation et des arts de la scène, elle a fait ses études en droit à l'Université de Montréal (2000), a complété son stage du Barreau au Tribunal et y a travaillé ensuite en tant qu'avocate pendant une année. Elle a occupé plus tard le poste de directrice des affaires corporatives à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel; puis le poste d'adjointe à la direction du projet d'appui à l'indépendance de la magistrature dans les pays de l'ex-Yougoslavie pour le compte de la Commission internationale de juristes-Canada; et le poste de responsable de la formation professionnelle à la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Elle est maintenant chargée de cours au sein de cette même Faculté. Elle a publié différents textes dans le domaine du droit à l'égalité.

### **M<sup>e</sup> Claudine Ouellet**

M<sup>e</sup> Claudine Ouellet a été nommée assessesseure au Tribunal le 29 avril 2009. Membre du Barreau du Québec depuis 1988, M<sup>e</sup> Ouellet a d'abord été criminaliste pour ensuite se spécialiser en droits de la personne. M<sup>e</sup> Ouellet a occupé la fonction de directrice générale de la Coalition gaie et lesbienne du Québec de 1998 à avril 2003. De 2000 à 2003, elle a été membre du conseil d'administration de l'International lesbian and gay association (ILGA) et elle a été responsable des relations avec l'Organisation des Nations Unies (ONU) à titre de chef de mission. M<sup>e</sup> Ouellet est détentrice d'un baccalauréat spécialisé en droit (1987) et d'un certificat en sociologie (1986) de l'Université Laval. Depuis 2008, elle est membre du comité plurifacultaire d'éthique de l'Université Laval et y siège à titre de juriste.

### **M<sup>e</sup> Marie-José Rivest**

M<sup>e</sup> Marie-José Rivest a été assessesseure au Tribunal du 29 avril 2009 au 1<sup>er</sup> mars 2010. Elle est détentrice d'une licence en droit de l'Université de Montréal et d'une maîtrise en droit du King's College de l'Université de Londres. Elle est membre du Barreau du Québec depuis 1981. Elle a fait carrière à l'Université de Montréal où elle a occupé plusieurs postes administratifs de 1982 à 1998 notamment ceux de directrice des services administratifs, de directrice de la gestion académique et de secrétaire de faculté. De 1998 à 2008, elle a agi à titre d'ombudsman de l'Université de Montréal. Elle est maintenant commissaire à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada.

### **M<sup>e</sup> Yeong-Gin Jean Yoon**

M<sup>e</sup> Yeong-Gin Jean Yoon a été renommée assessesseure au Tribunal en mars 2009. Elle y est assessesseure depuis mars 2004. Détentrice d'un baccalauréat en psychologie de l'Université McGill (1985) et d'une licence en droit de l'Université Laval (1990), elle a été admise au Barreau du Québec en 1991. La même année, elle s'est jointe au cabinet Desjardins Ducharme Stein Monast. En 1996, elle a intégré l'équipe du cabinet Fasken Martineau DuMoulin où elle a pratiqué en droit du travail, en droit administratif et en droits et libertés de la personne jusqu'en décembre 2001.

# LE PERSONNEL

## L'équipe du service juridique

### M<sup>e</sup> Sylvie Gagnon

M<sup>e</sup> Sylvie Gagnon a agi à titre d'agente de recherche en droit au Tribunal, de 1991 à 1995, et, depuis février 2002, elle y agit à titre d'avocate. Entre 1995 et 2002, elle a travaillé à la Cour d'appel du Québec, au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et au bureau du Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux. Elle a publié différents articles en matière de droits de la personne et, en 2006, elle a reçu le prix de l'Association des juristes de l'État pour son article sur le droit à une réparation aux termes de la Charte québécoise. Membre du Barreau du Québec depuis 1992, elle détient un baccalauréat en travail social de l'UQAM et une maîtrise en droit de l'Université de Montréal. Elle a aussi complété le microprogramme de 2<sup>e</sup> cycle « Droit et travail » offert conjointement par la Faculté de droit et l'École de relations industrielles de l'Université de Montréal.

### M<sup>e</sup> Isabelle Gauthier

M<sup>e</sup> Isabelle Gauthier agit à titre d'agente de recherche en droit au Tribunal depuis avril 2009. Membre du Barreau du Québec depuis 1995, elle est détentrice d'un baccalauréat en droit de l'Université de Montréal ainsi que d'une maîtrise en droit comparé avec une spécialisation en bioéthique de l'Université McGill. Elle a travaillé à titre d'avocate et de bioéthicienne dans le réseau de la santé et des services sociaux et a agi comme membre de comités d'éthique clinique et de la recherche. Elle a ensuite travaillé pendant sept ans comme avocate en litige en responsabilité médicale et hospitalière ainsi qu'en droits de la personne au sein d'un cabinet privé.

### M<sup>e</sup> Sophie Dorais

M<sup>e</sup> Sophie Dorais a été stagiaire du Barreau du Québec au Tribunal du mois de novembre 2009 au mois de mai 2010. Elle est diplômée de l'Université McGill (B.C.L./LL.B. 2006 et M.A. 2003) et de l'Université Laval (B.A. 2001). Elle a été nommée conseillère au ministère de l'Immigration du Québec en janvier 2007 et a, à ce titre, travaillé à l'élaboration des politiques et effectué des missions de sélection d'immigrants à Hong Kong, Paris, Bucarest et Damas. Durant ses études, elle a travaillé dans des cabinets et organismes spécialisés en droit des réfugiés et comme chargée de recherche universitaire. Elle s'est aussi impliquée dans deux cliniques juridiques.



De gauche à droite : M<sup>e</sup> Sophie Dorais, M<sup>e</sup> Sylvie Gagnon, M<sup>e</sup> Isabelle Gauthier.

### **Mme Kathleen Hadekel**

Mme Kathleen Hadekel agit à titre de stagiaire de l'École du Barreau du Québec au Tribunal depuis juin 2010. Elle détient un double baccalauréat en droit de l'Université McGill, l'un en droit civil, l'autre en common law, et un baccalauréat en histoire de l'Université Mount Allison. Lors de ses études, elle a effectué un stage accrédité à la Cour supérieure du Québec à Montréal. Elle a également travaillé au sein de plusieurs organismes non gouvernementaux voués à la défense des droits des réfugiés et des droits sociaux et économiques.

### **Mme Stania Balmir**

Mme Stania Balmir a complété au Tribunal un stage en tant qu'étudiante universitaire de premier cycle de janvier à avril 2010, dans le cadre du programme coopératif de son université. Elle est actuellement inscrite au baccalauréat en droit et à la maîtrise en administration des affaires de l'Université de Sherbrooke.

## **Le personnel administratif**

### **Mme Francine Michaud**

Mme Francine Michaud agit à titre de secrétaire principale au Tribunal depuis décembre 2004. Elle assiste la présidente dans ses fonctions administratives en plus d'être la personne-ressource pour toute question relative au secrétariat général de la présidente. Mme Michaud a, dans le passé, exercé ses fonctions en tant que secrétaire pour l'honorable Paul P. Carrière, J.C.S.

### **Mme Joanne Richard**

Mme Joanne Richard assume les tâches rattachées à la gestion du greffe du Tribunal depuis 1999. Elle voit, entre autres, à la réception des demandes, à la signification des procédures et à la fixation des audiences. Elle est également responsable du rôle et de la coordination entre les procureurs des parties et les membres du Tribunal. Enfin, elle doit tenir à jour les statistiques de l'institution. Mme Richard a assumé dans le passé les fonctions de greffier-audencier et de secrétaire juridique au sein de cabinets d'avocats et auprès de la magistrature.



De gauche à droite :  
Mme Francine Michaud, Mme Joanne Richard.

# LES FAITS SAILLANTS DE L'ANNÉE

## À l'interne

### Les décisions sur le caractère raisonnable des délais

Les critères applicables dans la détermination du caractère raisonnable du délai écoulé dans le traitement d'une plainte, dans le contexte d'un recours en matière de droits de la personne, ont été élaborés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*<sup>103</sup>. La Cour a ainsi décidé que le simple écoulement du temps ne constitue pas, en soi, un motif d'arrêt des procédures et qu'un examen de l'ensemble des circonstances de l'affaire doit être effectué :

*La question de savoir si un délai est devenu excessif dépend de la nature de l'affaire et de sa complexité, des faits et des questions en litige, de l'objet et de la nature des procédures, de la question de savoir si la personne visée par les procédures a contribué ou renoncé au délai, et d'autres circonstances de l'affaire. Comme nous l'avons vu, la question de savoir si un délai est excessif et s'il est susceptible de heurter le sens de l'équité de la collectivité dépend non pas uniquement de la longueur de ce délai, mais de facteurs contextuels, dont la nature des différents droits en jeu dans les procédures.*<sup>104</sup>

Quant à la réparation à accorder lorsque le délai entre le dépôt d'une plainte auprès d'une commission des droits de la personne et l'institution de procédures judiciaires est considéré excessif, les juges majoritaires ont déterminé que l'arrêt des procédures ne constitue pas la seule issue possible<sup>105</sup>. Les juges minoritaires ont, quant à eux, identifié trois formes principales de réparation soit : l'arrêt des procédures, la tenue d'une audience accélérée et l'adjudication des dépenses<sup>106</sup>.

Le Tribunal a rendu sa première décision sur cette question le 29 mai 2006 dans le dossier *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Rossy) c. Centre de la petite enfance Les Pandamis (Le Gardeurois)*<sup>107</sup>. Il a dans ce dossier, et pour la seule fois à ce jour<sup>108</sup>, rejeté la demande introductive d'instance sur cette base, concluant que le délai entre le dépôt de la plainte à la Commission et l'introduction des procédures constituait un abus de procédure de nature à déconsidérer l'administration du système de protection des droits de la personne.

<sup>103</sup> [2000] 2 R.C.S. 307 (ci-après «Blenco »).

<sup>104</sup> *Id.*, p. 376 (par. 122).

<sup>105</sup> *Id.*, p. 374 (par. 117).

<sup>106</sup> *Id.*, p. 402 (par. 179).

<sup>107</sup> Préc., Note 89.

## LES FAITS SAILLANTS DE L'ANNÉE

Durant l'année 2009-2010, le Tribunal a eu à se prononcer à quatre reprises sur le caractère raisonnable des délais écoulés entre le dépôt de la plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et l'institution de procédures devant le Tribunal et ce, soit lors de l'audition au fond du litige ou à la suite du dépôt par les défendeurs de requêtes préliminaires en rejet d'action ou en irrecevabilité<sup>109</sup>.

**Dans la décision *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (C.J. et H.C.) c. Montréal (Ville de) (Service de police)***<sup>110</sup>, sur la requête en irrecevabilité et en rejet d'action présentée par la Ville de Montréal, le Tribunal devait notamment déterminer si le délai de près de cinq ans entre le dépôt de la plainte à la Commission et l'introduction du recours constituait un abus de procédure justifiant le rejet de la demande. La Commission demandait au Tribunal de référer l'appréciation des délais au juge du fond. Se prononçant sur cette demande de la Commission, le Tribunal a rappelé qu'il faut prendre en considération les éléments suivants afin de décider si une telle requête doit être déferée au juge qui sera saisi du mérite du recours :

*Le Tribunal doit tout d'abord regarder s'il existe une interrelation entre les faits pertinents à l'analyse du caractère excessif des délais et les faits devant être mis en preuve au mérite du recours intenté devant le Tribunal, car plus les faits sont interreliés, plus il sera approprié de déferer la question au juge du fond. Il faut ensuite prendre en compte l'état d'avancement du dossier, le moyen relatif au caractère excessif des délais devant être soulevé avec diligence après l'introduction d'un recours devant le Tribunal. Les conséquences qu'entraîne, pour les parties, la décision du Tribunal de trancher la question de façon préliminaire ou de la trancher au mérite doivent également être soupesées. L'appréciation de la situation par le Tribunal doit être effectuée dans le respect des principes généraux de justice tout en favorisant la proportionnalité des actes de procédure.*<sup>111</sup>

Appréciant globalement l'ensemble des facteurs dans le contexte de ce dossier, le Tribunal a décidé de déferer au juge qui sera saisi du mérite du dossier le moyen fondé sur le caractère excessif des délais.

**Dans la décision *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Proulx) c. Centre de la petite enfance « Le Château des adorables »***<sup>112</sup>, le Tribunal s'est prononcé sur cette question en écrivant que le délai de cinq ans s'étant écoulé entre le dépôt de la plainte à la Commission et l'introduction du recours au Tribunal pouvait, à moins d'être justifié, être qualifié de déraisonnable et la procédure pouvait être considérée comme étant abusive et entraîner le rejet de la demande. Cependant, la Commission n'ayant pas été entendue sur ce point et ayant choisi de ne pas présenter de preuve pour permettre d'identifier la cause du délai, le Tribunal a conclu que toutes les conditions de l'article 54.1 du *Code de procédure civile* n'étaient pas réunies et qu'il ne pouvait se prononcer sur ce moyen d'irrecevabilité.

<sup>108</sup> Entre 2006 et l'été 2009, le Tribunal s'est prononcé à ce sujet dans les dossiers suivants : *MCCCUC Housing Corporation Residents Association c. Vokey*, 2007 QCTDP 1 (CanLII); *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (St-Pierre) c. Montréal (Ville de) (Service de police)*, 2007 QCTDP 5 (CanLII); *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Régis et al.) c. Blais*, préc., note 62; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Strauber) c. Garderie éducative Le Futur de l'enfant inc.*, 2008 QCTDP 25 (CanLII); *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (A.B. et F.O.) c. Montréal (Ville de) (Service de police de la Ville de Montréal)*, préc., note 65; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (succession de Chiquette et al.) c. Manoir Archer*, préc., note 90. Le Tribunal a soit conclu que l'analyse du caractère raisonnable des délais devait être déferée au juge du fond, que les délais n'étaient pas déraisonnables dans les circonstances ou que, même si les délais constituaient bel et bien un abus de procédure, une ou des mesures de réparation autre que le rejet de la demande introductive d'instance devaient être ordonnées.

<sup>109</sup> *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (J.C. et H.C.) c. Montréal (Ville de) (Service de police)*, 2009 QCTDP 16 (CanLII); *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Proulx) c. Centre de la petite enfance « Le Château des adorables »*, 2009 QCTDP 22 (CanLII); *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Dupont) c. Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais*, préc., note 91; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Arnone et al.) c. La Société des casinos du Québec inc.*, préc., note 92.

<sup>110</sup> Préc., note 109.

<sup>111</sup> *Id.*, par. 34.

<sup>112</sup> Préc., note 109.

**Le Tribunal a également eu à se pencher sur cette question dans le dossier *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Dupont) c. Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais***<sup>113</sup>. Dans cette affaire, la partie défenderesse a invoqué comme moyen principal pour demander le rejet de la réclamation, lors de l'audition au fond du litige, le caractère excessif des délais écoulés. Après avoir fait état des principes dégagés par la jurisprudence à ce sujet, le Tribunal a analysé les raisons données par la Commission pour expliquer les délais encourus et procédé à l'appréciation des faits. Il en est arrivé à la conclusion que le délai écoulé de 88 mois était intrinsèquement excessif et que la Commission n'avait pas réussi à le justifier de façon satisfaisante, des intervalles de plusieurs mois demeurant entièrement inexpliqués. Les quelques délais réellement imputables à la partie défenderesse ne pouvaient, selon le Tribunal, servir à excuser le grave manque de diligence de la Commission. Malgré qu'il soit arrivé à cette conclusion, le Tribunal n'a pas accédé à la demande de rejet d'action formulée par la partie défenderesse, et ce, pour les raisons suivantes. Tout d'abord, la partie défenderesse ne lui a pas fait la preuve que ce délai lui causait un préjudice ou l'empêchait d'avoir un procès juste et équitable et, ensuite, la demande reposant sur une violation alléguée des droits de la plaignante, cette dernière ne devrait pas subir les conséquences du manque de diligence de la Commission, en l'absence de toute preuve qu'elle aurait elle-même contribué de façon significative à la lenteur de traitement de son dossier. Le Tribunal a plutôt condamné la Commission aux dépens, afin de « marquer sa réprobation à l'égard de ce manque flagrant de diligence »<sup>114</sup>.

**Dans sa dernière décision rendue en matière de délais déraisonnables, dans le dossier *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Arnone et al.) c. La Société des casinos du Québec inc.***<sup>115</sup>, le Tribunal devait se prononcer sur une requête préliminaire en rejet de la demande introductive d'instance présentée par la partie défenderesse, cette dernière invoquant les principes dégagés dans l'arrêt *Blencoe* et, subsidiairement, les articles 54.1 et suivants du *Code de procédure civile*. Le Tribunal a tout d'abord apprécié les délais en fonction des principes du droit public, tels que définis par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Blencoe*, en rappelant que :

*L'utilisation mesurée de ce moyen par le Tribunal pour rejeter des demandes introductives d'instance tient entre autres à un facteur structurel fondamental de la compétence qui lui est attribuée : lorsqu'elle dépose une demande introductive d'instance, la Commission ne fait pas valoir ses droits, mais ceux des personnes qui allèguent être victimes de discrimination. Dans l'exercice de sa mission d'ordre public, le Tribunal doit entre autres se montrer soucieux de ne pas dénier à ces victimes le bénéfice des droits qui leur sont accordés par la Charte, pour la seule raison que la Commission aurait indûment tardé à les mettre en œuvre.*<sup>116</sup>

L'analyse des éléments mis en preuve en l'instance a amené le Tribunal à conclure que même en retranchant les délais imputables à la partie défenderesse, les délais dans le traitement de la plainte étaient intrinsèquement excessifs et qu'une mesure de réparation était donc requise. Quant au moyen subsidiaire invoqué par la partie défenderesse, soit l'appréciation des délais en fonction du droit judiciaire, le Tribunal a tout d'abord rappelé que, sauf exception, le *Code de procédure civile* n'a pas d'application directe devant le Tribunal. Soulignant notamment le caractère subordonné des dispositions de ce Code et le fait que l'utilisation des articles 54.1 et suivants du *Code de procédure civile* ferait double emploi avec les principes de droit public appliqués par le Tribunal, ce dernier a conclu que :

<sup>113</sup> Préc., note 109.

<sup>114</sup> *Id.*, par. 117.

<sup>115</sup> Préc., note 109.

<sup>116</sup> *Id.*, par. 25.

[...] c'est en fonction des règles du droit public, et en fonction de ces règles seulement que doit être apprécié le délai mis par la Commission à saisir le Tribunal d'une demande introductive d'instance. L'article 54.1 du Code de procédure civile ne peut fournir un moyen parallèle de remettre en cause la conduite de la Commission à ce sujet. Le droit public fournit au Tribunal toute la latitude requise pour traiter cette question, y compris quant aux mesures de réparations appropriées, étant donné « la diversité et la flexibilité des réparations possibles dans la mise en œuvre des droits fondamentaux ».<sup>117</sup>

Précisant finalement qu'en l'instance le rejet de l'action constituerait une mesure de réparation disproportionnée, en raison de l'absence de preuve de préjudice de la part de la partie défenderesse, d'autant que la Société n'a invoqué la longueur des délais que six ans après le dépôt de la plainte, et du fait que le plaignant n'a pas contribué au délai, le Tribunal a plutôt ordonné la tenue d'une audition accélérée au mérite, accordé 30 jours à la Société pour produire son mémoire et condamné la Commission aux dépens en l'instance. Il est à noter que le Tribunal a, de manière subsidiaire, précisé que d'autres formes de réparation, outre celles décrites par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Blencoe*, pourraient être envisagées, le tout en conformité avec l'article 123 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Il appert de ces récentes décisions que les critères applicables, tant à l'appréciation du délai encouru entre le dépôt de la plainte à la Commission et l'introduction des procédures qu'en ce qui a trait aux mesures de réparation, sont aujourd'hui plus précisément définis et ce, en fonction de l'encadrement juridique spécifique fourni par la *Charte des droits et libertés de la personne*.

## À l'externe

**Le colloque « Race, femme, enfant, handicap : Les conventions internationales et le droit interne à la lumière des enjeux pratiques du droit à l'égalité », organisé conjointement par le Tribunal et le Barreau du Québec.**

Le Barreau du Québec a accepté l'invitation du Tribunal des droits de la personne du Québec d'organiser un colloque conjoint ayant pour thème les interfaces entre le droit international et le droit interne en matière de protection des droits et libertés de la personne, colloque qui s'est tenu à Montréal les 25 et 26 mars 2010, et qui a donné lieu à une réflexion stimulante sur l'impact réel des normes internationales en droit interne, normes que le juriste a le devoir de s'approprier. Plus de 125 personnes y ont participé.

Tant le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, que la *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* et la *Convention relative aux droits de l'enfant* ont fait l'objet d'un examen approfondi au cours de ces deux jours de réflexion. Quelle est la portée des instruments internationaux en droit interne? Que signifient-ils pratiquement? Quelles sont les principales difficultés qui se posent en ces domaines en droit interne? Conventions internationales et droit interne vont-ils de pair? Voilà quelques-unes des questions auxquelles le colloque a tenté de répondre.



<sup>117</sup> *Id.*, par. 57.

Sous la présidence d'honneur de l'honorable J.J. Michel Robert, juge en chef du Québec, qui a également prononcé la conférence inaugurale intitulée « Le droit international et le droit interne : perspectives d'avenir », ce colloque a réuni des conférenciers de disciplines variées, juges, praticiens et universitaires. Ont ainsi présenté une allocution, les professeurs Louise Langevin, Peter Leuprecht, Frédéric Mégret, Mona Paré, Marcia H. Rioux, William A. Schabas et Daniel Turp, ainsi que M<sup>e</sup> Claire Bernard, M<sup>e</sup> Philippe Dufresne, M<sup>e</sup> Dennis Edney, M<sup>e</sup> Linda Lavoie, M. Jocelin Lecomte, M<sup>e</sup> Christiane Pelchat, M<sup>e</sup> Anne Pineau et l'honorable Michèle Rivet, présidente du Tribunal. Mentionnons également la présence de la ministre de la Justice et Procureure générale du Québec, M<sup>e</sup> Kathleen Weil, qui a fait une présentation, et de M<sup>e</sup> Pierre Chagnon, bâtonnier du Québec, qui a prononcé l'allocution d'ouverture. Soulignons que les honorables Danielle Grenier, juge à la Cour supérieure du Québec, et Claude C. Boulanger, juge en chef adjoint à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, M<sup>e</sup> Daniel Proulx, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, M<sup>e</sup> François Crépeau, professeur et titulaire de la chaire Hans et Tamar Oppenheimer en droit international public à la Faculté de droit de l'Université McGill, et M<sup>e</sup> Sylvie Gagnon, avocate au Tribunal, ont accepté de présider une des séances du colloque.

Un comité scientifique, composé de l'honorable Michèle Rivet, l'honorable Chantal Masse, l'honorable Mario Gervais, M. le doyen Daniel Proulx, M. le professeur Daniel Turp, M<sup>e</sup> Alain Vallières, M<sup>e</sup> Karine Barrette, M<sup>e</sup> Sylvie Gagnon et M<sup>e</sup> Isabelle Gauthier, a été créé aux fins de ce colloque. Ses membres ont contribué à l'élaboration des thèmes et ont vu au choix des conférenciers et présidents de séance.

Ces deux jours de colloque ont donné lieu à une publication<sup>118</sup>, publication dont la préface a été rédigée par M<sup>e</sup> Gil Rémillard, ministre de la Justice au moment de la création du Tribunal des droits de la personne, le 10 décembre 1990. Les contributions qui s'y trouvent colligées font référence à ce mouvement, cet aller-retour entre le droit international et le droit interne, qui, d'un côté, inspire le juge national afin de préciser le sens des textes fondamentaux canadiens et québécois, et de l'autre, contribue à l'élaboration d'une norme internationale plus large, plus généreuse.

Les lignes qui suivent résument la teneur des allocutions présentées par quelques-uns des conférenciers entendus lors de ce colloque.

### **L'honorable J.J. Michel Robert, juge en chef du Québec**

*Le droit international et le droit interne : perspectives d'avenir*<sup>119</sup>

Président d'honneur du colloque, le juge Robert a accepté de livrer ses réflexions sur la réception du droit international en droit interne et sur ses perspectives d'avenir. Pour ce faire, il a tout d'abord repris les grandes lignes de la doctrine interprétative de présomption de conformité entre le droit interne et le droit international, confirmée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Baker*, pour ensuite discuter de diverses critiques lui ayant été adressées. Une revue de la jurisprudence récente en la matière lui a ensuite permis de conclure que l'application de la doctrine de conformité a été mesurée et progressive, en se limitant aux cas de loi de mise en oeuvre explicite de traités internationaux, de lois domestiques

<sup>118</sup> Tribunal des droits de la personne et Barreau du Québec (dir.), *Race, femme, enfant, handicap : Les conventions internationales et le droit interne à la lumière des enjeux pratiques du droit à l'égalité*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010.

<sup>119</sup> *Id.*, p. 7.



De gauche à droite : L'honorable J.J. Michel Robert, M. William A. Schabas et M. Daniel Turp.

ambiguës ou de champs de discrétion judiciaire bien définis. On peut toutefois penser, selon le juge en chef Robert, que la prochaine étape de cette évolution sera une redéfinition de la notion de mise en oeuvre des conventions internationales. Le foisonnement des instruments internationaux et du recours qu'y font les avocats donnera d'ailleurs certainement cette occasion aux juges sous peu. Ce faisant, on peut espérer, selon lui, qu'ils contribueront à faire évoluer la société canadienne vers des valeurs en matière de droits fondamentaux de plus en plus consensuelles au sein de la communauté des nations, et de plus en plus justes.

**M. William A. Schabas,**

**directeur du Irish Centre for Human Rights à la National University of Ireland à Galway**

*Le droit à l'égalité et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques*<sup>120</sup>

Selon M. Schabas, parmi les caractéristiques du droit à l'égalité consacré dans le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, il importe de souligner d'abord ses liens avec la *Déclaration universelle des droits de l'homme* adoptée près de 20 ans plus tôt, en 1948, et qui, malgré son caractère visionnaire, ne possède à l'origine que le statut d'une simple résolution. En effet, la norme contenue dans le Pacte se présente à la fois comme une garantie d'égalité dans la jouissance des autres droits reconnus dans le Pacte et comme un droit à l'égalité plus autonome, car non tributaire d'un autre droit énuméré dans une disposition précise. S'il a inspiré plusieurs autres conventions du système de protection des droits de la personne des Nations Unies en matière, notamment, de discrimination fondée sur la race, le sexe et le handicap, le droit à l'égalité protégé par le Pacte a donné lieu à une riche interprétation au fil des constatations et des observations émanant du Comité des droits de l'homme chargé de la mise en oeuvre de cet instrument. Ce dernier a ainsi considéré, tel que l'a expliqué M. Schabas, que le Canada a failli à ses obligations en matière de non-discrimination envers les femmes autochtones et dans l'allocation de subventions aux établissements scolaires de religion catholique seulement. Finalement, a souligné M. Schabas, même si les obligations contenues dans le Pacte visent essentiellement les actes des États parties, le Comité a reconnu ses effets dits « horizontaux », ce qui impose à leurs tribunaux l'obligation de protéger les individus contre toute discrimination et ce, tant dans la sphère publique que dans le cadre de rapports privés assujettis à la loi.

**M. Daniel Turp,**

**professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal**

*La nouvelle justiciabilité internationale des droits économiques, sociaux et culturels*<sup>121</sup>

M. Turp a tout d'abord souligné que la question de la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels fait l'objet de débats importants dans l'ordre juridique international et que l'adoption récente du *Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 10 décembre 2008, constitue une étape décisive dans l'avènement d'une telle justiciabilité. Après avoir rappelé les objections formulées à cet égard, l'émergence d'une certaine justiciabilité « régionale » des droits économiques et sociaux dans les systèmes africain, interaméricain, et européens des droits fondamentaux a fait l'objet d'une analyse de sa part. Analyse qui a été suivie d'une présentation du nouveau *Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* qui est précurseur, selon lui, d'une justiciabilité universelle de ces droits. M. Turp a d'ailleurs invité le Québec à répondre à cette nouvelle justiciabilité internationale en rendant justiciables les droits économiques et sociaux contenus dans le chapitre IV de sa *Charte des droits et libertés de la personne* et à envisager l'enchâssement de tels droits dans une *Constitution québécoise*.

<sup>120</sup> *Id.*, p. 27.

<sup>121</sup> *Id.*, p. 43.

De gauche à droite :  
M<sup>e</sup> François Crépeau et M<sup>e</sup> Philippe Dufresne.



**M<sup>e</sup> Philippe Dufresne,**  
**directeur et avocat-conseil de la division des services**  
**du contentieux de la Commission canadienne**  
**des droits de la personne**

*Un équilibre délicat : la liberté d'expression et le droit à l'égalité en matière de lutte contre la propagande haineuse sur Internet\**

Expliquant tout d'abord que, d'une part, tant le droit international que le droit canadien protègent la liberté d'expression et en font une des pierres angulaires d'un état de droit fondé sur la liberté de l'individu et que, d'autre part, ces mêmes systèmes juridiques protègent les individus contre la discrimination et font du droit à l'égalité une des valeurs fondamentales qui assurent la dignité humaine, M<sup>e</sup> Dufresne, conférencier invité lors de la séance sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, a d'emblée souligné que la lutte contre la propagande haineuse présente un défi de taille pour les juristes des droits de la personne au Canada. L'équilibre juridique délicat entre ces deux droits est évidemment essentiel pour l'épanouissement d'une société démocratique égalitaire qui respecte la primauté du droit. La fragilité de cet équilibre a cependant été mise en relief récemment en raison de la croissance de l'Internet et de la propagande haineuse qui y trouve un terrain fertile. M<sup>e</sup> Dufresne a présenté les principes généraux applicables à ce domaine du droit en évolution. Il a ainsi énoncé les fondements internationaux et canadiens du droit à l'égalité et de la liberté d'expression, le droit canadien ayant effectivement incorporé en droit interne les principes de droit international coutumier qui place la liberté d'expression et le droit à l'égalité en équilibre. M<sup>e</sup> Dufresne a ensuite présenté les régimes juridiques traitant de la propagande haineuse au Canada et les réponses données par les tribunaux aux questions fondamentales soulevées par la propagande haineuse sur l'Internet et ailleurs. Il a finalement conclu sa conférence avec un survol du débat actuel portant sur le *Code criminel* et l'article 13 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

**M. Frédéric Mégret,**  
**professeur à la Faculté de droit de l'Université McGill et titulaire de la Chaire**  
**de Recherche du Canada sur les droits de la personne et le pluralisme juridique**

*Handicap et droits humains au Canada : quel horizon après la ratification de la Convention sur les droits des personnes handicapées?*<sup>122</sup>

Dans le cadre de la plénière portant sur le droit des personnes handicapées, M. Mégret s'est intéressé aux termes du débat ayant mené à l'adoption de la *Convention sur les droits des personnes handicapées* afin de mieux comprendre comment celle-ci peut et doit avoir un impact au Canada. Il s'est tout d'abord interrogé sur la relative tardivité de l'adoption de cette Convention et les réticences spécifiques qu'a pu provoquer la question du handicap y compris dans le domaine des droits humains. Pendant longtemps, le handicap a en effet plus été une question relevant de registres médicaux ou de *welfare* que de droits

\* *Id.*, p. 199.

<sup>122</sup> *Id.*, p. 73.

De gauche à droite :  
M<sup>e</sup> Sylvie Gagnon et M. Frédéric Mégret.



humains. Un processus auquel l'ONU a emboîté le pas a cependant fait en sorte que les initiatives traitant spécifiquement de la question du handicap se sont rapprochées des discours des droits humains et inversement. La Convention, qui résulte de ce processus, doit donc se comprendre comme un instrument profondément novateur, *sui generis* même, par sa structure, sa capacité à mêler des registres propres différents et sa redéfinition des « communautés de référence ». Il ne fait pas de doute pour M. Mégret que la Convention a un important potentiel de dynamisation de la réflexion juridique sur la question, étant entendu que la situation des personnes handicapées au Canada demeure à bien des égards préoccupante. Un défi s'impose néanmoins, celui de la mise en œuvre, que le Canada se doit de relever s'il veut se conformer à ses obligations internationales. Un impact positif est à escompter, en définitive, surtout si le Canada interprète non seulement la lettre, mais aussi l'esprit de la Convention, afin de donner un nouveau souffle à l'ambition de protéger les droits humains de toutes les personnes handicapées. Il en va, selon lui, de l'avenir des droits humains et de la capacité à respecter également les droits de tous.

**M<sup>e</sup> Christiane Pelchat,  
présidente du Conseil du statut de la femme du Québec**

*La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : effets quotidiens sur la vie des femmes au Québec*<sup>123</sup>

Depuis près de 30 ans, le Québec et le Canada se sont engagés à respecter la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDEF) ainsi que, depuis le début des années 2000, le Protocole facultatif de cette convention. Tel que l'a expliqué M<sup>e</sup> Pelchat dans le cadre de la plénière sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ces engagements marquent l'adhésion du Québec et du Canada à ce que leurs corpus législatifs soient exempts de discrimination et demandent l'instauration de différents types de mesures pour éliminer la discrimination subie par les femmes. L'égalité entre les sexes, a souligné M<sup>e</sup> Pelchat, va au-delà de l'égalité formelle (de traitement) et exige une approche plus large, soit l'égalité réelle (de substance), cette dernière approche étant reconnue dans la CEDEF ainsi que par la Cour suprême du Canada. Précisant que le droit interne canadien et québécois, par le biais des chartes, respecte les obligations découlant de la CEDEF, M<sup>e</sup> Pelchat a ajouté que des gestes concrets sont ainsi régulièrement posés en ce sens. Elle a notamment cité le projet de loi no 63, qui est venu inclure nommément, en 2008, l'égalité entre les femmes et les hommes dans la Charte québécoise, la politique d'égalité, *Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait*, adoptée en 2006, qui convie l'ensemble de la société et trace la marche à suivre pour les dix prochaines années, l'analyse différenciée selon les sexes (ADS), la *Loi sur l'équité salariale*, la *Loi favorisant l'égalité économique des époux*, la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* et le Régime québécois d'assurance parentale.



<sup>123</sup> *Id.*, p. 267.

M<sup>e</sup> Christiane Pelchat.

De gauche à droite : M<sup>e</sup> Claire Bernard,  
l'honorable Claude C. Boulanger,  
M<sup>e</sup> Dennis Edney et Mme Mona Paré.



**M<sup>e</sup> Dennis Edney,  
procureur d'Omar Khadr, Edmonton**  
*Guantanamo's lost child*<sup>124</sup>

M<sup>e</sup> Dennis Edney est le procureur d'Omar Khadr, un Canadien accusé de crimes de guerre, alors qu'il était encore mineur, et détenu à la prison de Guantanamo par les autorités militaires américaines depuis 2002. M<sup>e</sup> Edney, dans son allocution présentée lors de la plénière sur le droit de l'enfant, a présenté le récit de sa rencontre avec Omar Khadr qui, depuis son arrestation, vit dans des conditions de détention très difficiles, et a décrit aux participants au colloque les démarches que lui-même ainsi que le co-procureur au dossier, M<sup>e</sup> Nathan Whitling, ont entreprises, notamment devant la Cour suprême du Canada et la Cour suprême des États-Unis, afin de faire reconnaître les droits fondamentaux de leur client et d'obtenir qu'il soit rapatrié au Canada. M<sup>e</sup> Edney, faisant référence aux droits édictés dans la *Convention relative aux droits de l'enfant*, dûment ratifiée par le Canada, a rappelé que le gouvernement canadien s'est engagé à respecter ces droits fondamentaux reconnus aux enfants.

<sup>124</sup> *Id.*, p. 429.

# Le colloque en images



De gauche à droite :  
M<sup>e</sup> Christiane Pelchat,  
présidente du conseil  
du statut de la femme  
du Québec et l'honorable  
Danielle Grenier, juge  
à la Cour supérieure  
du Québec.

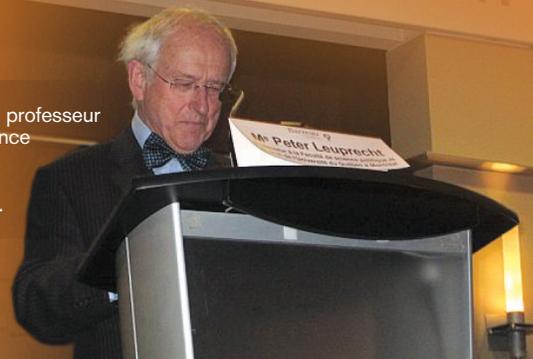
De gauche à droite : M. Daniel Turp, professeur à la Faculté de droit  
de l'Université de Montréal, l'honorable Claude C. Boulanger,  
juge en chef adjoint à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse,  
M<sup>e</sup> Daniel Proulx, doyen de la Faculté de droit de l'Université de  
Sherbrooke, M. le professeur Peter Leuprecht,  
l'honorable Michèle Rivet, M<sup>e</sup> Kathleen Weil.



M<sup>e</sup> Kathleen Weil,  
ministre de la Justice  
et Procureure  
générale du Québec.



M. Peter Leuprecht, professeur  
à la Faculté de science  
politique et de droit  
de l'Université du  
Québec à Montréal.



M<sup>e</sup> Pierre Chagnon,  
bâtonnier du Québec.



# LA VIE JUDICIAIRE DU TRIBUNAL

La vie judiciaire se compose évidemment, au tout premier plan, de l'ensemble des décisions rendues par le Tribunal, tant celles sur le fond que celles portant sur des requêtes interlocutoires ou en irrecevabilité, et ce, pour les recours introduits par la Commission et pour les recours individuels.

## Les décisions rendues par le Tribunal Les recours introduits par la Commission

### C.D.P.D.J. (J.C. ET H.C.) c. VILLE DE MONTRÉAL (SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL) (« SPVM ») ET CENTRE DE RECHERCHE-ACTION POUR LES RELATIONS RACIALES (« CRARR »)

DATE DE DÉCISION : 23 OCTOBRE 2009

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées
<b>Type :</b> Requête en irrecevabilité et en rejet d'action  <b>Motif :</b> Profilage racial	49, 76, 80, 113, 115, 116, 123	<ul style="list-style-type: none"><li>• Article 2925 du <i>Code civil du Québec</i></li><li>• Articles 2, 20, 46, 165 (4) du <i>Code de procédure civile</i></li><li>• Article 586 de la <i>Loi sur les cités et villes</i></li><li>• Article 51 des <i>Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne</i></li></ul>

**Références :** J.E. 2009-2152; 2009 QCTDP 16 (CanLII)

**Division :** Mme la juge Michèle Rivet, M<sup>e</sup> Sophie Marchildon, M<sup>e</sup> Manon Montpetit

### RÉSUMÉ :

La requête de la Ville de Montréal s'inscrit dans le cadre d'un recours intenté par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la « Commission ») qui allègue que l'intervention du SPVM, auprès de J.C. et H.C., ainsi que l'émission d'un constat d'infraction à chacun de ceux-ci ont été fondées en tout ou en partie sur le profilage racial interdit par la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après la « Charte »).

À l'appui de sa requête, la Ville de Montréal plaide, d'une part, que le recours de la Commission, intenté le 30 avril 2008, est prescrit et qu'il doit être rejeté. Les événements qui constituent le fondement du recours se sont produits le 21 août 2003 et la plainte à la Commission a été déposée, par le CRARR, le 23 septembre 2003. Près de cinq ans s'étant écoulés avant que le recours ne soit introduit devant le Tribunal, ce délai dépasse le délai de six mois prévu à l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes*. La suspension de la prescription prévue à l'article 76 de la Charte ne s'appliquerait pas à la Commission, mais seulement au bénéfice de la partie plaignante. D'autre part, la Ville allègue que le délai encouru entre le dépôt de la plainte à la Commission et l'introduction du recours devant le Tribunal est à ce point excessif qu'il justifie le rejet de l'action.

Quant à la Commission, elle soutient que son recours n'est pas prescrit et que l'article 76 de la Charte s'applique au recours qu'elle a intenté contre la Ville de Montréal. Concernant le caractère excessif des délais, elle invoque la difficulté de l'enquête ainsi que le manque de collaboration de la Ville de Montréal à certains moments. La Commission soutient qu'elle sera en mesure d'étayer sa preuve relativement aux délais lors du procès au fond. Elle mentionne également la tardiveté du dépôt de la requête en irrecevabilité et en rejet d'action de la Ville de Montréal, qui a eu lieu plus d'un an après l'introduction du recours au Tribunal.

Concernant le moyen fondé sur la prescription, le Tribunal réaffirme les principes élaborés dans sa jurisprudence antérieure<sup>125</sup> et rappelle le caractère quasi constitutionnel de l'article 76 de la Charte, concluant que la suspension prévue à cet article s'applique à la Commission et non seulement au plaignant. Prétendre que cette suspension ne s'appliquerait pas à la Commission reviendrait à créer une scission entre le plaignant et la Commission, ce que le législateur n'a certainement pas voulu. En l'espèce, compte tenu de la suspension de la prescription, le délai de six mois prévu à l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes* a été respecté et le recours n'est donc pas prescrit.

Quant au caractère excessif du délai de cinq ans encouru, le Tribunal rappelle qu'il ne justifie pas, à lui seul, un arrêt des procédures et qu'un examen de l'ensemble des circonstances doit être effectué. Il ne procède cependant pas à une telle analyse, se prononçant plutôt sur la demande qui lui a été faite par la Commission de déférer cette question préliminaire au juge qui sera saisi du mérite du recours. Il précise que pour ce faire, le Tribunal doit déterminer s'il existe une interrelation entre les faits pertinents à l'analyse du caractère excessif des délais et les faits devant être mis en preuve au mérite du recours intenté devant le Tribunal, si le moyen relatif au caractère excessif des délais a été soulevé avec diligence après l'introduction du recours, et quelles en seraient les conséquences, pour les parties, d'une décision du Tribunal qui trancherait la question de façon préliminaire ou qui la déférerait au juge saisi du mérite du dossier. Appréciant globalement l'ensemble de ces facteurs dans le contexte de ce dossier, le Tribunal décide de déférer au juge qui sera saisi du mérite du dossier le moyen fondé sur le caractère excessif des délais.

<sup>125</sup> *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (A.B. et F.O.) c. Montréal (Ville de) (Service de police)*, 2009 QCTDP 12 (CanLII); *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Montréal (Ville de) (Service de police)*, 2007 QCTDP 5 (CanLII).

**C.D.P.D.J. (JAVED LATIF) c. BOMBARDIER INC. (BOMBARDIER AÉROSPACE TRAINING CENTER) ET JAVED LATIF**

DATE DE DÉCISION : 20 NOVEMBRE 2009

Recours	Article de la Charte invoqué	Dispositions législatives invoquées
<p><b>Type :</b> Requête en rejet du rapport d'un témoin expert</p> <p><b>Motif :</b> Profilage racial et discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale ou la religion dans la conclusion d'un acte juridique</p>	10	<ul style="list-style-type: none"><li>• Articles 2, 4.2, 20, 46, 331.1 et 402.1 du <i>Code de procédure civile</i></li><li>• Article 46 des <i>Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne</i></li></ul>

**Références :** J.E. 2010-221; 2009 QCTDP 17 (CanLII)

**Division :** Mme la juge Michèle Rivet

**RÉSUMÉ :**

Dans le cadre de ce recours, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse allègue que Bombardier inc. (ci-après « Bombardier ») a agi de manière discriminatoire en rejetant la demande de formation de M. Javed Latif, en vue de l'obtention d'une licence canadienne de pilote. Elle fait valoir que le refus de Bombardier repose sur une décision discriminatoire et fondée sur du profilage racial des autorités américaines, prise à la suite de l'entrée en vigueur d'une loi américaine, adoptée après le 11 septembre 2001, prévoyant le resserrement des mesures de sécurité et ayant des objectifs « antiterroristes ».

Le Tribunal est saisi d'une requête présentée par Bombardier qui demande qu'un rapport d'expert, communiqué par la Commission à l'appui de son recours, soit rejeté parce qu'il n'est ni pertinent ni nécessaire au Tribunal pour décider du recours. Bombardier prétend que le rapport n'a aucun lien avec les faits du dossier, qu'il existe un risque que le débat soit élargi indûment, que le rapport communiqué ne constitue pas un véritable rapport d'expert, notamment parce que l'expert en question ne possède pas une expérience scientifique particulière dépassant l'expérience et la connaissance d'un juge et, enfin, que le rapport n'est pas fondé scientifiquement, en ce qu'il repose plutôt sur des articles de journaux, des opinions de médias et des perceptions des personnes d'origine arabe ou de confession musulmane.

Pour sa part, la Commission plaide que la requête de Bombardier est prématurée, le rejet d'un rapport d'expert avant l'audition au mérite du dossier étant une mesure exceptionnelle. Subsidiairement, elle plaide que le rapport d'expertise est pertinent et nécessaire dans le cadre du présent recours.

Le Tribunal rejette la requête. Pour qu'un rapport d'expert soit rejeté avant l'audition au fond, il faut qu'il soit manifestement inadmissible en preuve. Or, en l'espèce, il n'en est rien. D'abord, le rapport ne constitue pas une opinion juridique relevant de la compétence des tribunaux et des avocats. Ensuite, l'objectif, le contenu et les conclusions du rapport ne sont pas, a priori, sans lien avec l'objet du recours. Le rapport fait notamment référence aux mêmes organismes américains dont traite la Commission dans son mémoire et il soulève des questions qui ne sont pas totalement extérieures au contexte du litige. Le rapport répond a priori au critère de nécessité. Par ailleurs, même si la règle

de la proportionnalité énoncée à l'article 4.2 du *Code de procédure civile* doit s'appliquer, il faut toutefois tenir compte du fait qu'il s'agit d'un litige en matière de droits fondamentaux qui semble, à première vue, assez complexe tant sur le plan des faits allégués par les parties que sur celui des questions auxquelles le Tribunal devra répondre. L'expert témoignera lors de l'audition et un contre-interrogatoire sera possible. Bombardier pourra alors faire valoir ses arguments sur la recevabilité et la valeur probante du rapport, qu'il est prématuré, à ce stade des procédures, de rejeter.

### C.D.P.D.J. (SYLVAIN VACHON) c. CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE

DATE DE DÉCISION : 24 NOVEMBRE 2009

SUIVI : REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER ACCUEILLIE (MONTRÉAL, 2010-02-18, C.A.)

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées
<b>Type :</b> Demande introductive d'instance  <b>Motif :</b> Discrimination fondée sur le handicap dans l'embauche	4, 10, 16, 20, 49, 57, 78, 80, 84, 111, 123	<ul style="list-style-type: none"><li>Articles 2805, 2811, 2814 (4), 2815 et 2857 du <i>Code civil du Québec</i></li><li>Articles 53 (2) et 171 (3) de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i></li></ul>

**Références :** CHRR Doc. 09-2833; D.T.E. 2010T-23; 2009 QCTDP 18 (CanLII)

**Division :** M. le juge Daniel Dortéus, M<sup>e</sup> Yeong-Gin Jean Yoon, Mme Judy Gold

### RÉSUMÉ :

Le plaignant, M. Sylvain Vachon, était à l'emploi du Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (ci-après le « CHUS ») de 1985 à 2001. Il est suspendu le 3 mai 2001 et congédié le 16 mai suivant en raison d'un problème d'assiduité au travail causé par l'alcoolisme. Ce congédiement est maintenu par une sentence arbitrale rendue le 13 mars 2002. De mai à novembre 2001, M. Vachon suit une thérapie pour traiter sa dépendance à l'alcool et il affirme être sobre depuis sa suspension. Entre la fin de novembre 2004 et la fin de janvier 2005, il entreprend des démarches auprès du CHUS pour avoir un emploi de préposé aux bénéficiaires. Le défendeur refuse de considérer sa candidature.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la « Commission ») allègue que le refus du CHUS de considérer la candidature de M. Vachon pour la seule raison qu'il a déjà été congédié en mai 2001, du fait de son alcoolisme, est un refus discriminatoire fondé sur le handicap ou la perception de celui-ci. Selon la Commission, le CHUS aurait dû procéder à une évaluation individualisée et vérifier si les faits nouveaux ou des circonstances spécifiques permettaient de prendre une décision différente.

Le CHUS, quant à lui, prétend qu'il possède, en tant qu'employeur, une discrétion quasi absolue d'embaucher la personne qu'il désire, que le lien de confiance essentiel devant être présent dans une relation employeur-employé a été définitivement rompu à la suite du congédiement de M. Vachon, et que le handicap de M. Vachon ne constitue pas le fondement de sa décision.

En cours d'audience, le Tribunal autorise la production en preuve par le CHUS de deux résolutions adoptées par le Comité des plaintes de la Commission à la suite du dépôt, par M. Vachon, de plaintes similaires à celle fondant le présent recours. La Commission y concluait qu'elle cessait d'agir pour M. Vachon. Comme ces résolutions sont pertinentes puisqu'elles traitent de situations similaires à celle qui est au cœur du litige, qu'il n'existe pas de disposition législative leur conférant un caractère privé ou confidentiel, le principe du caractère public des débats judiciaires doit s'appliquer.

Quant à la demande principale, le Tribunal rappelle que la dépendance à l'alcool est constitutive de handicap au sens de l'article 10 de la Charte. La Commission a réussi à établir, *prima facie*, l'existence de discrimination fondée sur le handicap puisque le problème d'assiduité associé à l'alcoolisme fait partie des considérations dont le CHUS a tenu compte pour refuser la demande de réembauche de M. Vachon. Cependant, le Tribunal estime bien fondée la prétention du CHUS à l'effet que lorsque l'employeur dispose d'un motif raisonnable de résiliation d'emploi et que ce même motif est aussi à l'origine du refus d'embauche, motif fondé sur des manquements d'ordre disciplinaire non discriminatoire, la seule présence du handicap ne saurait faire naître de nouveaux droits au salarié ou de nouvelles obligations pour l'ex-employeur. Selon le Tribunal, la décision du CHUS est raisonnable et justifiée et il y a preuve suffisante pour soutenir que le refus de considérer la candidature de M. Vachon est fondé sur le fait qu'il n'a pas les aptitudes ou qualités requises pour l'emploi de préposé aux bénéficiaires. Le test de l'article 20 de la Charte est donc rencontré. Le Tribunal ajoute que le congédiement, confirmé par l'arbitre, a rompu définitivement le lien d'emploi et fait obstacle à une mesure d'accommodement. La prétention de la Commission selon laquelle le CHUS devait tenir compte de faits nouveaux, soit l'abstention du plaignant depuis mai 2001, est rejetée puisque cette dernière a déjà été examinée par l'arbitre et qu'il n'appartient pas au Tribunal de réviser la décision qu'il a rendue. Le Tribunal rejette donc la demande avec dépens.

**C.D.P.D.J. (JEANNETTE PELLETIER ET ROBERT POTVIN, TANT EN LEUR NOM QU'AU NOM DE LEUR FILS MINEUR JOËL POTVIN) c. COMMISSION SCOLAIRE DES PHARES ET ASSOCIATION DE LA DÉFICIENCE INTELLECTUELLE**

DATE DE DÉCISION : 2 DÉCEMBRE 2009

SUIVI : REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER ACCUEILLIE (QUÉBEC, 2010-01-25, C.A.);

REQUÊTE POUR SUSPENDRE L'EXÉCUTION D'UN JUGEMENT ACCUEILLIE (QUÉBEC, 2010-03-08, C.A.)

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées	Références au Droit international
<p><b>Type :</b> Demande introductive d'instance</p> <p><b>Motif :</b> Discrimination fondée sur le handicap dans la conclusion d'un acte juridique</p>	1, 4, 10, 12, 40, 49, 80	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 15 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i></li> <li>• Article 33 al. 1 du <i>Code civil du Québec</i></li> <li>• <i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i></li> <li>• Articles 36 al. 2, 64, 96.18, 234 et 235 de la <i>Loi sur l'instruction publique</i></li> <li>• Article 3 de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i></li> <li>• Articles 4 et 4 al. 1 du <i>Décret sur le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles 2 et 3 de la <i>Convention relative aux droits de l'enfant</i></li> <li>• Articles 1, 26 et 26 (2) de la <i>Déclaration universelle des droits de l'homme</i></li> <li>• Articles 3, 7 et 24 de la <i>Convention relative aux droits des personnes handicapées</i></li> <li>• Article 2 de la <i>Déclaration des droits du déficient mental</i> (ONU, 1971)</li> <li>• Article III (5) de la <i>Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous</i> (UNESCO, 1990)</li> <li>• Introduction du paragraphe 26 des <i>Règles pour l'égalisation des chances des handicapés</i> (ONU, 1993)</li> </ul>

**Références :** [2010] R.J.Q. 357; CHRR Doc. 09-2834; J.E. 2010-220; 2009 QCTDP 19 (CanLII)

**Division :** Mme la juge Michèle Rivet, Mme Renée Lescop, M<sup>e</sup> Manon Montpetit

**RÉSUMÉ :**

Joël Potvin, né le 12 août 1994, vit avec une trisomie 21 et présente une déficience intellectuelle moyenne. Un premier recours contre la Commission scolaire des Phares, est intenté par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la « Commission »), au nom de Joël Potvin. Il y est allégué que le classement de Joël, recommandant tout d'abord l'enseignement en classe spécialisée à temps plein et ensuite l'intégration à mi-temps en classe ordinaire, pour les années 2001-2002 à 2003-2004, est discriminatoire. Le Tribunal accueille le recours de la Commission<sup>126</sup> et cette décision est confirmée pour partie par la Cour d'appel du Québec, le 25 janvier 2006<sup>127</sup>.

Le 20 juillet 2006, l'Association de la déficience intellectuelle dépose une autre plainte à la Commission, alléguant que la Commission scolaire des Phares n'a pas procédé au classement de Joël suivant les prescriptions de la Cour d'appel et que l'évaluation et le classement de Joël sont discriminatoires. La Commission intente alors le présent recours au nom de Joël et de ses parents. Elle allègue également que les décisions de classement ont été prises dans le contexte d'un système qui organise les services adaptés essentiellement dans des classes spéciales lorsque l'élève présente une déficience intellectuelle.

<sup>126</sup> *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Potvin et Al.) c. Commission scolaire des Phares*, [2005] R.J.Q. (T.D.P.Q.).

<sup>127</sup> *Commission scolaire des Phares c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Potvin et Al.)*, [2006] R.J.Q. 378 (C.A.).

La Commission scolaire des Phares soutient que l'ensemble des démarches effectuées vise la recherche du meilleur intérêt de Joël et tient compte de l'évaluation de ses besoins et de l'étendue de ses capacités. Elle ajoute qu'il n'existe aucune discrimination systémique à l'endroit des élèves ayant une déficience intellectuelle à la Commission scolaire des Phares.

Devant la preuve qui lui est présentée, le Tribunal accueille pour partie la demande de la Commission. Il conclut que bien que l'intégration en classe ordinaire des élèves handicapés ne soit pas une norme obligatoire, chaque élève souffrant d'un handicap doit être évalué dans le respect de ses différences et toutes les mesures d'adaptation possibles doivent être envisagées. Or, la preuve démontre que Joël n'a pas été évalué et intégré en fonction de ses habiletés et de ses besoins propres. De plus, la Commission scolaire des Phares n'a pas envisagé des mesures d'adaptation individuelles susceptibles de favoriser son intégration en classe ordinaire et n'a donc pas pris les moyens nécessaires afin de rendre possible son intégration en classe ordinaire.

Il arrive également à la conclusion qu'il existe une discrimination systémique à l'endroit des élèves présentant une déficience intellectuelle à la Commission scolaire des Phares. La preuve démontre l'existence d'une culture organisationnelle de pratiques et d'une certaine culture pédagogique en matière d'intégration scolaire qui produisent des effets disproportionnés d'exclusion pour les élèves présentant un handicap ou une déficience intellectuelle. Comme le souligne le Tribunal, « le système dans son ensemble n'est pas conçu pour accueillir en classe ordinaire des élèves présentant une déficience intellectuelle ». Le Tribunal relève d'ailleurs de nombreuses lacunes dans la formation des enseignants ainsi que dans la compréhension des enjeux que représente l'intégration des élèves handicapés.

Pour compenser les dommages moraux qu'ils ont subis à la suite de l'atteinte illicite à leurs droits, le Tribunal condamne la Commission scolaire des Phares à verser à Mme Pelletier et à M. Potvin la somme de 22 500 \$, répartie également entre eux, et à verser à Joël Potvin la somme de 22 500 \$. Comme il ne ressort de la preuve aucun élément de malveillance ou d'atteinte intentionnelle, les dommages punitifs demandés par la Commission ne sont pas accordés.

Le Tribunal ordonne en outre à la Commission scolaire des Phares : 1) de cesser d'envisager ou d'effectuer le classement de Joël et celui de tous les autres élèves présentant une déficience intellectuelle ou un handicap en les regroupant ensemble dans la même classe; 2) de modifier sa Politique sur l'organisation des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage; 3) de procéder à une réorganisation de ses services adaptés; 4) d'envisager toutes les mesures d'adaptation susceptibles de favoriser l'intégration en classe ordinaire; 5) d'évaluer et de procéder au classement de Joël Potvin et des élèves présentant une déficience intellectuelle ou un handicap afin de déterminer l'intérêt particulier de chaque élève; 6) d'offrir à son personnel enseignant et responsable des services éducatifs adaptés une formation sur les principes régissant l'intégration scolaire des élèves présentant un handicap ou une déficience intellectuelle; 7) de mettre sur pied, en collaboration avec la Commission, un comité chargé d'élaborer et de superviser l'implantation des mesures visant l'intégration de ces élèves.

**C.D.P.D.J. (LISE PICHÉ) c. ANDRÉ BOISSEAU ET CAISSE POPULAIRE DESJARDINS ST-ANTOINE DES LAURENTIDES ET CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU NORD DE LAVAL ET CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE ST-FAUSTIN**

DATE DE DÉCISION : 7 DÉCEMBRE 2009

Recours	Article de la Charte invoqué	Dispositions législatives invoquées
<p><b>Type :</b> Requête pour mesures d'urgence provisoires</p> <p><b>Motif :</b> Exploitation des personnes âgées</p>	81	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 78 du <i>Code de procédure civile</i></li> <li>• Article 42 des <i>Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne</i></li> </ul>

**Référence :** 2009 QCTDP 21 (CanLII)

**Division :** Mme la juge Michèle Rivet

**RÉSUMÉ :**

Mme Lise Piché est âgée de 72 ans au moment des événements. Elle vit seule avec son fils, M. André Boisseau, qui ne s'est pas présenté lors de l'audition de la requête. Mme Piché est atteinte de la maladie d'Alzheimer et est inapte de manière permanente. Une enquête sur la situation de Mme Piché a été instituée de la propre initiative de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la « Commission »). Afin d'assurer la sécurité de Mme Piché, la Commission demande au Tribunal d'ordonner des mesures d'urgence provisoires afin de protéger ses actifs financiers, d'ici à l'audition par le Tribunal de sa requête pour mesures d'urgence interlocutoires, qui aura lieu le 18 janvier 2010.

Selon le témoignage de l'enquêtrice de la Commission, Mme Piché est une personne vulnérable, qui dépend entièrement de M. Boisseau, notamment pour ses déplacements, la prise de ses médicaments et la gestion de ses finances. Or, il appert que les avoirs financiers de Mme Piché sont retirés au fur et à mesure par M. Boisseau et il existe des raisons suffisantes de croire que cette situation perdurera dans le temps. Ainsi, les relevés bancaires déposés en preuve par la Commission démontrent plusieurs irrégularités : retraits fréquents correspondants à la presque totalité des revenus mensuels de Mme Piché, retraits inexplicables et virements dans le compte de M. Boisseau. Des photos prises par le système de surveillance de la Caisse populaire Desjardins, jumelées par dates aux relevés bancaires, démontrent que l'intimé utilise la carte de guichet de sa mère pour faire des retraits et des paiements en son absence. Il ressort des témoignages entendus que malgré que la sécurité de Mme Piché ne soit pas menacée, M. Boisseau s'ingère constamment dans ses affaires financières et tente de la convaincre d'effectuer des transactions contraires à son intérêt et à une saine gestion de ses finances.

Le Tribunal conclut que des mesures d'urgence provisoires sont nécessaires afin de protéger les actifs financiers de Mme Piché jusqu'à la tenue de l'audience quant aux mesures interlocutoires. À cette fin, le Tribunal interdit à M. Boisseau d'agir, de quelque manière que ce soit, relativement aux comptes bancaires, placements et autres actifs de Mme Piché et d'exercer quelque pression que ce soit sur elle pour l'inciter à effectuer toute transaction relativement aux comptes bancaires, placements et autres actifs dont elle est la détentrice.

**C.D.P.D.J. (ARBIA BOUGANMI ET F.O.) c. VILLE DE MONTRÉAL (SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL) (« SPVM ») ET CENTRE DE RECHERCHE-ACTION POUR LES RELATIONS RACIALES (« CRARR »)**

DATE DE DÉCISION : 10 DÉCEMBRE 2009

SUIVI : REQUÊTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL EN RÉVISION JUDICIAIRE DONT L'AUDITION A ÉTÉ REMISE *SINE DIE*

Recours	Article de la Charte invoqué	Dispositions législatives invoquées
<b>Type :</b> Requête en annulation d'un bref de subpoena  <b>Motif :</b> Profilage racial	95	• Articles 20, 46 et 397 du <i>Code de procédure civile</i>

**Référence :** 2009 QCTDP 20 (CanLII)

**Division :** Mme la juge Michèle Rivet

**RÉSUMÉ :**

La présente requête s'inscrit dans le cadre d'un litige dans lequel la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la « Commission ») allègue que certains actes posés par des agents du SPVM constituent du profilage racial envers Mme Arbia Bouganmi et F.O.

La Ville de Montréal, souhaitant interroger au préalable le président de la Commission, M. Gaétan Cousineau, lui transmet un bref de subpoena. La Commission, par cette requête, demande au Tribunal de l'annuler. Elle allègue que le président n'a aucune connaissance personnelle des faits, rendant son témoignage inutile et non pertinent, et qu'en vertu de l'article 95 de la Charte, il n'est pas contraignable. Le SPVM quant à lui allègue qu'il veut connaître par cet interrogatoire les motifs à l'appui des conclusions recherchées par la Commission et obtenir des éclaircissements sur la nature du débat, et ce, afin de bénéficier d'une défense pleine et entière. Il soutient qu'en vertu de l'article 397 du *Code de procédure civile*, il peut en tout temps et sans permission interroger le demandeur. Il allègue également que l'article 95 de la Charte ne l'empêche pas d'interroger un représentant de la Commission.

Le Tribunal accueille la requête de la Commission et annule le bref de subpoena. Le président n'a aucune connaissance des faits en litige et ne pourrait dès lors témoigner sur les allégations ou faits se rapportant à la demande introductive d'instance. De plus, le SPVM n'invoque pas de vices de procédures quant au traitement de la plainte, mais cherche plutôt à obtenir des renseignements que le président, un membre de la Commission ou de son personnel aurait pu obtenir dans l'exercice de ses fonctions. Or, c'est précisément ce que vise à protéger l'article 95 de la Charte. Cette disposition doit donc s'appliquer. Lors de l'audience au fond, le SPVM aura l'occasion de contre-interroger les témoins de la Commission. L'interrogatoire au préalable qu'il désire mener n'est donc pas nécessaire pour assurer sa défense pleine et entière.

**C.D.P.D.J. (MARJOLAINE PROULX) c. CENTRE DE LA PETITE ENFANCE**

**« LE CHÂTEAU DES ADORABLES »**

DATE DE DÉCISION : 10 DÉCEMBRE 2009

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées
<p><b>Type :</b> Demande introductive d'instance</p> <p><b>Motif :</b> Discrimination fondée sur la grossesse dans la conclusion d'un acte juridique</p>	<p>4, 10, 12, 16, 80, 84, 113</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 2849 du <i>Code civil du Québec</i></li> <li>• Articles 4.2, 4.3 et 54.1 à 54.6 du <i>Code de procédure civile</i></li> <li>• Article 6 de la <i>Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens au débat public</i></li> <li>• Article 1.1 de la <i>Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance</i></li> <li>• Articles 124 et suivants de la <i>Loi sur les normes du travail</i></li> <li>• Articles 6 et suivants et 52 et suivants de la <i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i></li> <li>• Articles 25, 26 et 40 du <i>Règlement sur les centres de la petite enfance</i></li> <li>• Articles 51 et suivants du <i>Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i></li> </ul>

**Références :** J.E. 2010-168; D.T.E. 2010T-62; 2009 QCTDP 22 (CanLII)

**Division :** M. le juge Daniel Dortéus, M<sup>e</sup> Yeong-Gin Jean Yoon, M. Jean-Rosemond Dieudonné

**RÉSUMÉ :**

Vers le mois d'avril 2002, Mme Marjolaine Proulx, la plaignante, présente une demande au Centre de la petite enfance « Le Château des adorables » (ci-après le « CPE »), défendeur, afin d'être reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSGMF). La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la « Commission ») soutient que la candidature de la plaignante a été rejetée en raison de sa grossesse, un motif de discrimination interdit par la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Le CPE allègue quant à lui que l'état de grossesse de Mme Proulx n'a pas influencé sa décision de ne pas la reconnaître à titre de RSGMF. Il allègue plutôt que des lacunes ont été constatées dans le travail de la plaignante lors d'une visite à son domicile.

Le Tribunal se prononce tout d'abord sur le caractère raisonnable du délai de cinq ans s'étant écoulé entre le dépôt de la plainte et l'introduction du recours. Selon lui, ce délai peut, à moins d'être justifié, être qualifié de déraisonnable et la procédure peut être considérée comme étant abusive et entraîner le rejet de la demande. Cependant, la Commission n'ayant pas été entendue sur ce point et ayant choisi de ne pas présenter de preuve pour permettre d'identifier la cause du délai, le Tribunal conclut que toutes les conditions de l'article 54.1 du *Code de procédure civile* ne sont pas réunies et qu'il ne peut se prononcer sur ce moyen d'irrecevabilité.

Quant à la demande principale, le Tribunal rappelle qu'une réaction ou un commentaire relatif à un motif interdit de discrimination peut être considéré comme suspect lorsqu'il est suivi d'une distinction ou d'une exclusion. En l'espèce, la grossesse de la plaignante a été mentionnée à plusieurs reprises dans le rapport des personnes mandatées pour évaluer sa candidature. On peut donc conclure qu'il

s'agit, à première vue, d'un motif qui a influencé la décision prise par le CPE et qu'il y a preuve de discrimination *prima facie*. Dès lors, il appartenait au défendeur de démontrer que sa décision de rejeter la candidature de la plaignante était raisonnable et se fondait sur des motifs légitimes. Le CPE a réussi à démontrer, par une preuve prépondérante, que sa décision n'était pas fondée sur un motif interdit. En effet, lors d'une visite au domicile de Mme Proulx, les évaluatrices ont rencontré cette dernière ainsi que son conjoint et leur fille de 14 mois. Elles ont alors constaté des problèmes de sécurité pour les enfants ainsi que de la nonchalance de la part de Mme Proulx lors des interventions auprès de son enfant. Le Tribunal juge crédibles les témoignages des évaluatrices et conclut donc que la décision du CPE n'était pas fondée sur un motif interdit, mais plutôt sur d'autres considérations valides. Il rejette la demande.

**VILLE DE MONTRÉAL (SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL/SPVM)  
c. C.D.P.D.J. ET CENTRE DE RECHERCHE-ACTION POUR LES RELATIONS RACIALES  
(« CRARR ») ET ARBIA BOUGANMI ET F.O.**

DATE DE DÉCISION : 22 DÉCEMBRE 2009

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées
<p><b>Type :</b> Requête pour clarifier le statut et le rôle des parties</p> <p><b>Motif :</b> Profilage racial</p>	74, 116	<ul style="list-style-type: none"> <li>Articles 2, 20 et 46 du Code de procédure civile</li> </ul>

**Référence :** 2009 QCTDP 23 (CanLII)

**Division :** Mme la juge Michèle Rivet

**RÉSUMÉ :**

Cette requête présentée par la Ville de Montréal vise à clarifier le statut et le rôle des parties en l'instance, notamment quant à leur droit d'intervenir et de formuler des objections lors de l'interrogatoire au préalable de Mme Bouganmi. Elle s'inscrit dans le cadre d'un litige dans lequel la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la « Commission ») allègue que certains actes posés par des agents du SPVM constituent du profilage racial. La Ville de Montréal requiert que le Tribunal détermine qui est le représentant officiellement mandaté des victimes alléguées, Mme Bouganmi et F.O., et s'il leur est possible d'être représentées par plus d'un avocat.

La procureure de la Commission confirme qu'elle représente les victimes alléguées dans la présente instance. Le procureur du CRARR, partie plaignante en l'instance, allègue pour sa part qu'en vertu du premier alinéa de l'article 116 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, il est de plein droit partie au recours et qu'il peut, de ce fait, intervenir en tout temps avant l'exécution de la décision.

Après avoir déterminé que le CRARR, en tant que plaignant, est partie de plein droit à l'instance, ce qui lui permet d'intervenir en tout temps avant l'exécution de la décision, le Tribunal précise que ce droit d'intervention ne saurait faire échec au principe selon lequel il ne peut y avoir plus d'un procureur *ad litem* au dossier. Ce principe doit s'appliquer à plus forte raison lorsque, comme en l'espèce, les procureurs représentent des parties différentes (victimes et plaignant). Le Tribunal déclare donc que la procureure de la Commission agit en tant que seule représentante des victimes et qu'il convient de lui laisser le rôle exclusif d'intervenir et de formuler des objections lors de l'interrogatoire au préalable de Mme Bouganmi.

**C.D.P.D.J. (MOHAMED NASR) c. MARTIN BEAULÉ**

DATE DE DÉCISION : 23 DÉCEMBRE 2009

Recours	Articles de la Charte invoqués	Référence au Droit international
<p><b>Type :</b> Demande introductive d'instance</p> <p><b>Motif :</b> Discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale dans la conclusion d'un acte juridique</p>	<p>4, 10 et 12 ainsi que le troisième alinéa du préambule</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préambule du <i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i></li> </ul>

**Références :** J.E. 2010-383; 2009 QCTDP 25 (CanLII)

**Division :** Mme la juge Michèle Pauzé, M<sup>e</sup> Sophie Marchildon, M<sup>e</sup> Marie-José Rivest

**RÉSUMÉ :**

Le plaignant, M. Mohamed Nasr, est d'origine tunisienne et habite au Canada depuis 2004. Le 19 août 2007, il aperçoit une affiche « À louer » devant un logement près de chez lui. Il téléphone au numéro indiqué pour s'informer de sa disponibilité. Son interlocuteur lui répond que le logement n'est pas disponible. Surpris de cette réponse, il demande à une voisine, Mme Carole Corbeil, de téléphoner au même numéro, ce qu'elle fait immédiatement en sa présence. Elle apprend que le logement n'est pas loué. Le 20 août, M. Nasr demande à un collègue, M. Sofiane Lounès, de téléphoner au même numéro de téléphone. M. Lounès laisse un message téléphonique à propos de la location du logement, s'identifiant comme étant « M. Anthony ». Le propriétaire du logement, M. Martin Beaulé, défendeur, le rappelle, lui mentionne qu'il se prénomme Martin et l'invite à venir visiter le logement. M. Nasr apprend ainsi que le logement est toujours libre. La pancarte ne sera enlevée que le lendemain. Suite à cet événement, M. Nasr abandonne ses recherches pour se trouver un logement et dépose une plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la « Commission »). Au cours de son témoignage, il déclare avoir vécu un sentiment d'injustice et de rejet et ne pas s'être senti comme un citoyen à part entière puisque le simple fait de visiter un logement ne lui était pas accessible.

La preuve en l'instance étant contradictoire, le Tribunal privilégie la version de M. Nasr, de Mme Corbeil et de M. Lounès, qui ont raconté les événements de manière détaillée et cohérente. Le défendeur s'est quant à lui contenté de nier les faits, ce qui rend sa version des faits moins crédible. Le Tribunal considère que le témoignage de M. Nasr est plus crédible et fiable, ce dernier ayant témoigné de manière précise et sincère, sans hésitation ou contradiction, suivant une chronologie cohérente et vraisemblable.

Le Tribunal accueille donc la demande et conclut que M. Beaulé a refusé de louer un logement à M. Nasr en raison de son origine ethnique ou nationale. En conséquence, le Tribunal condamne le défendeur à payer au plaignant la somme de 4 000 \$ à titre de dommages moraux et la somme de 1 000 \$ à titre de dommages punitifs en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle à ses droits.

**C.D.P.D.J. (MARISE MYRAND) c. LE SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES  
« LES CONDOMINIUMS SAINTE-MARIE » ET JOCELYNE NOLET**

DATE DE DÉCISION : 22 JANVIER 2010

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées	Références au Droit international
<p><b>Type :</b> Demande introductive d'instance</p> <p><b>Motif :</b> Discrimination fondée sur le handicap dans la conclusion d'un acte juridique</p>	4, 6, 10, 12, 49, 80, 82	<ul style="list-style-type: none"> <li>Articles 321, 322, 1038, 1039, 1042, 1043, 1052, 1053, 1054, 1063, 1078, 1621 et premier alinéa de la disposition préliminaire du <i>Code civil du Québec</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le préambule du <i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i></li> <li>Article 2 de la <i>Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées</i></li> </ul>

**Références :** [2010] R.J.Q. 749; J.E. 2010-382; (2010) CHRR Doc. 10-0716; 2010 QCTDP 1 (CanLII)

**Division :** Mme la juge Michèle Pausé, M. Jean-Rosemond Dieudonné, M<sup>e</sup> Claudine Ouellet

**RÉSUMÉ :**

Mme Marise Myrand, la plaignante, souffre d'obésité morbide lui causant plusieurs problèmes médicaux importants et l'empêchant d'effectuer toutes tâches nécessitant un effort musculaire. Depuis 1999, elle est copropriétaire d'une unité d'habitation avec son conjoint. En vertu de la déclaration de copropriété, ils ont le droit à l'usage exclusif d'un stationnement extérieur, soit l'emplacement portant le n° 32 situé à environ 130 pieds de l'entrée principale de leur unité d'habitation.

En raison de la détérioration de sa condition médicale, elle et son conjoint entreprennent, au cours de l'été 2005, différentes démarches auprès du Syndicat des copropriétaires « Les condominiums Sainte-Marie » (ci-après le « Syndicat »), défendeur, afin d'obtenir l'usage de l'emplacement « R », situé plus près de leur domicile, en lieu et place de l'emplacement n° 32. Ils expliquent aux administrateurs du Syndicat que ce changement de stationnement faciliterait son déplacement et serait plus sécuritaire pour elle. Cet emplacement est loué à une copropriétaire, Mme Jocelyne Nolet, qui possède également un autre espace de stationnement, soit le n° 33 qui est exclusif à sa copropriété. Or, Mme Nolet refuse le changement demandé, alléguant qu'elle souffre d'une incapacité au niveau de l'épaule et qu'elle souhaite conserver l'emplacement « R », situé près de chez elle. Le Syndicat répond alors à Mme Myrand qu'il n'appartient pas au conseil d'administration de prendre des décisions au détriment des droits des autres copropriétaires. La question est tout de même traitée lors de l'assemblée générale annuelle des copropriétaires. Les copropriétaires refusent l'accommodement demandé et des propos peu flatteurs sont tenus publiquement à l'endroit de Mme Myrand. Le Syndicat autorise toutefois le conjoint de Mme Myrand à stationner sa voiture perpendiculairement dans l'entrée des condominiums afin de faciliter les entrées et sorties de Mme Myrand, mais la situation demeure tout de même problématique pour cette dernière, surtout en hiver.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la « Commission »), représentant Mme Myrand en l'instance, allègue qu'en refusant de louer à cette dernière l'espace de stationnement qu'elle convoite, le Syndicat porte atteinte à son droit d'être traitée en pleine égalité et à son droit à la sauvegarde de sa dignité, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur le handicap ou l'utilisation d'un moyen de pallier à ce handicap.

Le Syndicat prétend pour sa part qu'il n'a pas le pouvoir d'accéder à la demande d'accommodement de Mme Myrand, n'étant pas un tribunal judiciaire. Selon lui, il ne peut enlever à Mme Nolet l'usage de l'emplacement de stationnement, car elle paie son loyer et respecte les règlements de l'immeuble et qu'elle souffre elle-même d'une limitation physique.

Le Tribunal accueille la demande de la Commission. Le Syndicat a, en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, non seulement le pouvoir d'agir, mais aussi l'obligation de mettre fin à toute situation discriminatoire vécue par l'un des copropriétaires. Il doit déterminer si une situation discriminatoire existe et si une contrainte excessive l'empêche d'accepter l'accommodement demandé. Ce qu'il n'a pas fait. Or, selon le Tribunal, la preuve démontre que Mme Myrand souffre d'un handicap qui diminue grandement sa mobilité et est, depuis 2005, traitée de manière différente des autres copropriétaires. Elle est donc victime de discrimination au motif de son handicap ou de l'utilisation d'un moyen de pallier à ce handicap. Le Syndicat n'a pas prouvé que l'accommodement demandé constitue pour lui une contrainte excessive. Ce changement n'aura que des conséquences minimales pour lui, pour Mme Nolet ou pour tout autre copropriétaire, alors que les bénéfices seront importants pour Mme Myrand. En effet, la limitation physique dont souffre Mme Nolet ne nuit aucunement à sa mobilité alors que Mme Myrand a une incapacité fonctionnelle permanente la limitant grandement. Le changement de stationnement constitue pour elle une nécessité et non une préférence personnelle. L'accommodement proposé par le Syndicat (soit de permettre au conjoint de Mme Myrand de stationner sa voiture perpendiculairement à l'entrée des condominiums) n'est ni raisonnable ni adapté à ses limitations physiques importantes.

En conséquence, le Tribunal condamne le Syndicat à verser à Mme Myrand la somme de 7 000 \$ à titre de dommages moraux et la somme de 3 000 \$ à titre de dommages punitifs en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle à ses droits. Il est en outre ordonné au Syndicat de lui louer l'espace de stationnement convoité. Le Tribunal précise que Mme Myrand et son conjoint doivent être exemptés de verser une quote-part proportionnelle à la valeur relative de leur fraction de l'immeuble en copropriété, à la suite de la condamnation.

**C.D.P.D.J. (LISE PICHÉ) c. ANDRÉ BOISSEAU ET CAISSE POPULAIRE DESJARDINS ST-ANTOINE DES LAURENTIDES ET CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU NORD DE LAVAL ET CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-FAUSTIN**

DATE DE DÉCISION : 3 FÉVRIER 2010

Recours	Article de la Charte invoqué
<b>Type :</b> Requête pour mesures d'urgence interlocutoires	81
<b>Motif :</b> Exploitation des personnes âgées	

**Références :** (2010) CHRR Doc. 10-0717; 2010 QCTDP 2 (CanLII)

**Division :** Mme la juge Michèle Rivet

**RÉSUMÉ :**

Il s'agit d'une requête en vue d'obtenir des mesures d'urgence interlocutoires pour assurer la sécurité d'une personne visée par un cas d'exploitation. Elle fait suite à un jugement rendu par le Tribunal le 7 décembre 2009 dans le même dossier<sup>128</sup>. Des mesures d'urgence provisoires avaient alors été ordonnées.

La dépendance de Mme Piché envers son fils, son isolement, sa confusion relativement à ses finances, sa vulnérabilité et le fait qu'elle est une personne influençable ressortent de son témoignage. De plus, deux employés de la Caisse populaire Desjardins témoignent à l'audience de l'ingérence régulière de M. Boisseau dans les affaires financières de sa mère et du fait que ces transactions s'avéreraient contraires à son intérêt personnel et à une saine gestion de ses finances. Le Tribunal relève par ailleurs certaines incohérences dans le témoignage de M. Boisseau.

En regard de la preuve qui lui est soumise, le Tribunal estime donc que des mesures d'urgence interlocutoires sont nécessaires afin de garantir la protection des actifs financiers de Mme Piché, et ce, jusqu'à l'avènement de la première des situations suivantes : l'ouverture d'un régime de protection, la fermeture du dossier par la Commission ou le prononcé d'un jugement au fond dans le présent dossier. Il interdit donc à M. Boisseau de transiger relativement aux comptes bancaires, placements et autres actifs de Mme Piché, et d'exercer quelque pression que ce soit sur elle pour l'inciter à effectuer toute transaction relativement à ses comptes bancaires, placements et autres actifs. En raison du gel de ses comptes et en vue d'assurer la subsistance quotidienne de Mme Piché, le Tribunal demande également à la Commission de voir à ce qu'un compte bancaire soit ouvert à son nom, auquel M. Boisseau aura accès. Seules les sommes provenant du régime des rentes et de la pension de la vieillesse y seront déposées.

<sup>128</sup> Voir p. 48.

**C.D.P.D.J. (ROXANNE TARDIF ET ALS) c. SYNDICAT DES CONSTABLES SPÉCIAUX ET MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

DATE DE DÉCISION : 17 FÉVRIER 2010

SUIVIT : REQUÊTES POUR PERMISSION D'APPELER ACCUEILLIES (MONTRÉAL, 2010-03-30, C.A.)

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées
<p><b>Type :</b> Demande introductive d'instance</p> <p><b>Motif :</b> Discrimination fondée sur l'âge dans le domaine de l'emploi</p>	<p>4, 10, 13, 16, 49, 56 (3), 113 et 128</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 15 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i></li> <li>• Articles 2925 et 2931 du <i>Code civil du Québec</i></li> <li>• Article 71 du <i>Code du travail</i></li> <li>• <i>Code canadien du travail</i></li> <li>• Articles 13, 14, 64 (4) d), 71, 72, 74, 75 et 83 de la <i>Loi sur la fonction publique</i></li> <li>• <i>Loi sur la police</i></li> <li>• <i>Code de déontologie des policiers du Québec</i></li> <li>• Décret 1333-96 concernant l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 30 juin 1998</li> <li>• Articles 2 et 3 de la <i>Directive concernant les employés et les employées occasionnels</i></li> <li>• Article 1 du <i>Human Rights Code</i> de la Colombie-Britannique</li> </ul>

**Références :** [2010] R.J.Q. 1005; [2010] R.J.D.T. 375; J.E. 2010-567; D.T.E. 2010T-197; (2010) CHRR Doc. 10-0718; 2010 QCTDP 3 (CanLII)

**Division :** Mme la juge Michèle Pauzé, M<sup>e</sup> Jacques Larivière, Mme Renée Lescop

**RÉSUMÉ :**

Dans le cadre de cette demande, le Tribunal est appelé à déterminer si l'entente de travail intervenue à l'automne 1996 entre le ministère de la Sécurité publique (ci-après l'« employeur ») et le Syndicat des constables spéciaux (ci-après le « Syndicat ») a entraîné de la discrimination fondée sur l'âge envers 17 constables spéciaux dans un statut d'emploi occasionnel âgés, en moyenne, de 29 ans.

L'entente a été conclue dans le cadre de négociations qui se sont déroulées selon un processus prévu dans la *Loi sur la fonction publique*. Elle s'applique uniquement aux 45 constables spéciaux ayant alors un statut d'emploi occasionnel et à ceux embauchés par la suite. La diminution de salaire prévue se traduit par l'entrée en vigueur d'une échelle modifiée comportant dix échelons, soit cinq de plus que la précédente, tous inférieurs au 1<sup>er</sup> échelon (32 964 \$) de cette dernière. Quel que soit leur niveau d'avancement au 1<sup>er</sup> novembre 1996, tous les constables spéciaux ayant un statut d'emploi occasionnel voient à cette date leur traitement ramené au 1<sup>er</sup> échelon (27 739 \$) de la nouvelle échelle. À compter de cette date, il faut en fait atteindre le 6<sup>e</sup> échelon de la nouvelle échelle pour toucher le salaire prévu au 1<sup>er</sup> échelon de l'ancienne échelle.

Le Tribunal conclut d'abord que le recours intenté n'est pas prescrit, sauf pour un des constables occasionnels. Le Tribunal reconnaît en effet dans ce contrat à exécution successive dont le caractère intrinsèquement discriminatoire est allégué, une situation de préjudice continu se répétant à chaque échéance où le salaire est versé. En conséquence, les dommages subis pendant les trois années antérieures à la date du recours intenté devant le Tribunal par la Commission peuvent être réclamés; ceux subis avant cette date étant prescrits.

Quant à la preuve au dossier, elle démontre, selon le Tribunal, que les nouvelles mesures affectent 85,3 % des constables occasionnels âgés de moins de 40 ans alors que seulement 5 % des constables occasionnels âgés de 40 ans et plus sont pénalisés. Sur les 45 constables occasionnels alors à l'emploi du ministère de la Sécurité publique, 35 (soit 77,7 %) appartiennent au groupe d'âge des plus jeunes (20 à 39 ans) alors que seulement 10 (soit 22,3 %) appartiennent au groupe des 40 ans et plus. Ces derniers représentent une portion marginale des 200 constables de ce groupe d'âge dont 190 sont des employés permanents aucunement pénalisés par l'entente. Le Tribunal constate donc une surreprésentation des plus jeunes au sein des constables occasionnels et, en conséquence, l'effet disproportionné, chez ces derniers, de l'entente. Ainsi, 5 des 17 constables occasionnels représentés par la Commission avaient atteint le sommet de l'ancienne échelle salariale et ont vu leur traitement ramené au 1<sup>er</sup> échelon de celle en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1996. En termes de salaire uniquement, leurs dommages matériels s'élèvent à près de 10 000 \$ dès la première année. Cette détérioration des conditions de travail des constables spéciaux en très grande majorité plus jeunes et de quelques-uns, plus âgés, dans le même statut d'emploi, est aggravée ici par la précarité, à la base, des conditions de travail attribuées aux constables dans un statut d'emploi occasionnel. Le Tribunal conclut donc que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la « Commission ») s'est déchargée de son fardeau d'établir, par prépondérance de preuve, l'effet discriminatoire, au motif de l'âge, de l'entente entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1996.

En l'absence de défense de la part du ministère de la Sécurité publique et du Syndicat, qui n'ont pas tenté de justifier la rationalité de même que la proportionnalité de cette entente eu égard à l'objectif recherché, le Tribunal en vient à la conclusion qu'il y a responsabilité solidaire et conjointe de l'employeur et du Syndicat dans le présent litige, dans une proportion respective de 70 % et 30 %. Le Tribunal retient à cet égard que le Syndicat n'était ni plus ni moins « acculé au pied du mur » alors que le 25 septembre 1996 plus particulièrement, l'employeur lui indique de manière non équivoque qu'à défaut d'entente, 44 constables occasionnels seront remerciés et l'offre de départs à la retraite anticipée deviendra caduque. Le Tribunal constate toutefois que le Syndicat n'a pas agi en toute transparence envers ses membres en ne leur divulguant pas l'état d'avancement des négociations et en ne les consultant pas, en temps utile, sur le contenu de l'entente envisagée avec l'employeur. Ce faisant, le Syndicat a endossé un compromis qui dans les faits maintenait, bien qu'à des conditions discriminatoires, l'emploi des plus jeunes constables occasionnels affectés de manière disproportionnée par rapport aux constables permanents, plus âgés, qui n'en retireraient que des avantages.

Le Tribunal ordonne donc aux parties défenderesses de cesser d'appliquer les dispositions de cette entente et de reconnaître aux victimes, aux fins de détermination du salaire et des autres avantages liés à l'emploi, le temps de service accumulé au moment de l'entrée en vigueur de ces dispositions. Le Tribunal prend acte des négociations entre les parties au dossier en vue d'en arriver à un règlement relatif à la compensation des dommages matériels subis pour la période comprise entre le 25 février 1999 et le 25 février 2002, et ce, pour les 16 constables dont le recours n'est pas prescrit.

En l'absence de règlement, dans un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement, quant au montant des dommages matériels à verser aux victimes, le Tribunal ordonne aux parties au dossier de l'en aviser par écrit afin qu'il détermine une date d'audience à laquelle elles lui soumettront leurs arguments respectifs à ce sujet. La Commission n'ayant demandé aucun montant relativement aux dommages moraux subis par les victimes, le Tribunal ne peut en accorder.

**C.D.P.D.J. (SYLVIE DUPONT) c. COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTS-BOIS-DE-L'OUTAOUAIS**

DATE DE DÉCISION : 13 AVRIL 2010

Recours	Articles de la Charte invoqués	Disposition législative invoquée	Références au Droit international
<p><b>Type :</b> Demande introductive d'instance</p> <p><b>Motif :</b> Discrimination fondée sur la grossesse dans l'emploi</p>	4, 10, 16, 49, 76, 77, 123, 126	<ul style="list-style-type: none"> <li>Article 2925 du <i>Code civil du Québec</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Paragrapes 19 et 24 du préambule et article 15 de la <i>Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte)</i></li> <li>Paragrapes 5 et 7 de la <i>Déclaration ministérielle sur la création d'un environnement favorable au plein emploi et à un travail décent</i> (Conseil économique et social)</li> <li>Article 2 de la <i>Convention (no 111) concernant la Discrimination en matière d'emploi et de profession</i></li> <li>Article 11 de la <i>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</i></li> </ul>

**Références :** J.E. 2010-1043; D.T.E. 2010T-404; (2010) CHRR Doc. 10-1042; 2010 QCTDP 4 (CanLII)

**Division :** Mme la juge Michèle Rivet, M<sup>e</sup> Luc Huppé, M<sup>e</sup> Marie-José Rivest

**RÉSUMÉ :**

La plaignante, Mme Sylvie Dupont, est enseignante. Lors des événements en litige, elle a un poste de contractuelle et travaille comme enseignante de français à temps partiel pour la Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais (ci-après la « Commission scolaire »), à l'École Sacré-Coeur de Gracefield.

Au mois de mai 2001, Mme Dupont, qui est alors en retrait préventif en raison de sa grossesse, rencontre la directrice adjointe de l'école afin de se voir attribuer, pour l'année scolaire 2001-2002,

le poste qu'elle occupait avant son congé et qui est devenu vacant depuis peu. La directrice adjointe lui mentionne alors que pour obtenir ce poste régulier d'enseignant de français il faut être disponible et stable. Mme Dupont lui répond qu'elle est stable et disponible et que sa grossesse ne peut être un motif l'empêchant d'obtenir ce poste. Le beau-père de Mme Dupont, lui-même enseignant à cette école, informé de la teneur des propos de la directrice adjointe, rencontre le directeur à ce sujet. Il témoigne à l'audience que ce dernier lui aurait indiqué que vu l'état de Mme Dupont, « il était clair, net et précis que la Commission scolaire ne l'engagerait pas ». Par la suite, Mme Dupont dépose sa candidature pour le poste qu'elle convoite et se présente à une entrevue d'embauche devant un comité de sélection composé de la directrice adjointe de l'école, d'un conseiller pédagogique en français et du directeur des ressources humaines. Parmi les candidats rencontrés en entrevue, Mme Dupont est celle qui a le plus d'expérience. La candidature de Mme Dupont n'est pas retenue. Sa candidature n'est pas non plus retenue subséquemment quant à l'octroi d'un contrat d'enseignement du français, le 21 août 2001, et de trois contrats à temps partiel, à la fin du mois d'août 2001.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la « Commission ») allègue dans le présent recours que le refus de la Commission scolaire de l'embaucher comme enseignante et de lui octroyer un contrat d'enseignement pour l'année 2001-2002 est discriminatoire, car fondé sur sa grossesse.

En défense, la Commission scolaire demande le rejet de la demande étant donné le caractère excessif du délai de 88 mois qui se sont écoulés entre le dépôt de la plainte et l'institution des procédures. Elle prétend par ailleurs qu'elle avait des raisons légitimes de ne pas retenir la candidature de Mme Dupont.

Le Tribunal reconnaît que le délai de 88 mois est intrinsèquement excessif. Cependant, le Tribunal refuse la demande de rejet de l'action, car la Commission scolaire ne lui a pas fait la preuve que ce délai lui causait un préjudice ou l'empêchait d'avoir un procès juste et équitable et, car la demande reposant sur une violation alléguée des droits de la plaignante, cette dernière ne devrait pas subir les conséquences du manque de diligence de la Commission, en l'absence de toute preuve qu'elle aurait elle-même contribué de façon significative à la lenteur de traitement de son dossier. Le Tribunal condamne plutôt la Commission aux dépens, afin de « marquer sa réprobation à l'égard de ce manque flagrant de diligence ».

Quant à la demande principale, le Tribunal conclut que Mme Dupont a subi de la discrimination en raison de sa grossesse. Les propos de la directrice adjointe et du directeur de l'école permettent d'établir, à première vue, une discrimination fondée sur la grossesse. La Commission scolaire ne s'est pas déchargée de son fardeau de prouver, de manière prépondérante, que la décision de ne pas lui octroyer de contrat d'enseignement n'était pas, au moins en partie, fondée sur sa grossesse. La Commission scolaire n'a pas été en mesure de démontrer que son choix de préférer d'autres candidats pour les postes à combler était fondé sur des motifs raisonnables et légitimes. Elle n'a pas pu prouver le sérieux et l'objectivité de son processus d'embauche, ni la pertinence des critères de sélection utilisés. Elle n'a pas non plus convaincu le Tribunal de l'objectivité de son processus d'octroi des contrats à temps partiel étant donné l'absence de balises claires et appliquées uniformément.

Ainsi, le Tribunal condamne la défenderesse à verser à Mme Dupont une somme de 36 639,60 \$ à titre de dommages matériels (perte salariale), une somme de 8 000 \$ à titre de dommages moraux ainsi qu'une somme de 5 000 \$ à titre de dommages punitifs. Le Tribunal ordonne également à la défenderesse de verser à Mme Dupont le montant correspondant au rachat d'une année de service au REGOP et de lui reconnaître une année d'expérience et une année d'ancienneté ainsi que l'avancement d'un échelon.

**C.D.P.D.J. (L.D.) c. ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE**

DATE DE DÉCISION : 22 AVRIL 2010

Recours	Articles de la Charte invoqués
<p><b>Type :</b> Demande introductive d'instance</p> <p><b>Motif :</b> Discrimination fondée sur l'âge dans l'embauche</p>	<p>4, 6, 10, 16, 20, 49</p>

**Références :** J.E. 2010-913; D.T.E. 2010T-355; (2010) CHRR Doc. 10-1243; 2010 OQTD 6 (CanLII)

**Division :** M. le juge Daniel Dortéus, M<sup>e</sup> Sophie Marchildon, Mme Judy Gold

**RÉSUMÉ :**

Le 21 juin 2006, L.D., âgée de 56 ans, soumet sa candidature pour un poste d'agent d'information à l'École de technologie supérieure (ci-après l'« ETS »). Le 13 juillet, elle apprend que sa candidature n'a pas été retenue et qu'elle ne sera par conséquent pas convoquée à une entrevue. Un employé de l'ETS lui indique plus tard qu'on a jugé qu'elle était surqualifiée. Suite à une demande d'accès à l'information, elle obtient les notes manuscrites de l'évaluation de sa candidature. On peut y lire : « Scol. pertinente. Vaste expérience + diversifiée. Belle lettre de présentation sans fla fla. Davantage style académique en effet. Trop fort??!! Bilinguisme - pas clair. SENIOR ».

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la « Commission ») soutient que l'âge de L.D. a influencé la décision de l'ETS de rejeter sa candidature. Les mentions « Senior » et « Trop fort??!! » dans les notes manuscrites iraient en ce sens.

La défenderesse soutient quant à elle que la candidature de L.D. a d'abord été retenue, mais qu'elle a cependant été rejetée par la suite parce que ses études de maîtrise et de doctorat dépassaient largement la formation nécessaire pour le poste. L'ETS soutient en outre que l'expérience de travail de L.D. apparaissait davantage analytique que pratique et ne correspondait pas au profil recherché. Elle affirme que la lecture du curriculum vitae de la plaignante ne permettait pas de déterminer avec certitude si elle avait des aptitudes requises pour le poste, notamment en ce qui a trait au bilinguisme et à ses connaissances en technologies de l'information. Elle explique que le terme « senior » réfère à une expérience de plus de 10 ans, pas opposition au terme « junior » qui suppose une plus courte expérience.

Avant de se prononcer sur la demande principale, le Tribunal, à la demande de la Commission, ordonne de restreindre la divulgation du nom de la plaignante, estimant bien fondés les motifs invoqués. Ensuite, devant la preuve qui lui est présentée, le Tribunal rejette la demande. Certes, la Commission a démontré qu'à première vue il existait un lien entre l'exclusion de la candidature et l'âge de L.D. Cependant, l'ETS a renversé cette présomption en fournissant une explication raisonnable pour justifier les raisons qui sous-tendent le rejet de la candidature de L.D., qui sont fondées sur des motifs légitimes, soit les qualifications et les expériences requises pour le poste d'agent d'information. Il ressort de la preuve que, dans le processus de présélection, son curriculum vitae a été retenu et classé parmi les plus pertinents et a fait l'objet d'une évaluation sérieuse par les représentants de l'ETS, axée sur les aptitudes et les qualifications requises pour le poste d'agent d'information. La Commission n'a pas été en mesure de convaincre le Tribunal que les explications de l'ETS n'étaient pas crédibles et qu'elles constituaient un prétexte visant à masquer des motifs discriminatoires pour exclure la candidature de L.D.

## C.D.P.D.J. (MICHEL GIROUX) c. LOUIS VILLEMAIRE

DATE DE DÉCISION : 19 MAI 2010

Recours	Articles de la Charte invoqués	Disposition législative invoquée
<b>Type :</b> Demande introductive d'instance  <b>Motif :</b> Harcèlement discriminatoire fondé sur l'orientation sexuelle	4, 5, 10, 10.1, 49	• Article 15 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>

**Références :** J.E. 2010-1001; 2010 QCTDP 8 (CanLII)

**Division :** Mme la juge Michèle Rivet, Mme Judy Gold, M<sup>e</sup> Luc Huppé

### RÉSUMÉ :

Le plaignant, M. Michel Giroux, est homosexuel. Il est contremaître dans l'entrepôt d'une entreprise au sein de laquelle lui et le défendeur, M. Louis Villemaire, travaillent au moment des faits en litige, soit au cours des mois de février, mars et avril 2007. Durant cette période, le défendeur multiplie les commentaires et allusions en lien avec l'orientation sexuelle du plaignant. Ainsi, lorsque M. Giroux lui indique qu'il ne peut fumer à l'intérieur de l'édifice de l'entreprise, M. Villemaire réplique avec ces mots : « Aie, la tapette, t'es pas mon patron ». De plus, le défendeur s'adresse à lui à de nombreuses occasions en employant des prénoms féminins. Il le fait en utilisant le système de communication par intercom de l'entreprise, de sorte que toute personne se trouvant dans l'entrepôt peut l'entendre. Il persiste à agir ainsi malgré les demandes de M. Giroux pour que cesse cette conduite et malgré que ce dernier lui ait indiqué que des employés ignorent son orientation sexuelle. Enfin, le défendeur adopte fréquemment une démarche efféminée lorsqu'il va voir le plaignant et il lui parle en zozotant. Ces actes ont été posés en présence d'employés à l'égard desquels M. Giroux devait maintenir sa crédibilité et son autorité.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la « Commission »), représentant M. Giroux, allègue que M. Villemaire a porté atteinte au droit de M. Giroux à la protection contre le harcèlement discriminatoire fondé sur l'orientation sexuelle.

Le défendeur tente de se disculper en invoquant trois raisons. Premièrement, selon lui, plusieurs autres personnes auraient utilisé des prénoms féminins pour s'adresser au plaignant. Deuxièmement, le plaignant aurait lui-même fait état avec désinvolture de son orientation sexuelle auprès de certains employés, de sorte que le défendeur se serait senti justifié d'en faire autant. Enfin, le défendeur aurait voulu faire de l'humour en adoptant une démarche efféminée en présence du plaignant.

Le Tribunal rejette ces arguments et accueille la demande. Il rappelle le lien entre le droit au respect de la vie privée et l'orientation sexuelle, motif de discrimination prohibé par la Charte. Cette caractéristique de M. Giroux a pris une importance démesurée dans les contacts que M. Villemaire a eus avec lui. Le Tribunal arrive à la conclusion que les actes posés par le défendeur, par leur caractère répétitif, non désiré et public constituent du harcèlement discriminatoire. Le Tribunal considère que M. Giroux a rendu un témoignage cohérent et crédible, corroboré quant à plusieurs aspects par

un autre employé de l'entreprise. De son côté, le défendeur, dont la preuve s'est limitée à son seul témoignage, n'a fourni aucune explication ou justification valable. D'abord, le fait que d'autres personnes auraient, selon son témoignage, adopté une conduite similaire à la sienne ne saurait lui servir de défense. En admettant le contraire, « la discrimination et le harcèlement pourraient devenir légitimes en autant qu'un nombre suffisant de personnes s'y adonnent ». De plus, la divulgation volontaire que M. Giroux aurait faite à propos de son orientation sexuelle ne peut justifier le harcèlement contre lui. Enfin, l'humour, qui peut banaliser la discrimination et s'avérer en être une forme particulièrement insidieuse, ne peut être invoqué pour justifier une conduite discriminatoire. Le Tribunal condamne donc le défendeur à payer à M. Giroux une somme de 4 000 \$ à titre de dommages moraux et une somme de 1 000 \$ à titre de dommage punitifs en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle à ses droits.

### C.D.P.D.J. (SUCCESSION DE FEU OMER POIRIER) c. MARIE BRADETTE GAUTHIER ET GÉRARD GAUTHIER

DATE DE DÉCISION : 31 MAI 2010

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées
<b>Type :</b> Demande introductive d'instance  <b>Motif :</b> Exploitation des personnes âgées	4, 48 et 49	<ul style="list-style-type: none"><li>Articles 761, 1406, 1525 et 1817 du <i>Code civil du Québec</i></li><li>Articles 66 alinéa 7, 346.0.3 et 346.0.4 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i></li><li>Articles 3.02.04 et 3.03.02 du <i>Code de déontologie des notaires</i></li></ul>

**Références :** J.E. 2010-1172; 2010 QCTDP 10 (CanLII)

**Division :** M. le juge Daniel Dortéus, M<sup>e</sup> Sophie Marchildon, M<sup>e</sup> Claudine Ouellet

#### RÉSUMÉ :

En septembre 2001, à la suite du décès de son épouse, M. Poirier, alors âgé de 80 ans, intègre la résidence pour personnes âgées opérée par les défendeurs, Mme Marie Bradette Gauthier et M. Gérard Gauthier. Il y demeure hébergé jusqu'au mois de décembre 2005. Il est depuis décédé.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la « Commission ») allègue dans le présent litige qu'entre septembre 2001 et décembre 2005, les défendeurs ont profité de sa vulnérabilité pour exercer un contrôle abusif sur sa personne et ses biens.

Les défendeurs, bien que dûment convoqués, ne sont pas présents devant le Tribunal lors de l'audition. Ils ont produit au greffe du Tribunal plusieurs documents, en guise de mémoire, totalisant environ 160 pages, dans lesquels ils allèguent qu'ils font l'objet de calomnies, de mensonges, de médisance et de commérages. Ils remettent en question l'enquête effectuée par la Commission. Le Tribunal permet à la Commission, à sa demande, de procéder *ex parte*.

Il ressort de la preuve présentée que les défendeurs ont exercé un contrôle abusif sur M. Poirier ainsi que sur ses biens. En effet, ils ont manœuvré afin d'isoler M. Poirier de ses trois filles avec qui il entretenait auparavant une relation harmonieuse. Ils ont obtenu en outre que M. Poirier octroie une procuration bancaire à Mme Bradette Gauthier, qu'il signe un mandat en cas d'inaptitude la désignant comme mandataire, M. Gauthier étant désigné comme substitut, qu'il la désigne bénéficiaire de sa police d'assurance-vie alors que l'une de ses filles l'était auparavant, et qu'il signe un testament la nommant légataire universelle, M. Gauthier étant désigné comme substitut. Qui plus est, ils se sont approprié le véhicule de M. Poirier ainsi que sa roulotte et ils ont utilisé les cartes de crédit de ce dernier pour s'acheter des biens qui leur étaient destinés, conduisant M. Poirier à la faillite, en février 2005. Il appert d'ailleurs que M. Poirier ne possédait pas autant de cartes crédit avant son arrivée à la résidence des défendeurs. Enfin, plusieurs chèques dont la signature était très probablement falsifiée, selon une expertise soumise au Tribunal, ont été émis à partir du compte de M. Poirier. Par ailleurs, un rapport médical, daté de janvier 2006, moment où M. Poirier était hospitalisé, indique qu'il présentait un syndrome démentiel de type Alzheimer évoluant depuis environ quatre ans.

Les éléments présentés par la Commission permettent au Tribunal de conclure que les défendeurs ont exploité M. Poirier pendant la période où il était hébergé à leur résidence. Ils ont profité de manière abusive de sa vulnérabilité et de sa dépendance face à eux et ont porté atteinte à sa dignité. En l'espèce, les trois éléments constitutifs de l'exploitation sont rencontrés : 1) une mise à profit; 2) d'une position de force; 3) au détriment d'intérêts plus vulnérables. Le Tribunal accueille donc la demande. Il déclare nul le testament signé par M. Poirier, le 30 avril 2002, en faveur de Mme Marie Bradette Gauthier et condamne les défendeurs, conjointement et solidairement, à verser aux enfants de M. Poirier une somme de 7 800 \$ à titre de dommages matériels, représentant la valeur des biens appartenant à la victime et dont les défendeurs se sont appropriés en violation de l'article 48 de la Charte, une somme de 15 000 \$ à titre de dommages moraux ainsi qu'une somme de 12 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle aux droits de M. Poirier.

**C.D.P.D.J. (ELPHÈGE HARBOUR) c. PAUL-MARIE VENNE ET CENTRE HOSPITALIER FLEURY**

DATE DE DÉCISION : 2 JUIN 2010

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées	Références au Droit international
<p><b>Type :</b> Demande introductive d'instance</p> <p><b>Motif :</b> Exploitation des personnes âgées</p>	1, 4, 10, 48, 49, 122 et 123	<ul style="list-style-type: none"> <li>Articles 2850, 2852, 2867 et 2870 du Code civil du Québec</li> <li>Article 64 des Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Déclaration universelle des droits de l'homme</li> <li>Principes des Nations Unies pour les personnes âgées</li> <li>Recommandation concernant les personnes âgées (Conseil de l'Europe)</li> <li>Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement (Nations Unies, 2002)</li> <li>Recommandation relative à la dépendance (Conseil de l'Europe)</li> </ul>

**Références :** J.E. 2010-1171; 2010 QCTDP 9 (CanLII)

**Division :** Mme la juge Michèle Rivet, M. Jean-Rosemond Dieudonné et M<sup>e</sup> Sophie Marchildon

**RÉSUMÉ :**

Au début des événements, en avril 2006, M. Elphège Harbour est âgé de 81 ans. Le défendeur, M. Paul-Marie Venne, pour sa part, est âgé de 68 ans. Mis à part un ami de longue date qui le représente lors du procès, M. Harbour est sans réseau social. Il est très isolé et s'ennuie beaucoup. Sa vulnérabilité est accentuée par le fait qu'il est analphabète, qu'il ne sait pas compter et qu'il est en perte d'autonomie physique.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la « Commission »), qui intente le présent recours au nom de M. Harbour, allègue que ce dernier a été victime d'exploitation de la part de M. Venne, ce dernier s'étant notamment approprié de sommes d'argent à son insu.

L'audition du présent dossier a lieu en l'absence de M. Harbour, qui est hospitalisé, et de M. Venne. Le matin de l'audition, le procureur de ce dernier présente une demande de remise au Tribunal, lequel la refuse. Le procureur de M. Venne informe le Tribunal qu'il doit cesser d'occuper immédiatement, tel que le lui a demandé son client. La Commission présente alors au Tribunal une demande afin qu'il procède *ex parte*. Cette demande est accordée.

Avant de procéder à l'analyse sur le fond, le Tribunal déclare admissible en preuve la déclaration qu'a faite M. Harbour à l'enquêteur de la Commission. Quant à la demande principale, le Tribunal estime que la preuve présentée par la Commission est solide et appuyée par des témoignages crédibles et concordants. Elle révèle les faits suivants. Alors qu'il éprouve des problèmes mécaniques avec son automobile, M. Harbour fait la connaissance de M. Venne qui est le conjoint de sa voisine et qui est mécanicien. Ce dernier lui réclame un montant de 900 \$ pour effectuer les réparations, montant que M. Harbour acquitte. Par la suite, le défendeur accomplit, moyennant rémunération, différentes tâches domestiques pour M. Harbour. Il réclame également le coût de certains achats faits pour M. Harbour sans toujours fournir les factures. Il entropose chez lui certains effets personnels de M. Harbour, qu'il refuse de lui remettre ensuite, et utilise à des fins personnelles et sans permission,

la voiture de M. Harbour, lui réclamant ensuite le coût de l'essence. Il offre d'être désigné comme bénéficiaire de ses placements d'une valeur de 3 907,32 \$, ce que M. Harbour accepte. Il obtient une procuration bancaire sur le compte de la victime, procuration qui lui permet de se faire émettre une carte de guichet associée au compte. Avec cette carte, il effectue plusieurs retraits à l'insu de M. Harbour et pour son profit personnel. Le montant des retraits s'élève à 5 500 \$. Il ressort de la preuve que la victime s'est retrouvée déchirée entre son besoin d'aide, son isolement et son désir de faire confiance au défendeur. Quant à ce dernier, il connaissait l'état de vulnérabilité de la victime et en a profité pour l'exploiter financièrement.

Le Tribunal conclut donc que M. Venne a exploité financièrement la victime en s'appropriant des sommes d'argent à son insu. La situation en est bien une de vulnérabilité et de dépendance d'une personne face à une autre qui en profite de manière abusive. Les trois éléments constitutifs de l'exploitation sont rencontrés : 1) une mise à profit; 2) d'une position de force; 3) au détriment d'intérêts plus vulnérables. Accueillant la demande, le Tribunal condamne M. Venne à verser à M. Harbour la somme de 5 500 \$ à titre de dommages matériels, 5 000 \$ à titre de dommages moraux et 2 000 \$ à titre de dommages punitifs.

## C.D.P.D.J. (NICOLA ARNONE ET ALS) c. LA SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC INC. ET L'ASSOCIATION DES CADRES DE LA SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC INC.

DATE DE DÉCISION : 19 JUILLET 2010

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées
<p><b>Type :</b> Requête en rejet d'action</p> <p><b>Motif :</b> Discrimination fondée sur le handicap ou la grossesse dans le domaine de l'emploi</p>	<p>10, 19, 71, 78, 80, 100, 110, 113 à 124, 133</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Articles 22, 54.1 à 54.6 du <i>Code de procédure civile</i></li> <li>Article 1 des <i>Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne</i></li> </ul>

**Référence :** 2010 OCTDP 11 (CanLI)

**Division :** Mme la juge Michèle Rivet, Mme Judy Gold et M<sup>e</sup> Luc Huppé

### RÉSUMÉ :

Les procédures judiciaires entreprises en décembre 2009 par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la « Commission ») font suite à une plainte déposée en décembre 2003 par l'Association des cadres de la Société des casinos du Québec inc. (ci-après l'« Association »). La Commission cherche à faire condamner la Société des casinos du Québec inc. (ci-après la « Société ») à rembourser à certains de ses employés les pertes salariales subies suite à l'application, en 2002-2003, d'une politique d'évaluation du rendement tenant compte des absences pour motif de maladie ou de grossesse. Selon la Commission, cette politique aurait donné lieu à de la discrimination fondée sur le handicap ou la grossesse, ce que prohibe la *Charte des droits et libertés de la personne*.

La Société invoque, à l'appui de sa requête en rejet de la demande introductive d'instance, présentée avant que le Tribunal ne se prononce sur le fond du litige, le caractère excessif des délais encourus dans le traitement de la plainte de l'Association. Pour la Société, en effet, le délai de 73 mois entre le dépôt de la plainte auprès de la Commission et l'institution des procédures devant le Tribunal est à ce point démesuré que le rejet de la demande serait la mesure de réparation appropriée à ordonner dans la présente affaire.

Quant au moyen subsidiaire invoqué par la Société, soit l'appréciation des délais en fonction du droit judiciaire, le Tribunal rappelle tout d'abord que, sauf exception, le *Code de procédure civile* n'a pas d'application directe devant le Tribunal. Soulignant notamment le caractère subordonné des dispositions de ce Code et le fait que l'utilisation des articles 54.1 et suivants du *Code de procédure civile* feraient double emploi avec les principes de droit public appliqués par le Tribunal, il conclut que c'est uniquement en fonction des règles du droit public « que doit être apprécié le délai mis par la Commission à saisir le Tribunal d'une demande introductive d'instance ».

Fondant donc son analyse sur le droit public, le Tribunal conclut que le délai en question, en grande partie imputable à la Commission, est intrinsèquement excessif et déraisonnable. Bien qu'une mesure de réparation soit requise, le Tribunal estime néanmoins que rejeter la demande, comme le requiert la Société, constitue une mesure de réparation disproportionnée compte tenu des circonstances propres au cas en l'espèce. Le Tribunal prend en considération le rôle particulier de la Commission qui amène cette dernière à défendre les droits de personnes alléguant être victimes de discrimination et non pas les siens propres. Accueillir en entier la requête de la Société priverait les plaignants d'un forum judiciaire où faire valoir leurs droits, ce qui serait foncièrement injuste. Par ailleurs, la Société a elle-même contribué à une partie des délais encourus et il y a absence de preuve quant à un préjudice qu'elle aurait subi en raison de la longueur des délais, d'autant qu'elle n'a invoqué la question des délais qu'en octobre 2009, soit près de six ans après le dépôt de la plainte. En outre, rien au dossier n'indique que la Société ne serait plus en mesure de présenter une défense pleine et entière, d'ailleurs selon les représentations qu'elle a faites à l'audience, le débat au mérite en serait principalement un de droit.

En conséquence, le Tribunal accueille en partie la requête. Il ne rejette pas l'action en raison du délai déraisonnable et considère qu'une audition accélérée s'avère être la mesure de réparation adéquate dans le présent dossier. Il ordonne donc la tenue d'une conférence préparatoire au plus tard le 15 septembre 2010 afin de procéder à la mise en état du dossier et à la fixation d'une date d'audition au mérite dans les meilleurs délais. Un délai de 30 jours est également accordé à la Société pour produire son mémoire en réponse à celui de la Commission. Cette dernière devra par ailleurs payer à la Société les dépens en l'instance.

**C.D.P.D.J. (MANON BOUTIN ET DOMINIQUE SIMARD) c. IMMEUBLE SHIRVAL INC.  
ET ANDRÉ DION**

DATE DE DÉCISION : 19 AOÛT 2010

Recours	Articles de la Charte invoqués
<b>Type :</b> Demande introductive d'instance	4, 10, 10.1, 49
<b>Motif :</b> Discrimination et harcèlement fondés sur l'orientation sexuelle	

**Références :** 2010 QCTDP 14 (CanLII)

**Division :** Mme la juge Michèle Rivet, M<sup>e</sup> Luc Huppé, M. Jean-Rosemond Dieudonné

**RÉSUMÉ :**

Mmes Boutin et Simard font vie commune au moment des faits en litige. Elles habitent un immeuble dans lequel le défendeur, M. Dion, travaille comme concierge. La partie demanderesse allègue que Mmes Boutin et Simard, ont été victimes de discrimination et de harcèlement discriminatoire en raison de leur orientation sexuelle.

Au début d'avril 2005, Mmes Boutin et Simard achètent un chien, en contravention du bail. À la suite d'une plainte de la part de M. Dion concernant le bruit causé par le chien, elles décident de faire garder leur chien ailleurs durant la semaine, jusqu'à la fin de leur bail. Les relations entre les parties s'aggravent le 5 mai 2005, lorsque Mme Boutin sort de l'immeuble avec son chien et rencontre M. Dion. Il lui indique que le bail interdit la présence du chien et il profère de nombreuses invectives et propos vulgaires et homophobes à l'égard du couple, tout en criant et en crachant. Une deuxième altercation violente a lieu le 1<sup>er</sup> juillet 2005, lors du déménagement de Mmes Boutin et Simard. M. Dion leur reproche d'être arrivées en retard pour leur déménagement et sur un ton vulgaire, il profère des insultes et tient à nouveau des propos homophobes à leur endroit.

La preuve au dossier offre des versions contradictoires. M. Dion reconnaît avoir été agressif et avoir utilisé des propos insultants, mais il nie avoir tenu des propos homophobes. Le Tribunal considère cependant plus crédible la version de Mmes Boutin et Simard. Le Tribunal conclut que les propos homophobes de M. Dion constituent de la discrimination et portent atteinte au droit de Mmes Boutin et Simard à la sauvegarde de leur dignité. Les propos étaient vulgaires et ont été prononcés avec mépris et violence. De plus, l'orientation sexuelle de Mmes Boutin et Simard n'avait aucune pertinence à l'égard de leurs obligations en tant que locataires. Cependant, les circonstances ne permettent pas de conclure à l'existence de harcèlement discriminatoire. Les propos de M. Dion constituent des actes isolés, ils ne s'inscrivaient pas dans le cadre d'une démarche continue et délibérée et ils ne représentaient pas l'élément principal de la communication entre les parties. Le Tribunal condamne M. Dion à verser 3000 \$ à titre de dommages moraux à Mme Boutin et 1500 \$ à titre de dommages moraux à Mme Simard. Il n'accorde pas les dommages punitifs réclamés. De plus, étant donné qu'aucune preuve n'a été faite à l'égard de la défenderesse Immeuble Shirval Inc., le Tribunal rejette la demande contre cette dernière.

**C.D.P.D.J. (OMID KHAIRABADI) c. COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS ET CENTRE DE RECHERCHE-ACTION SUR LES RELATIONS RACIALES («CRARR»)**

DATE DE DÉCISION : 31 AOÛT 2010

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées
<b>Type :</b> Requête pour clarifier le statut et le rôle des parties  <b>Motif :</b> Discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale	74, 77, 80, 83, 84, 111, 113, 116	• Articles 2, 20 et 46 du <i>Code de procédure civile</i>

**Références :** 2010 QCTDP 13 (CanLII)

**Division :** Mme la juge Michèle Rivet, M<sup>e</sup> Luc Huppé, M<sup>e</sup> Manon Montpetit

**RÉSUMÉ :**

Cette requête présentée par la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoy (ci-après la «Commission scolaire») vise à clarifier le statut et le rôle des parties en l'instance, notamment quant aux droits du CRARR, plaignant devant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la «Commission»). La requête s'inscrit dans le cadre d'un litige dans lequel la Commission allègue que la Commission scolaire aurait porté atteinte aux droits de la victime notamment en le retirant d'un cours d'espagnol sans procéder préalablement à une évaluation objective de ses connaissances réelles ou de ses besoins individuels d'apprentissage.

La Commission scolaire demande au Tribunal de déclarer que le CRARR ne peut ni ajouter un défendeur additionnel ni demander des conclusions différentes de celles énoncées dans la demande introductive d'instance de la Commission. La Commission appuie la position de la Commission scolaire. Le CRARR allègue pour sa part qu'en vertu de l'article 116 de la Charte des droits et libertés de la personne (ci-après la «Charte») et à titre de plaignant, il est de plein droit partie à l'instance et que ce statut lui permet de formuler ses propres demandes au Tribunal. Le CRARR précise qu'il n'agit pas au nom de la victime mais en son nom propre.

Le Tribunal rappelle le rôle central confié à la Commission par le législateur dans la mise en œuvre des droits et libertés garantis par la Charte. Lorsque la Commission choisit de s'adresser au Tribunal, il lui incombe de déterminer le contenu des demandes que le Tribunal aura à trancher ainsi que l'identité des défendeurs. La position du CRARR remet en cause de façon fondamentale cette structure. Bien que l'article 116 de la Charte attribue de plein droit au plaignant le statut de partie à la demande, il ne lui permet pas de demander des conclusions additionnelles à celles contenues à la demande introductive d'instance. Le Tribunal déclare donc que les conclusions demandées par le CRARR sont irrecevables et que la seule partie défenderesse en l'instance est la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoy.

## Les recours individuels\*

### PHILIPPE D'ARCANGELI POUR SES FILS MINEURS A. ET S.D. c. COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS ET DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

DATE DE DÉCISION : 18 DÉCEMBRE 2009

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées
<b>Type :</b> Requêtes en exception déclinatoire et en irrecevabilité  <b>Motif :</b> Harcèlement fondé sur la religion	78, 84, 111	<ul style="list-style-type: none"><li>Articles 163, 164 et 165 (4) du <i>Code de procédure civile</i></li><li>Articles 1, 22 et 23 des <i>Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne</i></li></ul>

**Référence :** 2009 OCTDP 24 (CanLII)

**Division :** M. le juge Daniel Dortéus, M<sup>e</sup> Sophie Marchildon, Mme Renée Lescop

#### RÉSUMÉ :

Le 1<sup>er</sup> mai 2008, M. Philippe D'Arcangeli dépose une plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la « Commission ») alléguant que lui-même et ses deux fils mineurs ont été victimes de harcèlement fondé sur la religion de la part du personnel de l'école Beauséjour. M. D'Arcangeli allègue que cela est lié au fait qu'il est membre de l'Église de Scientologie et qu'il pratique le Bouddhisme. Le 21 novembre 2008, la Commission cesse d'agir dans son dossier en vertu de l'article 78 alinéa 2 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après la « Charte ») et en informe M. D'Arcangeli. Pour la Commission, les faits relatés dans la plainte ne sont pas reliés à un motif de discrimination prohibé par la Charte, en l'occurrence la religion. Le demandeur dépose donc lui-même une demande introductive d'instance auprès du Tribunal, le 16 juin 2009.

Le Tribunal est appelé à disposer de trois requêtes en exception déclinatoire et en irrecevabilité présentées par chacun des défendeurs. Les motifs invoqués au soutien de ces requêtes sont variés. Les défendeurs prétendent notamment que seul un recours individuel institué en vertu de l'article 84 de la Charte peut être recevable devant le Tribunal, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce, que le Tribunal n'a pas compétence pour agir en révision ou en appel de la décision de la Commission à l'égard de la plainte originale et qu'en vertu de sa loi constitutive (la Charte), le Tribunal n'a pas non plus compétence pour déterminer la responsabilité extracontractuelle de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys.

Le Tribunal rappelle qu'il doit appliquer en l'espèce les principes établis par la Cour d'appel du Québec<sup>129</sup> et que ce n'est que dans l'hypothèse où la Commission a estimé la plainte fondée, mais qu'el-

\* Les recours individuels comprennent également les cas où la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse se désiste et les plaignants reprennent l'instance.

<sup>129</sup> *Ménard c. Rivet*, préc. note 87; *Centre hospitalier St-Joseph-de-la-Malbaie c. Dufour*, REJB 1998-08817 (C.A.) et *Cégep François-Xavier-Garneau c. Tribunal des droits de la personne*, J.E. 2004-720 (C.A.).

le a exercé son pouvoir discrétionnaire de ne pas saisir un tribunal, que le droit de substitution existe en faveur du plaignant en vertu de l'article 84 de la Charte. Le libellé de la résolution adoptée par la Commission en l'espèce indiquant qu'elle a cessé d'agir pour insuffisance de preuve, le demandeur ne peut pas se prévaloir des dispositions de l'article 84 de la Charte pour saisir le Tribunal de son recours. Le Tribunal accueille donc les trois requêtes et déclare qu'il n'a pas compétence pour entendre et disposer de ce litige. En ce qui concerne la partialité qui est reprochée à la Commission par le demandeur, le Tribunal conclut qu'il ne relève pas de sa compétence de réviser la décision de la Commission de cesser d'agir. Quant au huis clos demandé par le demandeur, le Tribunal estime que la désignation des enfants mineurs par leurs initiales suffit pour protéger leurs intérêts.

**MARIA THERESA GALLARDO ET L.C. c. NORMAND BERGERON ET MARTINE BERTRAND ET COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS**

DATE DE DÉCISION : 15 AVRIL 2010

SUIVI : REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER QUI SERA ENTENDUE PAR LA COUR D'APPEL

LE 2 SEPTEMBRE 2010 (500-09-020681-102)

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées	Références au Droit international
<p><b>Type :</b> Demande introductive d'instance</p> <p><b>Motif :</b> Discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique ou nationale</p>	4, 10, 49, 78, 80 à 82 et 84	<ul style="list-style-type: none"> <li>Articles 34, 1463 et 2845 du Code civil du Québec</li> <li>Article 41 de la Loi d'interprétation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</li> <li>Préambule et article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant</li> <li>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</li> </ul>

**Références :** J.E. 2010-960; (2010) CHRR Doc. 10-1043; 2010 QCTDP 5 (CanLII)

**Division :** Mme la juge Michèle Rivet, M<sup>e</sup> Stéphane Bernatchez, M<sup>e</sup> Claudine Ouellet

**RÉSUMÉ :**

Mme Gallardo et son fils L.C. sont d'origine philippine. Au moment des faits en litige, L.C. est âgé de 7 ans et est inscrit à l'école Lalande, laquelle fait partie de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys (ci-après la « Commission scolaire »), défenderesse.

Le 7 avril 2006, à l'heure du dîner, L.C. est attablé comme à l'habitude avec des amis. Il mange son repas en utilisant simultanément une fourchette et une cuillère, conformément à la tradition philippine. Voyant cela, Mme Martine Bertrand, l'éducatrice du service de garde, le force à manger à l'écart des autres. Elle inscrit ensuite dans son carnet : « L.C. se remplit la bouche de nouilles en poussant à la fois avec sa fourchette et sa cuillère. Le résultat est dégoûtant. Lorsque je le reprends, il trouve cela très drôle ». Le 12 avril suivant, L.C. est encore une fois mis à l'écart pour

la même raison. Informée de cela, Mme Gallardo se rend à l'école et explique à Mme Bertrand qu'il s'agit de la manière philippine de manger et que L.C. ne devrait pas être puni pour cette raison. Mme Bertrand maintient qu'il mange de manière inappropriée. Mme Gallardo contacte alors par téléphone le directeur de l'école, M. Normand Bergeron, qui refuse d'intervenir et indique que si L.C. mange de manière inappropriée, il est normal qu'il soit mis à l'écart. Le 19 avril, après que L.C. ait oublié de se laver les mains à l'heure du repas, Mme Bertrand lui demande devant les autres élèves : « Dans ton pays, est-ce qu'on se lave les mains? » Mme Gallardo se présente donc de nouveau à l'école, le 23 avril, et demande des explications à Mme Bertrand à ce sujet. La discussion est animée.

À la suite de ces événements, une plainte est déposée auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la « Commission) qui, après enquête, conclut qu'il n'est pas dans l'intérêt public de saisir un tribunal de ce litige et cesse d'agir. Mme Gallardo, alléguant qu'il y a eu discrimination envers son fils, en raison de son origine ethnique ou nationale, intente donc le présent recours contre la Commission scolaire, Mme Bertrand et M. Bergeron.

Les défendeurs prétendent que le Tribunal n'est compétent que pour entendre une partie du litige, soit les événements survenus le 19 avril 2006, puisque la Commission a conclu que c'est seulement à l'égard de ces faits que la preuve est suffisante pour établir qu'il y a eu discrimination. De plus, Mme Bertrand soutient que la question adressée à L.C. à propos du lavage de ses mains a été prononcée sur un ton humoristique.

Concernant la question de sa compétence à entendre l'ensemble de la preuve, le Tribunal conclut qu'une fois valablement saisi d'une plainte en vertu de l'article 84 de la Charte, il n'est pas lié par la qualification des faits de la Commission. Ainsi, dès que la Commission estime qu'une plainte peut faire l'objet d'un débat judiciaire, ce qui est le cas en l'espèce, le Tribunal a compétence pour juger des faits se rapportant à l'ensemble du litige et non pas uniquement sur la partie pour laquelle la Commission a déterminé que la preuve était suffisante. Selon le Tribunal, analyser l'événement du 19 avril isolément biaiserait l'appréciation des faits.

Quant à la demande principale, le Tribunal conclut que les mises à l'écart de L.C. de même que les propos tenus le 19 avril constituent une séquence indissociable d'événements ayant porté atteinte à sa dignité et entraîné de la discrimination. M. Bergeron a entièrement pris parti pour Mme Bertrand sans chercher à obtenir la version de L.C. De plus, il n'a accordé aucune crédibilité à Mme Gallardo. En tant que directeur, il aurait pu désamorcer le conflit avant qu'il ne s'envenime. La Commission scolaire n'est pas non plus intervenue de manière appropriée afin de régler la situation. Elle a pris fait et cause pour le directeur et l'éducatrice sans s'enquérir de la version des principaux intéressés. Elle est en outre directement responsable du préjudice subi par L.C. en tant qu'employeur de M. Bergeron et de Mme Bertrand.

L.C. a d'autant plus été marqué par ces événements qu'il était à l'époque un jeune enfant à l'égard duquel Mme Bertrand était en situation d'autorité. L.C. en est même venu à éprouver de la honte face à ses origines culturelles. Il a aussi souffert d'exclusion sociale, de nervosité et d'insomnie. Son intérêt pour l'école et ses résultats scolaires en ont grandement souffert. Ses parents l'ont finalement retiré du service de garde et l'on inscrit dans une nouvelle école pour l'année suivante.

En conséquence, le Tribunal condamne chacun des défendeurs à payer à Mme Gallardo, en sa qualité de mère de L.C., la somme de 5 000 \$ à titre de dommages moraux. M. Bergeron est en outre condamné à verser 2 000 \$ à Mme Gallardo à titre de dommages punitifs en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle aux droits de L.C.

## PARISE MASTROPAOLO c. MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

DATE DE DÉCISION : 30 AVRIL 2010

Recours	Articles de la Charte invoqués	Dispositions législatives invoquées	Référence au Droit international
<p><b>Type :</b> Demande introductive d'instance</p> <p><b>Motif :</b> Discrimination fondée sur le handicap dans la conclusion d'un acte juridique</p>	Alinéa 3 du préambule, 4, 10, 12, 49, 84	<ul style="list-style-type: none"><li>• Premier alinéa de la disposition préliminaire du <i>Code civil du Québec</i></li><li>• Article 752 (1996) du <i>Code municipal du Québec</i></li><li>• <i>Loi sur les compétences municipales</i></li><li>• Article 41 de la <i>Loi d'interprétation</i></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Préambule du <i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i></li></ul>

**Références :** J.E. 2010-961 ; 2010 QCTDP 7 (CanLII)

**Division :** Mme la juge Michèle Pauzé, M<sup>e</sup> Stéphane Bernatchez, Mme Renée Lescop

### RÉSUMÉ :

Mme Mastropaolo, qui se représente elle-même en l'instance, est handicapée. Elle vit seule et souffre d'arthrose sévère avec discopathie dégénérative et de multiples maladies chroniques. Pour la majorité de ses déplacements à l'extérieur, elle utilise un quadriporteur. Depuis que des adaptations ont été effectuées à sa résidence en 1999, la seule sortie extérieure lui permettant d'utiliser son quadriporteur se trouve à l'arrière de sa maison et donne, par une rampe d'accès, sur un rond de virée. Celui-ci est déneigé par la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha (ci-après la « Municipalité ») depuis 1971. La plainte de Mme Mastropaolo est à l'effet que la Municipalité accumule de la neige devant la sortie arrière de sa propriété et refuse, malgré ses demandes répétées, de déneiger cet espace. Au cours de l'hiver 2005-2006, cela l'a empêchée d'avoir accès à la voie publique avec son quadriporteur.

En défense, la Municipalité fait valoir que Mme Mastropaolo n'est pas propriétaire du terrain sur lequel elle a fait aménager son accès à la maison par quadriporteur. Elle était au courant et cela, depuis l'achat de sa propriété. De plus, le rond de virée n'étant pas verbalisé, la Municipalité n'a pas l'obligation de le déneiger comme elle le ferait pour une rue et comme elle le fait d'ailleurs pour la rue sur laquelle Mme Mastropaolo a accès par une autre des sorties extérieures de sa maison.

Le Tribunal accueille en partie la demande. Il considère que le déneigement des voies de circulation automobile constitue un service ordinairement offert au public par rapport auquel la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après la « Charte ») interdit toute discrimination. Le Tribunal estime que cette garantie d'égalité prévaut même si le déneigement des chemins publics relève du pouvoir discrétionnaire d'une municipalité. En l'espèce, dans la mesure où la Municipalité s'occupe de l'entretien hivernal du rond de virée, elle a l'obligation d'offrir ce service public dans le respect du droit à l'égalité reconnu à la Charte et de prendre en compte la situation particulière de Mme Mastropaolo. Par ailleurs, aucune preuve n'a été présentée au Tribunal pour démontrer que l'accommodement que la Municipalité offre à Mme Mastropaolo depuis l'introduction du présent recours, soit d'envoyer une « pépîne » déneiger la portion du rond de virée devant la rampe d'accès, constitue une

contrainte excessive pour elle. Le Tribunal considère donc que Mme Mastropaolo peut bénéficier du droit au déneigement, et ce, tant qu'elle résidera à cet endroit, qu'elle aura sa sortie située à l'arrière de sa propriété et que le terrain de la Municipalité sera utilisé comme rond de virée.

Le Tribunal conclut toutefois qu'il ne peut accorder le montant des dommages moraux et punitifs de 20 000 \$ réclamés par Mme Mastropaolo puisqu'elle a été « en grande partie l'artisane de sa propre exclusion ». Elle a d'abord fait aménager la descente pour son quadriporteur sur un terrain dont une partie ne lui appartenait pas. Elle a ensuite trompé la Municipalité et la Société d'habitation du Québec dans le processus d'approbation des plans de sa résidence. Le Tribunal relève en outre dans son témoignage plusieurs contradictions et exagérations qui entachent sa crédibilité. Il n'en demeure pas moins qu'elle a subi un préjudice réel en demeurant recluse et en bénéficiant de moins de services offerts par les employés du CLSC, ces derniers occupant une partie des heures allouées à ses soins pour déneiger sa voie d'accès. En ce sens, le Tribunal considère que la demanderesse a droit à la somme de 5 000 \$ pour compenser le dommage moral subi. De plus, informé que la résidence de Mme Mastropaolo a été incendiée après l'audition du litige et qu'elle demeure maintenant à Québec, le Tribunal souligne qu'il ne peut donc rendre une ordonnance non susceptible d'exécution puisqu'avec l'incendie, la discrimination n'existera plus. Il précise donc qu'advenant le cas où elle décidait de la reconstruire, elle devra le faire de manière à avoir accès directement sur la voie publique, soit l'avenue du Parc, respectant ainsi la réglementation municipale.

## Les décisions portées en appel

Au cours de l'exercice 2009-2010, la Cour d'appel du Québec a rendu deux jugements relativement à des décisions du Tribunal, a autorisé à trois reprises la permission d'en appeler de décisions du Tribunal et a autorisé à une reprise la permission d'en appeler d'une décision de la Cour supérieure du Québec rendue à la suite d'une demande de révision judiciaire d'une décision du Tribunal.

Dans l'affaire **C.D.P.D.J. (F.F.) c. Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal)**, l'honorable Pierre J. Dalphond de la Cour d'appel a accueilli, le 3 septembre 2009, la requête de la Ville de Montréal pour permission d'appeler de la décision rendue par l'honorable Hélène Le Bel de la Cour supérieure, qui avait rejeté la requête en révision judiciaire de la décision du Tribunal présentée par la Ville de Montréal<sup>130</sup>.

Dans l'affaire **C.D.P.D.J. (Jeannette Pelletier et Robert Potvin) c. Commission scolaire des Phares**, l'honorable Guy Gagnon de la Cour d'appel a accueilli, le 25 janvier 2010, la requête de la Commission scolaire pour permission d'appeler de la décision du Tribunal. Le 8 mars 2010, les honorables France Thibault, François Doyon et Jacques Chamberland ont accueilli la requête de la Commission scolaire pour surseoir à l'exécution des ordonnances rendues dans le cadre du jugement dont appel<sup>131</sup>.

Le 3 février 2010, dans l'affaire **C.D.P.D.J. (Mary Smith et Jennifer Bennett) c. Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis et Syndicat national des employés de l'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis**, les honorables J.J. Michel Robert, François Pelletier et Allan R. Hilton de la Cour d'appel ont partiellement accueilli l'appel de l'Hôpital général juif, aux seuls fins d'annuler les dommages moraux et punitifs accordés par le Tribunal<sup>132</sup>. Sous la plume du juge en chef Robert, la Cour est d'avis que le juge de première instance n'a pas commis d'erreur en affirmant que l'entente, conclue entre l'Hôpital et le Syndicat relativement à la sexualisation des postes de préposés aux bénéficiaires, ne satisfait pas le critère de proportionnalité de l'arrêt *Meiorin*<sup>133</sup> et que cette entente est, par conséquent, discriminatoire. Selon la Cour, il ressort de la preuve que l'Hôpital n'a pas procédé à l'examen de solutions pouvant constituer une solution de rechange à l'instauration d'une telle politique de sexualisation des postes et qu'il n'a pas procédé à une analyse adéquate des besoins de ses patients. La Cour estime cependant que le caractère de précision requis pour cette analyse, tel que défini par le juge de première instance, est trop sévère tout en soulignant que le juge n'a pas erré quant à la nécessité d'une telle analyse des besoins des patients de l'Hôpital afin d'instaurer une politique de sexualisation des postes. La Cour d'appel conclut également que le Tribunal a erré en accordant des dommages moraux aux intimées, étant d'avis que les intimées n'ont fait aucune preuve d'un tel préjudice. De plus, selon la Cour, le Tribunal a erré en octroyant des dommages punitifs aux intimées, car de tels dommages ne peuvent être accordés qu'en sus des dommages compensatoires. Or, ceux-ci ayant été annulés, il n'y a pas lieu d'accorder de dommages punitifs. Le 31 mars 2010, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a déposé une

<sup>130</sup> 2009 QCCA 1663 (CanLII).

<sup>131</sup> 2010 QCCA 107 (CanLII). 2010 QCCA 465 (CanLII).

<sup>132</sup> 2010 QCCA 172 (CanLII).

<sup>133</sup> *Colombie-Britannique (Public Service Employee relations Commission) c. B.C.G.S.E.U.*, [1999] 3 R.C.S. 3.

demande d'autorisation d'appel de ce jugement à la Cour suprême du Canada. Cette demande a été refusée par les honorables Louis LeBel, Marie Deschamps et Louise Charron le 8 juillet 2010<sup>134</sup>.

Dans l'affaire **C.D.P.D.J. (Marc Létourneau et Jean-Benoît Marcoux) c. Société de transport de Montréal et Syndicat du transport de Montréal (employé(e)s des services d'entretien) CSN**, les honorables André Forget, Allan R. Hilton et Jacques A. Léger de la Cour d'appel ont rejeté l'appel du Syndicat de transport de Montréal, le 3 février 2010<sup>135</sup>. La Cour d'appel confirme que le syndicat doit être tenu solidairement responsable avec la Société de transport de Montréal du paiement de dommages moraux à MM. Létourneau et Marcoux pour avoir signé et renouvelé les deux conventions collectives qui comportaient des dispositions discriminatoires entraînant une disparité de traitement entre employés, et ce, en fonction de leur état civil. Selon la Cour d'appel, le Tribunal a « correctement appliqué le principe selon lequel la protection de l'intérêt collectif ne doit pas avoir comme conséquence de répéter, voire perpétuer une discrimination interdite par la Charte, par ailleurs admise et reconnue par toutes les parties en cause » (par. 29). La Cour rappelle qu'il peut y avoir des exceptions à la responsabilité du syndicat. Ainsi, l'« intensité de la contrainte excessive doit se mesurer selon le contexte juridique et factuel applicable à chaque dossier » (par. 35). Afin qu'il n'y ait pas de partage de responsabilité avec l'employeur, le syndicat devait faire la preuve qu'il y avait contrainte excessive ou qu'il a fait des revendications sincères et soutenues visant le retrait de la disposition discriminatoire. Étant d'avis que le syndicat a participé à l'adoption d'une règle discriminatoire et qu'il n'a aucunement tenté de la justifier, la Cour d'appel conclut qu'il doit être tenu solidairement responsable avec la Société de transport de Montréal des dommages subis par les plaignants.

Le 18 février 2010, l'honorable Jacques Dufresne de la Cour d'appel a accueilli la requête de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour permission d'appeler de la décision du Tribunal dans l'affaire **C.D.P.D.J. (Sylvain Vachon) c. Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke**<sup>136</sup>.

Dans l'affaire **C.D.P.D.J. (Roxanne Tardif et al.) c. Syndicat des constables spéciaux et ministère de la Sécurité publique et le Procureur général du Québec**, l'honorable Jacques A. Léger de la Cour d'appel a accueilli, le 30 mars 2010, la requête du Syndicat<sup>137</sup> ainsi que la requête du Procureur général<sup>138</sup> pour permission d'appeler de la décision du Tribunal.

<sup>134</sup> (8 juillet 2008), Ottawa, 33631.

<sup>135</sup> 2010 QCCA 165 (CanLII).

<sup>136</sup> 2010 QCCA 308 (CanLII).

<sup>137</sup> 2010 QCCA 641 (CanLII).

<sup>138</sup> 2010 QCCA 641 (CanLII).

## L'activité judiciaire en chiffres

### Le greffe

Durant l'exercice judiciaire 2009-2010, 36 nouveaux dossiers sont ouverts au Tribunal. De ces 36 recours, 33 sont intentés par la Commission, alors que les 3 autres sont introduits par des individus ayant décidé de saisir personnellement le Tribunal. De ces 3 dossiers, 2 concernent des cas pour lesquels la Commission exerce sa discrétion de ne pas saisir un tribunal du litige pour lequel elle a fait enquête, et ce, malgré qu'elle estime que la preuve recueillie lors de celle-ci soit suffisante pour saisir un tribunal. Le troisième dossier représente un cas où la Commission considère qu'il y a insuffisance de preuve afin de saisir un tribunal.

TABLEAU 1 : RÉPARTITION DES RECOURS INTRODUIIS DEVANT LE TRIBUNAL

Année judiciaire	Recours introduits par la Commission	Recours individuels	TOTAL
2009-2010	33	3	36
2008-2009	16	15	31
2007-2008	42	6	48
2006-2007	60	2	62
2005-2006	30	4	34
2004-2005	39	2	41
2003-2004	30	10	40
2002-2003	49	5	54
2001-2002	38	8	46

Le tableau 2 indique les délais moyens écoulés, quant aux décisions finales rendues durant l'exercice 2009-2010, entre le dépôt de la demande au Tribunal et la décision, en tenant compte des étapes de la mise au rôle, de la tenue de l'audience et du délibéré.

Il s'agit d'une nouvelle méthode de computation des délais, plus simple et plus exacte que celle utilisée au cours des années précédentes. Elle permet de déterminer les délais encourus quant à chacune des décisions finales rendues durant l'année judiciaire alors que la méthode utilisée auparavant prenait en compte les délais encourus dans tous les dossiers encore en état durant l'année judiciaire en question.

TABLEAU 2 : DÉLAIS MOYENS, QUANT AUX DÉCISIONS FINALES RENDUES DURANT L'ANNÉE JUDICIAIRE 2009-2010, ENTRE LE DÉPÔT DE LA DEMANDE ET LA DÉCISION FINALE

	Nombre de jours
Délai moyen entre le dépôt de la demande et sa mise au rôle	284
Délai moyen entre la mise au rôle de la demande et la tenue de l'audience	119
Délai moyen entre la prise en délibéré et la décision finale	110
<b>Délai moyen total de traitement des dossiers</b>	<b>514</b>

DURANT L'EXERCICE JUDICIAIRE 2009-2010,  
36 NOUVEAUX DOSSIERS SONT OUVERTS  
AU TRIBUNAL. DE CES 36 RECOURS,  
33 SONT INTENTÉS PAR LA COMMISSION.

Il est à noter que ce délai moyen de 514 jours (17 mois) entre le dépôt de la demande et la décision s'explique en grande partie par les délais encourus dans l'affaire *Commission des droits de la personne (Roxanne Tardif et als.) c. Syndicat des constables spéciaux et ministère de la Sécurité publique et le Procureur général du Québec*<sup>139</sup>, portée en appel. Intenté le 25 février 2002, ce recours n'a été fixé pour procès qu'au mois d'avril 2008, et ce, principalement en raison de la présentation de requêtes en irrecevabilité par les défendeurs qui ont donné lieu à plusieurs décisions du Tribunal, de la Cour supérieure et de la Cour d'appel, entre décembre 2004 et décembre 2006<sup>140</sup>, ainsi que de la mise en état du dossier. De plus, le délibéré du Tribunal, dans ce dossier, a été de près de 15 mois, ce qui a également eu une incidence sur le calcul du délai moyen.

Afin de permettre une comparaison entre ce délai moyen pour l'année judiciaire 2009-2010 et les délais moyens des années judiciaires antérieures, le Tribunal a refait le calcul de ces délais en utilisant cette nouvelle méthode, et ce, jusqu'à l'année judiciaire 2005-2006. Le tableau 3 regroupe ces délais moyens.

TABLEAU 3 : DÉLAIS MOYENS, QUANT AUX DÉCISIONS FINALES RENDUES DEPUIS L'ANNÉE JUDICIAIRE 2005-2006, ENTRE LE DÉPÔT DE LA DEMANDE ET LA DÉCISION FINALE

Année judiciaire	Délai moyen (en jours) entre la demande et la décision finale
2009-2010	514
2008-2009	801
2007-2008	417
2006-2007	479
2005-2006	528

Ce tableau démontre une diminution du délai moyen pour l'année judiciaire 2009-2010 comparativement à celui de l'année judiciaire 2008-2009, qui était de 801 jours. Ce délai atypique s'expliquait principalement par les délais encourus dans l'affaire *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Gaz Métropolitain inc.*<sup>141</sup>, dont l'audition s'était étalée sur quelque 52 jours répartis entre octobre 2004 et janvier 2007, mais également par le fait que le Tribunal fonctionnait, en 2008-2009, avec des effectifs considérablement réduits.

<sup>139</sup> [2010] R.J.Q. 1005, 2010 QCTDP 3 (CanLII).

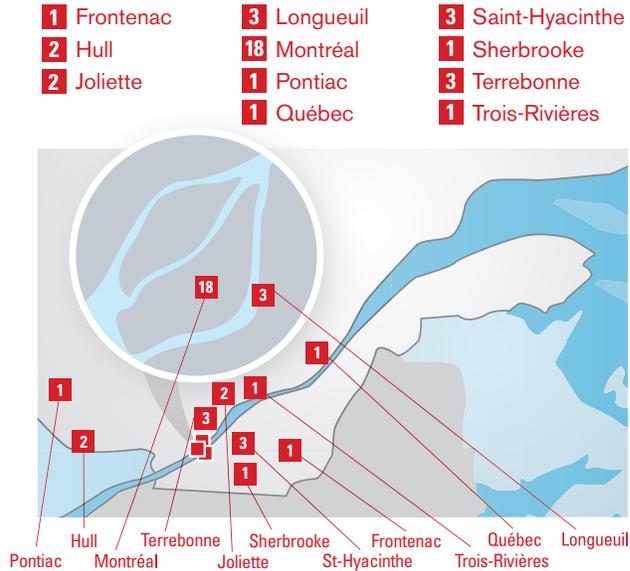
<sup>140</sup> *CDPDJ (Tardif et al) c. Procureur général du Québec et al.*, 2004 CanLII 49209 (QC T.D.P.); *Procureur général du Québec et al. c. CDPDJ et al.*, C.A. Montréal 500-09-015295-058, 17 février 2005, j. Forget; *Procureur général du Québec c. Tribunal des droits de la personne et al.*, 500-17-024068-051, 8 avril 2005, j. Béliveau (jugement sur procès-verbal); *Procureur général du Québec et al. c. CDPDJ*, 2005 CanLII 53016 (QC T.D.P.); *Procureur général du Québec c. Tribunal des droits de la personne et al.*, 2006 QCCS 52702 (CanLII); *CDPDJ c. Procureur général du Québec et al.*, C.A. Montréal 500-09-016758, 30 août 2006, j. Nuss; *Commission des droits de la personne c. Procureur général du Québec*, 2006 QCCA 1613 (CanLII).

<sup>141</sup> [2009] R.J.Q. 487, (2008) QCTDP 24 (CanLII).

AU COURS DE L'EXERCICE 2009-2010,  
LE TRIBUNAL REND 23 DÉCISIONS.

Dans un souci d'accessibilité, de célérité et d'efficacité, et conformément à l'article 119 de la Charte, le Tribunal siège dans tous les districts judiciaires du Québec. Le tableau 4 présente la répartition des dossiers ouverts au Tribunal durant l'exercice 2009-2010 selon le district judiciaire où la demande a été introduite.

**TABEAU 4 : RÉPARTITION DES DOSSIERS SELON LE DISTRICT JUDICIAIRE**



Le tableau 5 indique l'état des dossiers ouverts au Tribunal, en date du 31 août 2010, en tenant compte des dossiers toujours actifs des années précédentes.

**TABEAU 5 : ÉTAT DES DOSSIERS AU 31 AOÛT 2010**

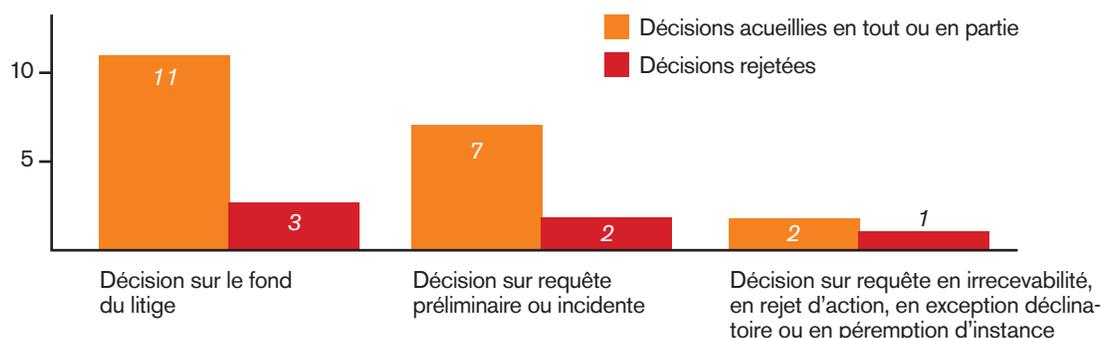
<b>ACTIFS</b>	En suspens à la demande des procureurs	<b>7</b>
	En attente de mise au rôle ou de tenue de l'audience	<b>47</b>
	En délibéré	<b>4</b>
<b>FERMÉS</b>	Décision finale	<b>15</b>
	Règlement hors cour	<b>13</b>
	Désistement	<b>2</b>

### Le portrait statistique

Au cours de l'exercice 2009-2010, le Tribunal rend 23 décisions. Parmi celles-ci, 14 sont des décisions portant sur le fond du litige : 11 d'entre elles ont été accueillies, tandis que 3 ont été rejetées. D'autre part, 9 décisions concernent des requêtes préliminaires ou incidentes : 7 d'entre elles ont été accueillies ou accueillies en partie et 2 ont été rejetées. Parmi celles-ci, on compte 3 requêtes en irrecevabilité, en rejet d'action, en exception déclinatoire ou en péremption d'instance : 1 fut accueillie ce qui mit fin au litige, 1 fut accueillie en partie et 1 fut rejetée.

Le tableau 6 présente la répartition des décisions selon leur nature et leur conclusion.

**TABEAU 6 : RÉPARTITION DES DÉCISIONS SELON LEUR NATURE ET LEUR CONCLUSION**



Le Tribunal a compétence pour disposer de litiges relatifs à la discrimination et au harcèlement fondés sur différents motifs interdits par la Charte. Le tableau 7 indique la répartition des motifs de discrimination allégués et des secteurs d'activités dans les décisions du Tribunal de l'année judiciaire 2009-2010. Afin de bien comprendre ce tableau, il est à noter que plusieurs motifs de discrimination peuvent être allégués dans la même demande introductive d'instance ainsi que plusieurs secteurs d'activités peuvent être impliqués dans celle-ci.

**TABEAU 7 : RÉPARTITION DES MOTIFS DE DISCRIMINATION ALLÉGUÉS ET DES SECTEURS D'ACTIVITÉS DANS LES DÉCISIONS DU TRIBUNAL DE L'ANNÉE JUDICIAIRE 2009-2010**

	Acte juridique ayant pour objet un bien ou un service ordinairement offert au public	Clause discriminatoire dans un acte juridique	Embauche	Emploi	Harcèlement	Instruction publique gratuite	Libertés et droits fondamentaux	Logement	Profilage racial	TOTAL
Handicap ou moyen d'y pallier	3		1	1		1	3			9
Race, couleur, origine ethnique ou nationale	1					1	2	1	4	9
Âge		1	1	1			1			4
Grossesse	1			3			2			6
Orientation sexuelle					1		2			3
Religion					1					1
<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>10</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	

Le Tribunal peut également entendre des dossiers relatifs à l'exploitation des personnes âgées ou handicapées et à des programmes d'accès à l'égalité. Durant l'année judiciaire 2009-2010, le Tribunal a ainsi rendu 4 décisions en matière d'exploitation des personnes âgées. De ces décisions, 2 portaient sur l'ordonnance de mesures d'urgence alors que les 2 autres portaient sur le fond du litige.

LE TRIBUNAL A AINSI RENDU 4 DÉCISIONS EN MATIÈRE D'EXPLOITATION DES PERSONNES ÂGÉES. DE CES DÉCISIONS, 2 PORTAIENT SUR L'ORDONNANCE DE MESURES D'URGENCE ALORS QUE LES 2 AUTRES PORTAIENT SUR LE FOND DU LITIGE.

### Les références au droit international

Le préambule ainsi que l'article 1.4 des *Orientations générales du Tribunal des droits de la personne* du Tribunal prévoient que la Charte s'interprète à la lumière des principes retenus par le droit international. Notons que le Tribunal fait référence, dans 7 des décisions qu'il rend au cours de l'exercice 2009-2010, au droit international ou étranger en matière de protection des droits de la personne, afin de circonscrire la portée de la protection offerte par la Charte à l'encontre de la discrimination et du harcèlement.

## Le recensement et la diffusion des décisions du Tribunal

### La banque de données

Au milieu des années 1990, le Tribunal s'est doté d'une banque de données répertoriant toutes les décisions rendues depuis sa création<sup>142</sup>. C'est ainsi que chaque décision du Tribunal fait l'objet d'une fiche signalétique distincte qui constitue un outil de recherche précieux pour les membres et le personnel du Tribunal.

Ces fiches, auparavant sauvegardée dans la banque opérée par le logiciel *FileMaker Pro* sont, depuis peu, accessibles à tous les membres via l'Intranet du Tribunal. Cette nouvelle plateforme permet de repérer rapidement et de manière conviviale les décisions selon différents critères de recherche. La banque a d'ailleurs subi quelques modifications lors de ce changement de plate-forme, de manière à fournir un portrait plus complet de la jurisprudence du Tribunal. Par exemple, des détails ont été ajoutés aux fiches en regard des postes de dommages ainsi que du suivi des décisions rendues par le Tribunal, ce qui facilite le repérage des décisions en regard de ces critères de recherche.

<sup>142</sup> À l'exception de celles consignées dans un procès verbal d'audience.

## Les décisions rapportées, publiées et diffusées

Lors de l'adoption de ses nouvelles Orientations générales, en décembre 2006, le Tribunal a réaffirmé son objectif de favoriser

*l'accès à sa jurisprudence en s'assurant que ses décisions sont diffusées et publiées dans les recueils de jurisprudence québécois, canadiens ou internationaux, sur les différents sites Internet de diffusion de décisions judiciaires ainsi que dans ses Rapports d'activités. Il veille aussi à la préparation de communiqués de presse diffusés à l'intention des médias<sup>143</sup>.*

---

LE TRIBUNAL A DÉVELOPPÉ SON PROPRE SITE INTERNET, QUI COMPORTE UN LIEN VERS LE TEXTE INTÉGRAL DE TOUTES LES DÉCISIONS RENDUES DEPUIS SA CRÉATION.

En conformité avec cet objectif et dans le but de sensibiliser la population au phénomène de la discrimination, le Tribunal a développé son propre site Internet, qui comporte un lien vers le texte intégral de toutes les décisions rendues depuis sa création à l'adresse : [www.tribunaux.qc.ca/TDP/index-tdp.html](http://www.tribunaux.qc.ca/TDP/index-tdp.html). Ces décisions peuvent ainsi être consultées gratuitement à l'adresse : [www.canlii.org/fr/qc/qctdp/index.html](http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/index.html) ou à l'adresse [www.jugements.qc.ca/](http://www.jugements.qc.ca/) pour les décisions rendues depuis le 14 janvier 2002.

Par ailleurs, plusieurs décisions du Tribunal sont rapportées ou publiées chaque année dans divers recueils de jurisprudence, dont J.E., D.T.E., R.J.Q., R.J.D.T. et C.H.R.R. Au cours de l'exercice 2009-2010, 16 décisions du Tribunal ont fait l'objet d'une publication ou d'un résumé dans l'un de ces recueils.

## Les communiqués de presse

Depuis 1991, le Tribunal émet un communiqué de presse à l'intention des médias d'information pour chacune de ses décisions qui présente un intérêt particulier pour le public. L'importance de cette pratique est d'ailleurs soulignée à l'article 2.5 des *Orientations générales*. Les communiqués de presse émis depuis mars 2001 sont disponibles sur le site Internet du Tribunal.

---

LE TRIBUNAL ÉMET UN COMMUNIQUÉ DE PRESSE À L'INTENTION DES MÉDIAS D'INFORMATION POUR CHACUNE DE SES DÉCISIONS QUI PRÉSENTE UN INTÉRÊT PARTICULIER POUR LE PUBLIC.

<sup>143</sup> Article 2.5 des *Orientations générales du Tribunal des droits de la personne*.

# LES ACTIVITÉS DU TRIBUNAL

## La formation et le perfectionnement

Tel que prévu à l'article 2.2 des *Orientations générales*,

*le Tribunal, en vue de favoriser la concertation entre ses membres et la mise à jour de leurs connaissances, organise des réunions mensuelles, planifie des sessions de formation portant sur les développements jurisprudentiels tant en droit interne qu'en droit international, tout en prenant en compte des aspects sociaux liés au phénomène de la discrimination.*

### Les réunions mensuelles

Les réunions mensuelles du Tribunal, au cours desquelles les membres approfondissent certaines notions de droit se rattachant de près ou de loin aux activités de l'institution, visent à répondre à cet objectif de mise à jour de leurs connaissances. Les membres y examinent, notamment, les questions d'actualité reliées aux droits de la personne et la jurisprudence récente émanant de diverses instances judiciaires, tant québécoises que canadiennes et étrangères. Ils sont également invités à faire part à leurs collègues du fruit de leurs recherches et à échanger entre eux sur différents sujets reliés aux droits de la personne.

Au cours de l'exercice 2009-2010, le Tribunal a tenu huit réunions de ce type. Toujours dans un objectif d'approfondissement des connaissances, le Tribunal fait régulièrement appel à l'expertise de conférenciers, invités à venir partager leur savoir.

C'est dans cette optique que lors de la réunion mensuelle du 19 janvier 2010, le Tribunal a accueilli le professeur René Provost, directeur du Centre d'études sur les droits de la personne et le pluralisme juridique de la Faculté de droit de l'Université McGill. Ce dernier a présenté une conférence intitulée « Application et influence du droit international des droits de la personne en droit interne », au cours de laquelle il a notamment traité des interactions entre le droit canadien et le droit international public dans notre système dualiste ainsi que de la difficulté pour les juges canadiens de donner effet au droit international.

De plus, lors de la réunion mensuelle du 25 mai 2010, M<sup>e</sup> Mélanie Samson, doctorante, ainsi que M<sup>e</sup> Christian Brunelle, vice-doyen aux programmes de premier cycle et professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval, ont présenté une conférence intitulée « Les dommages punitifs en droit québécois : prémisses et esquisse d'un renouveau ». Cette conférence portait notamment sur les conditions d'octroi des dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

## Les Sommets du Tribunal

Temps de rencontres, d'échanges et de perfectionnement, les Sommets du Tribunal revêtent une importance considérable pour la formation continue de ses membres. D'une durée de deux jours et traitant exclusivement des droits de la personne tant en droit québécois que canadien et international, les Sommets du Tribunal donnent en effet aux membres l'opportunité de développer et d'approfondir certains sujets les préoccupant plus particulièrement, en faisant intervenir des conférenciers ayant une expertise particulière en matière de droits de la personne<sup>144</sup>.

Le déroulement des Sommets se divise généralement en trois parties représentant chacune un aspect des droits de la personne, à savoir : un volet relatif au droit international, une journée thématique et un volet consacré à un aspect social des droits de la personne ou à l'état du droit positif sur une question précise.

La tradition veut que le Tribunal tienne deux Sommets par année. Toutefois, le Tribunal n'en a organisé qu'un seul au cours de l'année judiciaire 2009-2010, celui de l'hiver 2010 étant remplacé par le Colloque des 25 et 26 mars, organisé conjointement par le Tribunal et le Barreau du Québec<sup>145</sup>.

### LE SOMMET DE L'AUTOMNE 2009

Le Sommet de l'automne 2009 s'est déroulé du 14 au 16 octobre 2009 à l'Auberge du Lac Saint-Pierre, à Pointe-du-Lac. La journée thématique a été consacrée au racisme et à la discrimination raciale alors que la formation juridique a porté sur les développements jurisprudentiels en matière de droits à l'égalité.

<sup>144</sup> Les colligés des conférences prononcées lors des Sommets sont disponibles au Tribunal.

<sup>145</sup> Voir à ce sujet la section « Faits saillants », à la p. 34.

## LA FORMATION JURIDIQUE :

### **Quelques développements récents en matière de droits à l'égalité à partir de perspectives constitutionnelles et quasi constitutionnelles**

Conférence de M<sup>es</sup> Stéphane Bernatchez, Manon Montpetit, assessseurs au Tribunal, et Sylvie Gagnon, avocate au Tribunal.

Cette formation reprend dans un premier temps une analyse de l'arrêt *A.C. c. Manitoba (Directeur des services à l'enfant et à la famille)*<sup>154</sup>, rendu par la Cour suprême du Canada, dans lequel la Cour conclut que la législation manitobaine sur les services à l'enfant et à la famille autorisant un tribunal à ordonner les traitements qu'il juge être dans l'intérêt de l'enfant n'est pas discriminatoire au sens de l'article 15 de la Charte canadienne puisqu'elle permet aux enfants de moins de 16 ans, selon leur maturité, de participer dans une certaine mesure à la décision concernant le traitement.

Dans un deuxième temps, est présenté l'arrêt *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*<sup>155</sup>, dans lequel la Cour suprême du Canada conclut que les effets préjudiciables sur la liberté de religion des membres hutterites, découlant du règlement albertain imposant la prise obligatoire d'une photo lors de la délivrance d'un permis de conduire, ne l'emportent pas sur les effets bénéfiques de la photo obligatoire. L'objectif étant de préserver la sécurité et l'intégrité du système de délivrance de permis de conduire, le règlement ne constitue pas une violation du droit à l'égalité prévu à l'article 15 de la Charte canadienne puisqu'il découle non pas d'un stéréotype méprisant, mais d'un choix politique neutre et justifiable sur le plan rationnel.

Enfin, il y est discuté d'un texte, co-écrit par M<sup>es</sup> Montpetit et Bernatchez, intitulé « La valse-hésitation du droit à l'égalité pour le bal des dix ans de la Cour McLachlin »<sup>156</sup> qui illustre comment la Cour McLachlin semble adopter une méthode d'interprétation des textes plus restrictive en rupture explicite ou parfois implicite avec la méthode d'interprétation qui avait permis de définir largement la limite intrinsèque du droit à l'égalité, au stade de la preuve *prima facie* de discrimination. Par ailleurs, il est souligné comment l'approche développée sous le régime des lois sur les droits de la personne fait place à une conception du droit à l'égalité plus révérencieuse envers les normes de justification propres au droit du travail, ce qui paraît étonnant, compte tenu de la pénétration des lois sur les droits de la personne dans la sphère des relations de travail, certains y voyant même un mouvement de « constitutionnalisation du droit du travail ».



De gauche à droite : M<sup>e</sup> Sylvie Gagnon, avocate au Tribunal, M<sup>e</sup> Manon Montpetit et M<sup>e</sup> Stéphane Bernatchez, assessseurs au Tribunal.

De gauche à droite : Mme Maryse Potvin,  
Mme Marie-Thérèse Chicha et  
M. Stephan Reichhold.



**LA JOURNÉE THÉMATIQUE :**  
**LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE**

***Racisme et discrimination raciale :***  
***discussion sociologique,***

conférence de Mme Maryse Potvin, professeure, Université du Québec à Montréal, Centre d'études ethniques des universités montréalaises (CEETUM) et Centre Métropolis du Québec.

Le propos de Mme Maryse Potvin est de clarifier certains concepts afin d'enrayer la confusion d'un certain discours public sur la diversité, l'égalité, les droits de la personne et l'intégration des immigrants. Au Québec, le dispositif juridique mis en place ainsi que les politiques publiques adoptées par le gouvernement s'actualisent dans un discours public qui met beaucoup l'accent sur la promotion de la diversité et de l'égalité, mais parle peu du racisme et des discriminations. Pourquoi ce silence, cette absence du racisme dans le discours normatif et pourquoi lorsqu'on en parle, cette incapacité de faire le lien entre le racisme, la pauvreté, les exclusions dans une perspective systémique plutôt qu'individuelle?

Selon la professeure Potvin, ce phénomène s'explique tout d'abord par les mutations qu'a connues le racisme et qui ont conduit à l'apparition d'un nouveau racisme ou néo-racisme. Depuis la Deuxième Guerre mondiale, le racisme est illégal et illégitime; il est donc devenu plus subtil et l'on ne s'affiche plus comme raciste. Le racisme est désormais culturel et le mot « minorité ethnique » a remplacé le mot « race ». Au nom de la préservation de l'identité culturelle, le majoritaire ethnicise et racialise l'autre, ce qui lui permet non pas de justifier sa domination sur d'autres continents, mais l'infériorisation de l'autre sur son propre territoire. Les différences culturelles, réelles et imaginaires entre les groupes sont ainsi vues comme irréductibles. La culture est naturalisée et vue comme inassimilable. Le noyau dur du racisme est toujours là. Il se manifeste comme un rapport inégal entre une majorité et des minorités qui justifie une dominance et s'alimente à la peur de perdre des acquis, son pouvoir et ses biens par rapport à un groupe vu comme menaçant. Les deux logiques, *différencier* et *inférioriser*, sont à l'œuvre dans ce racisme culturel et elles s'activent lorsque l'on est menacé dans son pouvoir et que l'on veut le justifier.

La deuxième raison de cette absence du racisme dans le discours normatif tient à la difficulté de mesurer le racisme. Le rapport à l'autre est fluctuant et varie avec le temps. De plus, il s'agit d'un phénomène « intersectionnel » comportant des dimensions telles que le sexe, la religion, la condition sociale et qui vient s'inscrire dans des rapports sociaux complexes. En amont du racisme, il y a l'échec scolaire, la ségrégation urbaine et les inégalités persistantes qui construisent les préjugés. En aval, il y a notamment les dérapages dans les débats et la médiatisation, les actes de discrimination et les recours judiciaires.

La lutte contre le racisme passe par l'information et l'éducation, par les contacts intergroupes, par des interventions légales ainsi que par des politiques publiques qui énoncent certains principes. À

une échelle individuelle, les jeux de rôle en milieu scolaire ou en milieu de travail permettent d'intérioriser la discrimination et de développer un réflexe antidiscriminatoire. Quant aux contacts intergroupes, ils doivent se faire avec des gens ayant un pouvoir d'intervention, dans un esprit de coopération autour d'un but commun et avec la sanction d'une autorité.

***L'égalité au travail des immigrantes et des immigrants : une course à obstacles,***  
conférence de Mme Marie-Thérèse Chicha, professeure titulaire, École des relations industrielles, Université de Montréal.

La communication de la professeure Chicha repose plus particulièrement sur les conclusions d'une étude, de type qualitatif, ayant donné lieu à un rapport<sup>146</sup>. Cette dernière s'est déroulée sous forme d'entrevues semi-structurées et semi-dirigées auprès de 44 femmes dont les 2/3 étaient issues de minorités visibles. Toutes avaient obtenu leur diplôme à l'étranger, parlaient français et vivaient au Québec depuis quelques années.

Mme Chicha rappelle d'abord que selon la théorie classique en économie, il n'existe pas de véritable déqualification professionnelle des travailleurs immigrants dans leur société d'accueil. Tout au plus peut-on relever un phénomène passager qui s'expliquerait par des problèmes d'ajustement, au plan de l'information, qui ne nécessitent pas d'intervention de l'État. Les données mêmes de Statistique Canada démentent toutefois ces affirmations. Quant aux données recueillies par Mme Chicha, elles montrent que les 2/3 des femmes ayant participé à sa recherche étaient aux prises avec cette situation : 42 % d'entre elles (dont une forte proportion de femmes des minorités visibles) appartenaient à un groupe très déqualifié et 25 % à un groupe moyennement déqualifié alors que 33 % se situaient dans un groupe non déqualifié.

Si les difficultés liées à la reconnaissance des diplômes obtenus à l'étranger sont bien connues, Mme Chicha considère plutôt que quatre types de variables expliquent plus adéquatement cette réalité et constituent autant d'avenues par rapport auxquelles des politiques publiques énergiques doivent être développées. Ces quatre types de variables sont la stratégie migratoire des familles, la reconnaissance des qualifications obtenues à l'étranger, les difficultés d'accès à la formation continue et la discrimination en milieu de travail. Une approche systémique permet de constater l'interdépendance et les interactions entre ces variables dont les effets, dans la réalité, se cumulent les uns aux autres. Selon Mme Chicha, il existe également d'autres variables significatives dans le processus de déqualification de ces travailleuses, soit : le statut d'immigration à leur arrivée, le délai entre leur demande et leur arrivée au pays, les stigmates (backlash) découlant des attentats de septembre 2001.

En ce qui concerne les limites de la recherche de ce type, elle signale les suites mitigées que les gouvernements y donnent, a fortiori lorsque ses conclusions dérangent. Il nous faut aussi déterminer d'abord le type d'intégration auquel nous aspirons comme société pour développer ensuite des indicateurs permettant d'évaluer les résultats atteints.

<sup>146</sup> Marie-Thérèse Chicha, *Le mirage de l'égalité : Les immigrées hautement qualifiées* à Montréal, Rapport de recherche présenté à la Fondation canadienne des relations raciales, septembre 2009.

***L'immigration et l'intégration des nouveaux arrivants au Québec : un parcours souvent ardu, semé d'embûches,***

conférence de M. Stephan Reichhold, directeur, Table de concertation des personnes réfugiées et immigrantes.

La Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes est un regroupement de 135 organismes communautaires qui travaillent auprès des personnes immigrantes et réfugiées. Elle a pour mission de soutenir les organismes membres, d'assurer la concertation entre l'ensemble des intervenants travaillant auprès des personnes réfugiées et immigrantes ainsi qu'entre le réseau communautaire et le secteur gouvernemental, de défendre les droits des réfugiés, de promouvoir le développement et l'amélioration des services offerts aux personnes réfugiées et immigrantes, de sensibiliser la société d'accueil à la réalité des nouveaux arrivants et de stimuler le dialogue interculturel.

Après avoir énoncé les particularités de l'immigration au Québec, M. Reichhold explique que s'est développée au Québec une vaste gamme d'outils et d'expertise dans le domaine de l'accueil et de l'intégration des nouveaux arrivants. Le Québec est d'ailleurs connu à l'étranger pour son approche avant-gardiste dans le domaine. Cependant, au cours des années, notamment à la fin des années 90 et au début des années 2000, les ONGs ont vécu des périodes difficiles compte tenu de l'interventionnisme politique et des critères contraignants de financement. L'adoption de la politique québécoise de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire en 2001, *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, s'est avérée bénéfique au réseau communautaire, car elle a permis la clarification des rôles respectifs des ONGs et de l'État, notamment sur le statut d'autonomie des organismes communautaires. Ces derniers sont maintenant considérés comme étant des interlocuteurs privilégiés du gouvernement.

Après avoir expliqué que certaines améliorations restent à faire, notamment quant à l'adaptation des programmes et des services du secteur public aux besoins de la population immigrante et quant à la coordination des services offerts aux nouveaux arrivants, M. Reichhold précise que parmi les défis majeurs auxquels les immigrants doivent faire face, on retrouve la reconnaissance des acquis, l'expérience de travail « québécoise », et la connaissance de la langue. Il fait remarquer que depuis la commission Bouchard-Taylor, un nouveau discours s'articule qui enlève la responsabilité d'intégration à la société d'accueil pour la faire reposer uniquement sur le nouvel arrivant. Cette attitude suggère la démobilisation de la société d'accueil quant à son rôle dans l'intégration.

## La participation à la vie juridique de la communauté

Il va de soi qu'à un certain nombre de reprises, la présidente du Tribunal, Mme la juge Michèle Rivet, ainsi que les membres du Tribunal et l'équipe du service juridique organisent des rencontres avec des juges ainsi que des juristes venant de l'étranger.

### Les activités de la présidente

Outre l'accomplissement des tâches administratives et judiciaires liées à son mandat, la présidente contribue de façon continue au développement des droits de la personne. C'est ainsi qu'au cours de l'année judiciaire 2009-2010, Mme la juge Rivet a notamment participé aux activités suivantes :

- Du 9 au 13 octobre 2009 ainsi que du 18 au 21 mars 2010, elle a participé, à Genève, aux réunions du comité exécutif de la Commission internationale de Juristes, dont elle est membre depuis septembre 2008.
- En tant que présidente du Tribunal des droits de la personne et présidente du comité scientifique du colloque des 25 et 26 mars 2010, organisé conjointement par le Tribunal et le Barreau du Québec, Mme Rivet a présidé dix rencontres réunissant les membres du comité scientifique afin de concevoir le colloque, a présenté une allocution lors de l'ouverture du colloque et a rédigé un texte intitulé « L'internationalisation du dialogue judiciaire », en collaboration avec M<sup>e</sup> Manon Montpetit, texte qui a été publié par les Éditions Yvon Blais, dans le cadre des actes du colloque.
- Du 25 au 31 mai 2010, Mme la juge Rivet, à titre de commissaire et de membre du comité exécutif de la Commission internationale de Juristes, a participé à une mission à Damas, en Syrie.

Par ailleurs, en tant que présidente du Tribunal, Mme la juge Michèle Rivet a été membre du Conseil de la magistrature du Québec, durant une partie de l'année judiciaire 2009-2010. À ce titre, elle a participé à des comités d'enquête en matière déontologique.

### Les activités des membres du Tribunal et de l'équipe du service juridique

Outre leur fonction d'assistance et de conseil auprès des juges du Tribunal et leur participation à la vie interne de l'institution, les membres et le personnel s'impliquent également dans diverses activités externes, contribuant ainsi à la promotion et à l'éducation en matière de droits de la personne. Au cours de l'exercice 2009-2010, ils ont ainsi participé à plusieurs événements revêtant une importance significative pour le Tribunal :

- Le Tribunal a participé à des activités organisées dans le cadre du « Programme citoyenneté et chartes de l'Association du Barreau canadien, division Québec », programme conçu pour les étudiants de 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire afin de leur permettre de comprendre le rapport existant entre les chartes et leurs droits et obligations à titre de citoyen. Mme la juge Michèle Puzé, M<sup>e</sup> Claudine Ouellet et M<sup>e</sup> Sophie Marchildon, assesseures au Tribunal, ont participé aux activités organisées dans le cadre de ce programme.

- Dans le cadre de ses fonctions, M<sup>e</sup> Sylvie Gagnon a participé à titre de conférencière aux événements suivants. Le 23 septembre 2009, devant des juges de la Cour du Québec, elle a présenté une conférence ayant pour thème les interactions entre la Charte québécoise et le *Code civil du Québec*. Le 25 novembre 2009, à l'invitation de l'Ordre des conseillers en ressources humaines agréés, elle a donné une conférence intitulée « Tenue vestimentaire, coiffure et autres accessoires : Droit fondamental ou préférence personnelle? ». Les 19 mars et 18 juin 2010, elle a présenté une communication ayant pour thème les accommodements raisonnables, à l'invitation du Comité sur l'intégration sociale et la justice du Barreau de Québec. Le 28 mai 2010, devant les membres de la Commission des relations du travail, elle a présenté une communication portant sur le harcèlement discriminatoire.
- Le 19 novembre 2009, M<sup>e</sup> Manon Montpetit a participé à une table ronde organisée par le Centre en droit des affaires et du commerce international conjointement avec la Chaire en droit de la sécurité des affaires électroniques, où elle a présenté le lien entre droits fondamentaux et droit fiscal à travers une analyse de l'arrêt *Jarvis*<sup>147</sup> de la Cour suprême du Canada.

## La collaboration avec les milieux d'enseignement

Le Tribunal s'est donné comme mission de collaborer avec les milieux d'enseignement afin de favoriser le développement et l'élaboration d'une pensée juridique articulée dans les domaines qui relèvent de sa compétence. Cet objectif est d'ailleurs énoncé à l'article 4.1 des *Orientations générales*, qui se lit comme suit : « Le Tribunal assure, de façon institutionnelle, la formation et le développement des connaissances des étudiants, tant au niveau secondaire, collégial, universitaire qu'à l'École du Barreau. » Les membres du Tribunal sont appelés à s'impliquer activement à ce niveau<sup>148</sup>.

Le Tribunal donne ainsi des formations dans les facultés de droit québécoises et canadiennes, ce qui lui permet de répondre à son objectif de développer des liens institutionnels avec la communauté juridique<sup>149</sup>.

Au cours de ces rencontres, les questions relatives à la composition, au fonctionnement et à la compétence du Tribunal sont abordées, de même que celles ayant trait au contexte d'adoption de la Charte, à son statut hiérarchique et aux principes d'interprétation qui y sont applicables. La question de la spécificité de la Charte en droit canadien et québécois est également traitée.

Dans un deuxième temps, les conférenciers abordent les thèmes du droit à l'égalité et ses conditions d'application, de l'interdiction du harcèlement discriminatoire, des interactions de la Charte et du *Code civil du Québec*, plus particulièrement en matière de responsabilité de l'employeur

---

LE TRIBUNAL ASSURE, DE FAÇON INSTITUTIONNELLE, LA FORMATION ET LE DÉVELOPPEMENT DES CONNAISSANCES DES ÉTUDIANTS, TANT AU NIVEAU SECONDAIRE, COLLÉGIAL, UNIVERSITAIRE QU'À L'ÉCOLE DU BARREAU.

<sup>147</sup> *R. c. Jarvis*, [2002] 3 R.C.S. 757.

<sup>148</sup> L'article 4.2 des *Orientations générales* spécifie : « Les membres du Tribunal s'impliquent activement dans le développement de la formation appropriée aux besoins des différents groupes d'étudiants. Les membres du Tribunal participent aux conférences qui sont données à cette fin ainsi qu'à la formation des stagiaires du Tribunal. »

<sup>149</sup> Le dernier considérant du préambule des *Orientations générales* s'énonce comme suit : « CONSIDÉRANT que le Tribunal maintient et développe des liens institutionnels avec la communauté juridique québécoise, canadienne et internationale. »

## LES ACTIVITÉS DU TRIBUNAL

pour les actes de discrimination posés par ses employés, ainsi que la question du recours au droit international dans la jurisprudence du Tribunal.

Ainsi, l'honorable Michèle Rivet et M<sup>e</sup> Sylvie Gagnon ont, le 11 novembre 2009, fait une présentation à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke dans le cadre du cours « Droits et libertés » de M<sup>e</sup> Alexandre Morin et, le 9 mars 2010, présenté une communication dans le cadre du cours « Droits et libertés de la personne » du professeur Louis-Philippe Lampron, à l'Université Laval.

Durant l'hiver 2010, M<sup>e</sup> Gagnon a agi à titre de conférencière invitée responsable des quatre séances consacrées au droit à l'égalité lors du séminaire sur les chartes et le droit du travail sous la responsabilité du professeur Michel Coutu, à l'Université de Montréal.

Le 5 mars 2010, l'honorable Michèle Rivet et Mme Sophie Dorais, stagiaire en droit au Tribunal, ont rencontré les employés de la Fondation de la Tolérance, un organisme sans but lucratif dont le mandat principal est de faire connaître la Charte aux élèves de niveau secondaire du Québec par le biais de différentes activités d'animation dans les écoles.

De plus, le 10 mars 2010, Mme la juge Rivet a agi à titre de conférencière invitée responsable d'une séance consacrée au droit à l'égalité au Canada dans le cadre du cours du professeur Clint Curle, à l'Université Carleton, à Ottawa.

Outre les sessions d'information dispensées dans les établissements d'enseignement, le Tribunal accueille, lorsque possible, des étudiants. Dans le cadre de cette activité, la Charte et le Tribunal sont présentés aux étudiants afin, notamment, de les aider à mieux connaître et comprendre le système de justice québécois et de les sensibiliser à leurs responsabilités professionnelles futures dans le domaine des droits de la personne.

### Les stages

#### LES STAGES UNIVERSITAIRES DE 1<sup>er</sup> CYCLE

À l'instar des autres cours de justice, le Tribunal participe à la formation active des futurs avocats en accueillant des étudiants de 1<sup>er</sup> cycle universitaire désirant accomplir un stage pratique dans le cadre de leurs études en droit.

Le stage se déroule sur deux semestres universitaires. Durant le semestre d'automne, les étudiants reçoivent une formation théorique, élaborée et donnée par M<sup>e</sup> Sylvie Gagnon, au cours de laquelle ils ont à fournir des prestations (travaux, présentations) à partir de thèmes prédéterminés. Cette première partie du stage vise à développer chez l'étudiant des habiletés de recherche. Lors du semestre d'hiver, chaque stagiaire travaille auprès des juges et des assesseurs avec lesquels il est appelé à effectuer des recherches, rédiger certains documents préparatoires aux auditions et aux décisions, assister aux auditions et participer aux délibérés. Cette participation plus active des étudiants au

---

AU COURS DE CES RENCONTRES, LES QUESTIONS RELATIVES À LA COMPOSITION, AU FONCTIONNEMENT ET À LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL SONT ABORDÉES, DE MÊME QUE CELLES AYANT TRAIT AU CONTEXTE D'ADOPTION DE LA CHARTE, À SON STATUT HIÉRARCHIQUE ET AUX PRINCIPES D'INTERPRÉTATION QUI Y SONT APPLICABLES.

---

OUTRE LES SESSIONS D'INFORMATION DISPENSÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, LE TRIBUNAL ACCUEILLE, LORSQUE POSSIBLE, DES ÉTUDIANTS.

sein du Tribunal vise à développer leurs habiletés de rédaction tout en les sensibilisant à l'ensemble du processus adjudicatif conduisant à une décision finale.

Cette année, le Tribunal a accueilli quatre stagiaires universitaires de 1<sup>er</sup> cycle, soit : Mme Kelly McMillan, de l'Université McGill; Mme Jacynthe Ledoux, de l'Université de Montréal; Mme Kim Destrempe, de l'Université de Sherbrooke et M. Hugo Lafontaine, de l'Université du Québec à Montréal.

En outre, le Tribunal collabore avec l'Université de Sherbrooke, par le biais de son *Programme coopératif*, lequel permet à des étudiants qui se démarquent de se prévaloir d'un programme d'intégration en milieu de travail au stade des études de 1<sup>er</sup> cycle. La stagiaire sélectionnée, Mme Stania Balmir, était inscrite au Programme de baccalauréat en droit et de maîtrise en administration des affaires (MBA). Elle a débuté son stage au mois de janvier 2010 et y a travaillé à temps plein pendant une période de 12 semaines. Elle a participé de près à l'activité interne du Tribunal, en effectuant divers mandats sous la supervision de Mme la juge Michèle Rivet.

#### LE STAGE UNIVERSITAIRE DE 2<sup>E</sup> CYCLE

Le stage universitaire offert aux étudiants de 2<sup>e</sup> cycle a pour but de promouvoir les droits de la personne et d'appuyer l'intérêt démontré par les étudiants en droit qui entreprennent une maîtrise dans ce domaine. Ce stage contribue à la formation de futurs avocats spécialisés et sensibilisés à la réalité des droits de la personne et est offert aux étudiants soucieux d'approfondir leur apprentissage en ayant accès à l'expertise du Tribunal et de ses membres.

---

LE TRIBUNAL PARTICIPE À LA FORMATION ACTIVE DES FUTURS AVOCATS EN ACCUEILLANT DES ÉTUDIANTS DE 1<sup>ER</sup> CYCLE UNIVERSITAIRE DÉSIRANT ACCOMPLIR UN STAGE PRATIQUE DANS LE CADRE DE LEURS ÉTUDES EN DROIT.

Au cours de l'exercice 2009-2010, le Tribunal a accueilli M. Simon Johnson-Bégin, de l'Université Laval, à titre de stagiaire universitaire de 2<sup>e</sup> cycle. Sous la supervision de la présidente du Tribunal, conjointement avec M<sup>e</sup> Sylvie Gagnon, il a effectué une recherche menée accessoirement à la rédaction d'un mémoire de maîtrise qui porte sur l'application des droits et libertés fondamentaux aux peuples autochtones du Canada. Son essai, soumis dans le cadre de son stage de recherche, a pour titre « *Charte des droits et libertés de la personne chez les Autochtones du Québec* ».

#### LE STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC

Dans le cadre de son programme de stages, le Tribunal accueille également des étudiants de l'École du Barreau du Québec désirant y effectuer leur stage de formation professionnelle. Outre les différentes tâches qui leur sont confiées par la présidente, les stagiaires participent également à l'ensemble des activités du Tribunal et effectuent de la recherche préalable à la rédaction des décisions.

---

DANS LE CADRE DE SON PROGRAMME DE STAGES, LE TRIBUNAL ACCUEILLE ÉGALEMENT DES ÉTUDIANTS DE L'ÉCOLE DU BARREAU DU QUÉBEC DÉSIRANT Y EFFECTUER LEUR STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE.

Durant l'exercice 2009-2010, le Tribunal a accueilli, du mois de novembre 2009 au mois de mai 2010, M<sup>e</sup> Sophie Dorais et, depuis le 14 juin 2010, Mme Kathleen Hadekel agit à titre de stagiaire du Barreau du Québec au Tribunal.

### Les sites Internet

Le Tribunal a son propre site Internet, que l'on peut consulter à l'adresse :

<http://www.tribunaux.qc.ca/TDP/index-tdp.html>

Ce site bilingue présente les derniers développements touchant l'institution et contient des textes de présentation du Tribunal, des textes législatifs et réglementaires et une description des stages qui y sont offerts. Des liens directs vers les décisions du Tribunal, ses communiqués de presse et ses derniers bilans d'activités y sont également proposés, de même que des liens vers les sites d'Éducaloi et du ministère de la Justice.

Le gouvernement du Québec fournit également une vitrine au Tribunal sur le site du ministère de la Justice, à l'adresse : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/tribunaux/trib-droi.htm>. Ce site présente brièvement l'institution et offre des liens vers son site Internet, de même que vers le texte de ses décisions.

L'organisme Éducaloi, pour sa part, diffuse sur son site Internet des informations complètes concernant le Tribunal, et ce, dans un langage vulgarisé permettant au grand public de comprendre son rôle, sa compétence spécialisée et le cheminement des dossiers qui y sont ouverts. Plus particulièrement, les informations relatives à la procédure et aux acteurs qui interviennent dans le cheminement des dossiers sont disponibles à l'adresse :

[http://www.educaloi.qc.ca/cotecour/tribunal\\_droits\\_personne/](http://www.educaloi.qc.ca/cotecour/tribunal_droits_personne/)

Enfin, le site de SOQUIJ (<http://www.jugements.qc.ca>) présente les décisions du Tribunal rendues depuis le 14 janvier 2002 et offre un lien direct vers son site Internet. Quant au site des Tribunaux judiciaires du Québec (<http://www.tribunaux.qc.ca>), il permet également un lien direct vers le site Internet du Tribunal.

### La documentation

Le dépliant informatif concernant le Tribunal des droits de la personne, intitulé « Le Tribunal des droits de la personne – Comment y faire valoir vos droits », et en anglais « The Human Rights Tribunal – How to assert your rights », décrit le mandat du Tribunal ainsi que les grandes étapes d'un dossier introduit devant le Tribunal. Ce dépliant est disponible au Tribunal ainsi que dans tous les palais de justice de la province.

De plus, une brochure colligeant les textes législatifs régissant l'activité du Tribunal est publiée. Elle contient également une présentation générale du Tribunal des droits de la personne qui décrit notamment le contexte à l'origine de sa création, la compétence et les principes d'interprétation qui le guident, la composition, le fonctionnement et les procédures du Tribunal. Cette brochure est disponible au Tribunal.



**TRIBUNAL DES DROITS  
DE LA PERSONNE**

M<sup>e</sup> Sylvie Gagnon et M<sup>e</sup> Isabelle Gauthier, du Tribunal des droits de la personne,  
ont assuré la réalisation de ce document.





TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

Palais de justice

1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.51, Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : 514 393-6651 • Télécopieur : 514 873-7354